

N° -161

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1987, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, *vice-présidents* ; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. Rene Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarn, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros .

Assemblée nationale (8^e législ.) . 1062, 1096, 1101, 1104 et T A. 203.

Sénat : 149 (1987-1988).

Lois de finances rectificatives.

SOMMAIRE

	Pages
I. — PRÉSENTATION GÉNÉRALE	
I. — Les charges nées du budget général sont majorées de 29,6 milliards de francs	5
1. Les dépenses civiles ordinaires augmentent de 25,7 milliards de francs	5
2. Les dépenses civiles en capital augmentent de 2,7 milliards en crédits de paiement .	7
3. Les dépenses militaires augmentent de 2,14 milliards de francs	8
4. Les comptes spéciaux du Trésor	8
5. Les budgets annexes	8
II. Les ouvertures de crédits supplémentaires sont gagées par des annulations de 13,1 milliards et des plus-values sur recettes de 16,6 milliards	9
A. — Les annulations de crédit	9
B. — Les recettes supplémentaires s'élèvent à 16,6 milliards de francs	10
1. Les recettes du budget général	10
2. Les recettes des budgets annexes	11
3. Les recettes des comptes spéciaux du Trésor	11

II. — EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

<i>Article premier.</i> — Affectation des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer	13
<i>Article 2.</i> — Révision du taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	14
<i>Article 3.</i> — Equilibre général	16

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1987

A. — Opérations à caractère définitif.

I. Budget général	20
<i>Article 4.</i> — Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures	20
<i>Article 5.</i> — Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures	21
<i>Article 5 bis (nouveau).</i> — Modification des crédits ouverts en 1987 au ministère de la Coopération	78
<i>Article 6.</i> — Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures	79
<i>Article 7.</i> — Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures	79
II. — Budgets annexes	82
<i>Article 8.</i> — Budgets annexes. — Ouvertures	82
III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale	87
<i>Article 9.</i> Comptes d'affectation spéciale. — Ouvertures	87

B. — Autres dispositions.

<i>Article 10.</i> — Révision du produit attendu de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle	88
<i>Article 11.</i> — Ratification de décrets d'avance	91

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures concernant la fiscalité.

<i>Article 12 A (nouveau).</i> — Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie	99
<i>Article 12.</i> — Mesures fiscales pour favoriser l'offre foncière	101
<i>Article 12 bis (nouveau).</i> — Aménagement des conditions de versement sur le plan d'épargne en vue de la retraite des sommes déductibles du revenu imposable	104
<i>Article 12 ter (nouveau).</i> — Dérogation à la règle de versement pour dépassement du plafond légal de densité	107
<i>Article 13.</i> — Régime fiscal de l'alcool éthylique d'origine agricole destiné à être utilisé comme carburant	109
<i>Article 13 bis (nouveau).</i> — Abattement applicable aux plus-values réalisées lors de cessions de chevaux de course	115

	Pages
<i>Article 14.</i> — Précisions concernant la taxe d'apprentissage et le régime fiscal des titres acquis dans le cadre de la participation	117
<i>Article 14 bis (nouveau).</i> — Modifications des modalités de calcul du tarif de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles	121
<i>Article 15.</i> — Assouplissement des règles de procédure devant le tribunal de grande instance	124
<i>Article 16.</i> — Taxe pour financer la modernisation du réseau routier de Saint-Martin	125
<i>Article 17.</i> — Consultation du service des domaines par les collectivités et organismes publics	126
<i>Article 17 bis (nouveau).</i> — Exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles créées en Corse	129
<i>Article 18.</i> — Harmonisation du régime des plus-values à court terme réalisées sur la cession de biens acquis par crédit-bail	132
<i>Article 18 bis (nouveau).</i> — Fiscalité des entreprises implantées dans des zones d'entreprises	138
<i>Article 19.</i> — Taxe foncière sur les propriétés non bâties : précisions concernant la détermination des terrains non passibles de la majoration de valeur locative	140
<i>Article 20.</i> — Mesures diverses de reconduction ou de simplification	143
<i>Article 21.</i> — Réduction du droit de timbre sur le loto national et le loto sportif	145
<i>Article 21 bis (nouveau).</i> — Aménagement du régime fiscal des provisions pour implantations commerciales à l'étranger	147
<i>Article 21 ter (nouveau).</i> — Etude des possibilités de création de zones franches en Corse ..	157
<i>Article 21 quater (nouveau).</i> — Modification du régime de la pénalité encourue en cas d'infraction relative à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	158
B. — Autres mesures.	
<i>Article 22.</i> — Redevances dues au titre du contrôle de sûreté des installations nucléaires	160
<i>Article 23.</i> — Avancement de la date d'indemnisation des anciens « harkis » et des rapatriés les plus âgés	165
<i>Article 24 (nouveau).</i> — Information du Parlement relative aux textes réglementaires modifiant la répartition des crédits de la loi de finances initiale	166
<i>Article 25 (nouveau).</i> — Pensions des ayants cause de fonctionnaires des douanes tués dans l'exercice de leurs fonctions	168

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

En 1986, deux lois de finances rectificatives ont été adoptées par le Parlement. En 1987, il n'y en aura qu'une. Les principes qui ont guidé la préparation du budget de 1987 et celui de 1988 sont également présents dans le collectif qui est soumis à l'examen du Parlement.

Notamment, l'effort de rééquilibrage des finances publiques est poursuivi. Le déficit budgétaire voté à l'automne dernier à un niveau de 129,3 milliards est amélioré de 100 millions de francs. Il est donc maintenu à son niveau malgré des charges exceptionnelles relativement lourdes. L'œuvre entamée depuis le printemps 1986 ne subit donc aucune inflexion au cours de l'année 1987.

I. — LES CHARGES NETTES DU BUDGET GÉNÉRAL SONT MAJORÉES DE 29,6 MILLIARDS DE FRANCS

Les chiffres qui suivent ne comprennent pas les remboursements et dégrèvements d'impôts ni les dépenses incluses dans les décrets d'avance.

1. Les dépenses civiles ordinaires augmentent de 25,7 milliards de francs.

Deux catégories de dépenses sont concernées par les ouvertures de la loi de finances rectificative ; celles qui ont un caractère exceptionnel, celles qui ont un caractère traditionnel.

a) *Les mouvements exceptionnels (15,7 milliards).*

Ils portent sur :

— **la substitution de l'Etat au F.E.O.G.A.** au titre des avances sur garantie à partir du 1^{er} novembre 1987 et la prise en charge par l'Etat des frais de déstockage du beurre à la place de la C.E.E. : ces deux actions coûtent respectivement 7,5 milliards et 1 milliard, soit au total 8,5 milliards ;

- **la défense** : +2,1 milliards de francs ; le coût des opérations extérieures explique cette addition de crédit ;

- **la couverture de l'assurance crédit à l'exportation**. L'équilibre financier de la C.O.F.A.C.E., compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, est assuré pour ce qui concerne l'assurance-crédit par des versements provenant du chapitre 14-01 du budget des Charges communes. La loi de finances pour 1987 contenait déjà une dotation de 1 milliard à ce sujet. Les sinistres importants dus à l'endettement des pays en voie de développement obligent à accroître cette dotation de 2,5 milliards ;

- **la contribution de l'Etat à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale**. La sectorisation de la psychiatrie a été transférée il y a quelques années à la Sécurité sociale, ce qui avait aggravé ses coûts de manière importante. Le versement de 1,6 milliard qui va être effectué par l'Etat à la Sécurité sociale est une contribution à la charge de la sectorisation, décidée à la fin du premier semestre 1987, au moment où un plan de redressement de la Sécurité sociale fut préparé. Une autre mesure résulte de ce même plan ; elle porte sur 0,5 milliard de rétrocession au titre de la fiscalité sur les tabacs. L'Etat a accru la fiscalité sur les tabacs pour financer le régime de Sécurité sociale. Ayant perçu un montant supérieur d'impôt, il le reverse à son destinataire final ;

- **l'anticipation du calendrier d'application de la loi d'indemnisation pour les rapatriés âgés et les harkis** : 0,4 milliard. Cette décision est à rapprocher de l'évolution de certaines dotations en faveur des rapatriés.

Le Gouvernement a, en effet, choisi de réduire certaines lignes des chapitres consacrés aux rapatriés. Cette décision s'explique par le fait que, depuis longtemps, la surévaluation des dotations par rapport aux besoins entraînait des reports très importants. Des réductions ont donc été opérées, correspondant à un ajustement aux besoins. De nouveaux droits sont créés dont la charge pour 1987 est évaluée à 0,4 milliard de francs.

b) *Les ajustements traditionnels (13,9 milliards).*

Ils concernent :

- les intérêts de la dette : +2,1 milliards. Sur ce total, 1,5 milliard est destiné aux intérêts des emprunts à long terme émis après la présentation de la loi de finances initiale. Ce montant est largement inférieur à celui des années précédentes et traduit une amélioration dans l'évaluation des charges budgétaires liées aux emprunts de l'Etat ;

- le traitement des fonctionnaires : + 2,1 milliards ;

— l'emploi et la formation professionnelle : + 2,6 milliards dont 0,7 au titre des exonérations de charges sociales et 1 milliard pour le financement de stages supplémentaires ;

— l'aide personnalisée au logement et allocation de logement spéciale : + 0,9 milliard de francs. Ce crédit supplémentaire est dû en raison de la dérive spontanée ;

— la dotation globale de décentralisation : 1,2 milliard de francs, contrepartie traditionnelle de la recette d'écrêtement des départements surfiscalisés ;

— agriculture : 0,6 milliard de francs dont 0,5 au titre de l'apurement des opérations du F.E.O.G.A.

2. Les dépenses civiles en capital augmentent de 2,7 milliards en crédits de paiement.

a) Les concours aux collectivités locales absorbent 0,73 milliard. Sur ce montant, 0,5 milliard est consacré à **la remise en état des lycées**. La contribution de l'Etat à la remise en état du patrimoine transféré s'étalera sur plusieurs années : une autorisation de programme de 1,2 milliard étant inscrite à ce titre.

b) L'équipement administratif recevra 0,53 milliard. Sur ce montant, 0,3 milliard financera le déménagement du ministère de l'Equipe-ment, du Logement, de l'Aménagement du territoire (M.E.L.A.T.T.) à la Tête-Défense. Les bâtiments de police recevront 0,04 milliard. Une autorisation de programme de 0,1 milliard est inscrite pour le transfert à Toulouse des services de la météorologie.

Les dépenses civiles en capital comprennent également deux opérations tout à fait exceptionnelles : il s'agit de la réparation des dégâts causés par la tempête en Bretagne (0,34 milliard) et la contribution de la France à la reconstitution des ressources de l'Agence internationale de développement (890 millions). Notre pays participe depuis plusieurs années à la reconstitution des ressources de cette filiale des Nations Unies.

Les zones de conversion industrielle reçoivent 100 millions de francs (276 en autorisations de programme).

3. Les dépenses militaires augmentent de 2,14 milliards de francs.

a) 2,02 milliards vont aux dépenses civiles. L'essentiel de ce supplément va aux surcoûts engendrés par diverses opérations extérieures : envoi de troupes au Liban (F.I.N.U.L.), au Tchad (opération Epervier), en Nouvelle-Calédonie ; déploiement naval à proximité du Golfe persique. Le collectif ne prend en charge qu'une partie du surcoût, le reliquat étant supporté par les crédits existants grâce à des économies internes.

b) 0,127 milliard est imputé sur des chapitres d'équipement : il s'agit de dépenses d'entretien de la flotte.

4. Les comptes spéciaux du Trésor.

Le compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision reçoit 250 millions de francs en dépenses. Le produit attendu de la redevance explique cette augmentation des dépenses.

5. Les budgets annexes.

Les chapitres d'équipement reçoivent 107 millions en crédits de paiement ; l'essentiel, 70 millions de francs, va au budget des Postes et Télécommunications.

II. — LES OUVERTURES DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SONT GAGÉES PAR DES ANNULATIONS DE 13,1 MILLIARDS ET DES PLUS-VALUES SUR RECETTES DE 16,6 MILLIARDS

A. — Les annulations de crédit.

L'arrêté d'annulation joint au collectif porte sur 11,6 milliards en ce qui concerne le budget général. En outre, 10 millions de francs sont annulés sur les budgets annexes et 800 millions de francs sur les comptes spéciaux du Trésor. Mais le solde des opérations temporaires des comptes spéciaux s'améliore de 1,5 milliard.

Les principales annulations portent sur :

— la dette publique : 4 milliards de francs. Cet allègement des dépenses est permis par le remboursement de la dette extérieure et l'amélioration de la situation de trésorerie de l'Etat. L'annulation de 3 milliards sur le chapitre 12-02 « Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées » s'explique par la politique d'emprunt à long terme et par les recettes de privatisation ;

— la bonification des prêts au logement : 1,1 milliard. Le ralentissement des demandes de prêts d'épargne-logement est à l'origine de cette variation ;

— les dotations à la S.N.C.F. : 1,3 milliard. La surcompensation des régimes de retraite fait l'objet d'un ajustement de 0,8 milliard. Une dotation en capital de 0,5 milliard pour l'achèvement du T.G.V. Atlantique a pour contrepartie une annulation équivalente ;

— l'enseignement scolaire : 0,6 milliard en raison d'une moindre consommation des crédits de rémunération du secteur privé ;

— la défense : 0,9 milliard, essentiellement imputé sur le chapitre 31-94 « Provisions pour mesures générales intéressant les personnels » ;

— les charges sociales versées par l'Etat aux fonctionnaires : 0,8 milliard ;

— les comptes spéciaux du Trésor : 0,8 milliard dont 0,2 pour le fonds de développement économique et social (compte 903-05) et 0,6 pour les prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement (compte 903-07) ;

— l'équipement naval : 0,1 milliard. Les aides à la construction navale exigent des crédits un peu moins élevés que la dotation prévue initialement ;

— la participation de la France au fonds européen de développement : 0,55 milliard de francs.

B. — Les recettes supplémentaires s'élèvent à 16,6 milliards de francs.

La révision des recettes lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1988 a fait apparaître une plus-value de 17,5 milliards dont il faut retirer 1,2 milliard déjà gagé au titre du décret d'avance de juillet 1987. La recette nette supplémentaire est donc de 16,3 milliards.

La loi de finances rectificative devrait conduire à un supplément de recettes de 0,3 milliard de francs. Le total des recettes nettes croît de 16,6 milliards de francs, dont 880 millions au titre des comptes spéciaux du Trésor.

1. LES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

a) Les recettes fiscales progressent de 19,34 milliards.

La plus-value enregistrée par rapport aux évaluations de la loi de finances initiale s'élève à 19,34 milliards dont 9,9 milliards au titre de l'impôt sur le revenu.

L'origine de cet accroissement réside dans une augmentation des revenus plus forte que prévue. Les plus-values expliquent ce mouvement ainsi que la progression des salaires nets des ménages et de l'excédent brut d'exploitation des entreprises. Le taux de recouvrement s'est également amélioré. Le produit du timbre et de l'impôt de bourse croît sensiblement (+ 1,4 milliard) (1). Par contre, la T.V.A. ne progresse que modérément : 1,8 milliard par rapport à une estimation initiale de 498 milliards.

L'impôt sur les sociétés devrait produire 1,65 milliard supplémentaire (estimation initiale : 115 milliards).

Cette amélioration du rendement est due aux meilleurs résultats enregistrés par les sociétés. Elle aurait été beaucoup plus forte si le

(1) Pour une estimation initiale de 1,9 milliard.

troisième acompte de l'impôt sur les sociétés n'avait pas tenu compte du nouveau taux à 42 % de l'impôt.

La consommation de produits pétroliers, plus forte que prévue, est à l'origine d'une plus-value de 1,1 milliard pour la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Les dépenses de remboursement et de dégrèvement augmentent de 1 milliard de francs.

b) *Les recettes non fiscales.*

Elles progressent de 2 milliards de francs au titre du budget de 1987 et de 2,3 milliards au titre du collectif, soit un total de 4,3 milliards. La plus-value provient, au titre des évaluations révisées de 1987, du versement de dividendes par les banques et compagnies d'assurance.

Au titre des coupons courus sur émission d'O.A.T., il est enregistré une recette supplémentaire de 2 milliards.

c) *Les prélèvements sur recettes atteignent 4,18 milliards de francs.*

Cette augmentation s'explique notamment par une hausse de 3 145 millions des prélèvements sur recettes de l'Etat au profit de la C.E.E. Elle prend en compte les conséquences financières de l'adoption du budget communautaire de 1987.

Les prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales augmentent de 935 millions, essentiellement à cause de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation spéciale instituteur.

2. LES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES

L'accroissement des recettes provient pour 28,4 millions du budget annexe des Monnaies et médailles et, pour le surplus, des P. et T. (70 millions de francs). Un reversement de 10 millions de francs environ est effectué par les Monnaies et médailles au budget général.

3. LES RECETTES DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Elles s'accroissent de 880 millions dont 250 au titre de la taxe parafiscale affectée aux organismes de radiodiffusion et télévision. Le surplus, soit 630 millions de francs, provient pour 940 millions de francs

du F.D.E.S. qui a bénéficié de remboursements anticipés. Par contre, une moins-value de 310 millions de recettes est enregistrée sur le compte « Prêts du Trésor aux Etats étrangers en vue de faciliter l'acquisition de biens d'équipement ». Les difficultés de certains Etats expliquent cette moins-value.

*
* *

Ce collectif ne dégrade pas le solde budgétaire. Comme celui qui l'avait précédé et à la différence de ce qui se passait entre 1981 et 1985, il réduit légèrement le déficit.

L'exécution du budget de 1987 au cours de l'année est résumée par le tableau qui suit :

	Loi de finances initiale pour 1987 (en milliards de francs)	Projet de loi de finances rectificative de novembre 1987 (en milliards de francs)	Budget de 1988 après le présent « collectif » (en milliards de francs)
I. — Opérations définitives :			
— Dette publique	98,5	- 1,9	96,6
Dépenses civiles de fonction- nement et d'intervention	677	+ 21,1	698,1
— Dépenses civiles en capital ..	67,6	+ 0,1	67,5
— Budgets militaires	206,8	+ 1	207,8
— Dépenses des comptes d'affec- tation spéciale	40,9	»	40,9
Total des charges à ca- ractère définitif	1 090,8	+ 20,1	1 110,9
Total des recettes nettes (y compris recettes des comptes d'affectation spéciale)	966	+ 18,7	984,7
Sodes des opérations de- finitives	- 124,8	- 1,4	- 126,2
II. — Opérations temporaires	- 4,5	+ 1,4	- 3
III. — Solde général	- 129,3	+ 0,1	- 129,2

II. — EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Affectation des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Une somme de 208,3 millions de francs est affectée au budget général sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1985, 1986 et 1987.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — L'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion a créé un établissement public national géré selon les lois et usages du commerce, dénommé « Institut d'émission des départements d'outre-mer (I.E.D.O.M.) ». Chargé de l'émission des billets des départements d'outre-mer et de la mise en circulation des monnaies métalliques, il joue le rôle d'une banque centrale vis-à-vis des banques des départements et de l'étranger, n'intervenant directement dans l'économie locale qu'à titre exceptionnel.

En application du second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée, modifiée par l'article 34 de la loi de finances pour 1985, l'Institut verse au Trésor le solde de ses bénéfices nets, après constitution de ses réserves et provisions, ainsi que la contre-valeur des billets usés qu'il retire de la circulation. Ces avoirs déposés au Trésor sont rémunérés au taux du marché.

Les sommes déposées sur le compte spécial d'attente ont peu à peu dépassé le montant nécessaire à une simple réserve de précaution. C'est pourquoi les bénéfices de l'I.E.D.O.M. ont déjà fait l'objet de deux

prélèvements dans un passé récent qui ont été affectés au budget général : l'un de 200 millions de francs dans la loi de finances pour 1985, l'autre de 50 millions de francs dans la première loi de finances rectificative pour 1986. Un troisième, de 125 millions de francs, est proposé dans le projet de loi de finances pour 1988 actuellement soumis au Parlement : il correspond à la rémunération des avoirs déposés au Trésor pendant l'année 1987.

Le présent article propose d'affecter au budget général une somme de 208,3 millions de francs par prélèvement sur le compte spécial d'attente au Trésor. Cette somme correspond à la rémunération des avoirs versés au Trésor entre 1984 et 1986, diminuée du financement des opérations décidées par les pouvoirs publics (exemple : les programmes de réhabilitation de l'habitat social dans les D.O.M.)

Ce prélèvement sera destiné à financer les opérations suivantes :

- réparation des dommages causés par le cyclone Clotilda à la Réunion : 146,2 millions de francs ;
- réparation des dommages causés par le cyclone Raja à Wallis-et-Futuna : 21 millions de francs ;
- restructuration des industries bananières en Guadeloupe : 28,2 millions de francs ;
- opérations diverses : 12,9 millions de francs.

*
* *

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article sans modification.

Article 2.

Révision du taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du Code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,196 %.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cette disposition est traditionnelle dans les lois de finances. Elle tend à prendre en compte les modifications portant sur les taux de T.V.A. intervenues en 1987.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 234-1 du Code des communes, le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année, en appliquant **un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe à la valeur ajoutée**, aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances de l'année.

Pour 1979, ce taux a été fixé initialement à 16,45 % étant observé que toute modification du régime des taux de la taxe sur la valeur ajoutée comporterait une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement.

Compte tenu de la règle d'identité des produits, le taux de prélèvement sur les recettes de T.V.A. nette pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement a été fixé à 16,137 % dans la loi de finances initiale pour 1987. Ce taux est porté par le présent article à 16,196 % pour tenir compte des mesures portant sur les taux de T.V.A. intervenues en 1987.

Du fait de ces dispositions, le taux de prélèvement résulte d'un calcul qui, pour 1987, comprend les éléments suivants :

(En millions de francs)

— à partir de l'évaluation du montant des recettes brutes de T.V.A. adoptée pour 1987 (<i>source</i> : évaluation des voies et moyens)	498.440
— diminuées des remboursements et dégrèvements de T.V.A. (<i>source</i> : budget des charges communes)	- 64.500
— on obtient celui des recettes nettes de T.V.A. escomptées pour 1987, soit	433.940
— dont il faut déduire le coût de mesures nouvelles entrant en vigueur en 1988 :	
— réduction du taux de T.V.A. sur les automobiles et motocyclettes de plus de 240 cm ³	1.240
— réduction du taux de T.V.A. sur les médicaments	340
Soit	- 1.580

Le chiffre ainsi obtenu (432 360 millions de francs) est rapporté au montant de la dotation globale de fonctionnement arrêtée pour 1987 (soit 70 025,891 millions de francs), pour obtenir le taux de prélèvement au titre de 1987, selon la formule suivante :

$$\frac{70\,025,891}{432\,360} \times 100 = 16,1962 \% \text{ arrondi à } \mathbf{16,196 \%}.$$

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

(En millions de francs.)

Ressour- ces	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Piafond des charges à caractère temporaire	Solde
	20.470	- 95		21.395		
	19.470	- 95		20.395		
	19.715	- 6		20.741		
						- 1.785
1.240						
930						
						+ 1.820
						+ 35

	Loi de finances initiale	Annulations et décrets d'avance	Modifications liées au collectif			Situation après collectif
			Ouvertures	Annulations	Net	
Opérations définitives.						
Charges :						
— Dépenses ordinaires civiles (nettes de remboursement)	775.578	+ 3.094	24.735	8.659	+ 16.076	794.748
— Dépenses civiles en capital	67.652	- 837	2.766	2.054	+ 712	67.527
— Dépenses militaires	206.750	- 200	2.153	933	+ 1.220	207.770
Dépenses des budgets annexes	253.652	»	107	11	+ 96	253.748
Solde des comptes d'affectation spéciale	- 266	»	»	»	»	- 266
Total des charges	1.303.366	+ 2.057	29.761	11.657	+ 18.104	1.323.527
Ressources nettes	1.178.602	+ 1.975	»	»	+ 16.731	1.197.308
Solde des opérations définitives	- 124.764	- 82	»	»	- 1.373	- 126.219
Opérations temporaires.						
Charges	186.720	- 90	»	»	- 800	185.830
Ressources	182.195	»	»	»	+ 630	182.825
Solde des opérations temporaires	- 4.525	+ 90	»	»	+ 1.430	- 3.005
Solde général	- 129.289	+ 8	»	»	+ 57	- 129.224

Commentaires. — Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 1987 :

— de l'estimation des recettes, révisée en fonction des hypothèses actualisées pour 1987 ;

— des dispositions du présent projet de loi, des décrets d'avances n° 87-220 du 31 mars 1987, n° 87-609 du 31 juillet 1987, n° 87-784 du 28 septembre 1987 et des arrêtés d'annulation des 31 mars 1987, 31 juillet 1987 et 18 novembre 1987.

Le tableau ci-dessus permet de discerner par grandes catégories de dépenses et compte tenu de la distinction entre les opérations définitives et les opérations temporaires, les modifications successives apportées à la loi de finances initiale par les décrets d'avances, les arrêtés d'annulation, ainsi que par le présent projet.

Outre ce tableau, qui fait apparaître les suppléments de ressources et de charges prévus dans le présent projet et le nouvel équilibre général qui en résulte, un état A annexé au projet de collectif budgétaire fournit le détail des ajustements par ligne de recettes, comparable dans sa forme à celui annexé à la loi de finances initiale. La même procédure vaut pour les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor.

Lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, le gouvernement a présenté un amendement relatif à l'article d'équilibre. Cet amendement de récapitulation visait à prendre en compte trois modifications de crédits proposées par le gouvernement :

— la première modification à l'article 3 tend à majorer de 300 millions de francs l'évaluation des recettes du compte spécial du Trésor n° 903-05. Cette réévaluation correspond à un remboursement anticipé par un établissement financier de prêts du F.D.E.S. qui ont financé des prêts bonifiés à des entreprises, consentis dans le cadre de procédures qui ont été supprimées ;

— la deuxième modification, à l'article 4, a pour objet d'abonder au ministère de l'Agriculture de 300 millions de francs, d'une part, les dotations consacrées à la restructuration laitière, d'autre part, les crédits destinés à la lutte contre la leucose bovine ;

— la dernière modification, à l'article 5, vise à majorer de 50 millions de francs en autorisations de programme et de 30 millions de francs en crédits de paiement les dotations en capital du ministère de la Justice. Ces crédits sont destinés à financer une première tranche de travaux de remise en état du centre de détention de Saint-Maur récemment détérioré.

Les deux premières modifications de crédit ont été votées par l'Assemblée nationale, mais la troisième a été rejetée.

Compte tenu de l'ordre dans lequel ces divers amendements ont été examinés, il apparaît que l'article d'équilibre voté par l'Assemblée nationale ne prend pas en compte le rejet des crédits que le gouvernement voulait accorder au ministère de la Justice pour engager les travaux de la prison de Saint-Maur.

*
* *

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1987

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Article 4.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1987, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 25.735.378.120 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Il est ouvert... totale de 26.035.378.120 F conformément... ... présente loi.	...

Article 5.

Dépenses en capital des services civils - Ouvertures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1987, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5.654.310.298 F et de 2.765.906.528 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.	Il est ouvert... ... aux sommes de 5.694.310.298 F et de 2.805.906.528 F ... présente loi.	

Commentaires. — Ces deux articles récapitulent les ouvertures de crédits afférentes aux dépenses ordinaires et aux dépenses en capital prévues en faveur d'un certain nombre de ministères civils.

Il convient de faire figurer, au regard de ces ouvertures, les annulations intervenues dans le cadre de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de présenter quelques remarques générales sur la gestion de ces dotations.

1. Les ouvertures

Les ouvertures regroupées par titre atteignent les montants suivants :

	en millions de francs
I. — Dépenses ordinaires :	
— Titre premier	5.600
— Titre III	2.902,5
— Titre IV	17.232,8
II - Dépenses en capital :	
— Titre V	
● Autorisations de programme	(1.535,4)
● Crédits de paiement	619,7
— Titre VI	
● Autorisations de programme	(4.118,8)
● Crédits de paiement	2.146,2

2. Les annulations

En contrepartie, un arrêté du 18 novembre 1987 procède à l'annulation de 11.646,6 millions de francs se répartissant ainsi :

— dépenses ordinaires civiles (nettes)	8.659,5
— dépenses civiles en capital	2.053,6
— dépenses militaires	933,5

À cette somme il convient d'ajouter l'annulation de 5 milliards de francs par l'arrêté du 31 juillet 1987.

3. Remarques générales.

Il convient de souligner :

— une certaine réduction des crédits supplémentaires demandés au titre de la dette publique ; 2,1 milliards de francs au lieu de 8,93 lors du collectif de fin d'année 1986 ;

— l'importance des crédits qui sont additionnés aux dépenses de garantie ; 2,5 milliards supplémentaires sont nécessaires en raison des charges de l'assurance-crédit ;

— une réduction importante des annulations réalisées sur la subvention au B.A.P.S.A. : 350 millions au lieu de 1 700 à la fin de 1986. Ces mouvements résultent du jeu des mécanismes de surcompensation démographique.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Les modifications qui affectent le budget des Affaires étrangères s'établissent comme suit :

(En milliers de francs)

	Titre III (D.O.)	Titre IV (D.O.)	Titres V et VI		Total (D.O. + C.P.)
			(C.P.)	(A. P.)	
Crédits votés 1987	5 188 072	4 897 275	484 360	242 940	10 346 127
Ouvertures	+ 21 027	+ 52 213	+ 25 856	+ 74 600	+ 99 096
Annulations 31 juillet 1987 ...	- 13 300	- 99 000	- 2 780	- 5 590	»
Annulations 18 novembre 1987	- 79 570	- 120 420	- 2 106	»	»
Total annulations	- 92 870	- 219 420	- 4 886	- 5 590	- 317 176

1. Les ouvertures.

Les crédits demandés s'élèvent à 99 millions de francs, soit 0,95 % du budget initial. La majoration des dépenses de fonctionnement (+ 21 millions de francs) concerne l'apurement des dettes à l'égard d'autres administrations (P. et T.) ; celle des dépenses d'intervention (+ 52 millions de francs) concerne diverses actions en faveur de la francophonie, des aides aux Iles Fidji, ainsi que des aides aux réfugiés. L'augmentation des dépenses en capital est plus significative puisqu'elle représente, en autorisations de programme, 30 % de la dotation initiale de 1987 ; ces dépenses sont affectées notamment à l'hôpital français de Beyrouth ainsi qu'aux écoles et alliances françaises.

2. Les annulations.

Les annulations des deux arrêtés du 31 juillet et 18 novembre 1987 portent sur 317 millions de francs, soit 3 % du budget initial.

Ces annulations s'expliquent pour l'essentiel par le gain de change dû au recul du dollar. En effet, le budget des Affaires étrangères, dont 70 % des dépenses s'effectuent en devises ou à l'étranger, se prépare sur la base d'un cours moyen pondéré. Le cours du dollar de 1986 retenu lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1987 était de 7,55 F. Le cours réel a été de 6,42 F en 1986. Ce recul s'est poursuivi en 1987 ; le cours moyen du dollar sera de l'ordre de 6,10 F.

Ce gain de change, qui représente 1,4 % pour la préparation du budget 1988, joue principalement pour les contributions internationales : 219 millions de francs sont annulés sur ce poste.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

I. - SECTION COMMUNE

Les crédits votés pour la section commune se sont élevés, en loi de finances initiale pour 1987, à 2.692.715.498 francs.

La loi de finances rectificative prévoit une ouverture de crédits de 13,5 millions de francs et une annulation de 15.509.318 francs, ce qui aboutit à une diminution globale de 2.009.318 francs.

1. Les ouvertures.

L'ouverture de 13,5 millions de francs est faite au profit du chapitre 34-93 « Remboursement à diverses administrations » : il s'agit de la couverture d'un dépassement traditionnel dû au caractère difficilement prévisible de certaines dépenses : impression, télécommunications. Ces 13,5 millions de francs seront donc utilisés à des remboursements aux Journaux Officiels et aux P.T.T.

2. Les annulations.

L'annulation de 15,5 millions de francs a été répartie sur quatre chapitres :

— deux concernent les rémunérations de l'administration centrale et de l'inspection générale :

- 31-01 : Rémunérations principales : 1.414.788 F,
- 31-02 : Indemnités et allocations diverses : 484.087 F ;

— le chapitre 33-91 « Prestations sociales versées par l'Etat », est diminué de 110.443 F ;

— enfin, le chapitre 37-01 « Service national des objecteurs de conscience » est diminué de 13,5 millions de francs, ce qui correspond à une économie de constatation.

II. — AFFAIRES SOCIALES

Dans la loi de finances initiale pour 1987, les crédits de la section affaires sociales s'élevaient à 34.409 millions de francs en crédits de paiement et 1.087 millions en autorisations de programme.

Les différents mouvements liés aux décrets d'avances ont entraîné une diminution de 1,56 % des dotations initiales, soit 535,9 millions de francs. Toutefois, cette évolution d'ensemble recouvre en fait deux mouvements :

— une ouverture de crédits, à hauteur de 162,37 millions de francs, en faveur du plan de lutte contre la pauvreté ;

— des annulations représentant globalement 698,32 millions de francs en crédits de paiement et qui s'expliquent pour l'essentiel par une réduction de 587 millions des subventions destinées à divers régimes de sécurité sociale.

Le présent projet de loi contient une nouvelle série de mesures permettant, dans l'ensemble, de compléter à hauteur de 182,6 millions les crédits de la section affaires sociales.

1. Les ouvertures de crédits.

Elles représentent 336,88 millions de francs dont 7,28 millions pour le titre III et 329,6 millions pour le titre IV.

S'agissant des moyens des services, deux chapitres sont concernés :

— le **chapitre 34-11** « Protection et prévention sanitaires - Matériel de fonctionnement technique » qui bénéficie de 4,28 millions supplémentaires. Cette dotation permettra au ministère d'apurer sa dette à l'égard du ministère de la Défense pour le transport par hélicoptère des blessés de la route. Cette convention, dont bénéficiaient trois S.A.M.U. de province, a été dénoncée pour 1988 ;

— le **chapitre 36-41** « Ecole nationale de la santé publique » est complété à hauteur de 3 millions, afin de financer l'acquisition de matériel informatique destiné à faciliter la gestion de cette école.

En ce qui concerne le titre IV, on relève :

— un crédit supplémentaire de 240 millions sur le **chapitre 46-82** « Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés » et qui s'explique par un ajustement des hypothèses de calcul retenues dans le cadre du budget initial ;

— une dotation complémentaire de 40 millions sur le **chapitre 47-14** « Actions et services obligatoires de santé » afin d'apurer une partie de la dette de l'Etat au titre de l'hygiène mentale et afférente aux dépenses de sectorisation psychiatrique antérieures à 1985. Ainsi, dès cette année, les communes, les départements et les associations pourront être remboursées ;

— une ouverture de 9,4 millions sur le **chapitre 47-13** « Programmes de protection et de prévention sanitaires » en vue de financer diverses actions de prévention et d'information sur le S.I.D.A. ;

— un transfert de 39,8 millions en provenance du ministère de l'Urbanisme, et qui permet de compléter les crédits destinés aux **interventions de l'Etat en faveur des travailleurs immigrés**. Cette mesure, traditionnelle en collectif de fin d'année, représente la participation dudit ministère au financement des foyers de travailleurs immigrés.

2. Les annulations.

Elles portent sur 154,2 millions de francs et affectent essentiellement trois chapitres :

— le **chapitre 37-13** « D.D.A.S.S. - Dépenses diverses » pour 50 millions de francs. En fait, cette mesure retrace un transfert en direction de la dotation globale de décentralisation, compte tenu des

derniers résultats connus dans le partage financier des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

— le chapitre 46-23 « Action sociale obligatoire » à hauteur de 50 millions. Cette annulation affecte les moyens destinés aux centres d'aide par le travail et s'explique par une sous-consommation des crédits, certaines décisions de création de places ayant été tardives ;

— le chapitre 46-24 « Dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de secours » toujours pour 50 millions de francs. Il s'agit d'une économie de constatation et qui porte donc sur des crédits disponibles. Toutefois, il est regrettable que l'ensemble des moyens destinés à ce type d'intervention n'ait pas pu être engagé alors que manifestement les besoins sont importants.

III. — EMPLOI

L'ouverture de crédits à la section « Emploi » du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi concerne exclusivement le titre IV « Interventions publiques », et s'élève à 1.763.341.228 F.

La dotation de la section Emploi, dans la loi de finances pour 1987 était de 66.867.610.643 F. L'augmentation est donc de 2,6 % : en effet, il n'y a pas d'annulation de crédits en gage de la loi de finances rectificative, qui concerne la section Emploi.

L'ouverture de crédits se répartit de la façon suivante :

— 600 millions de francs pour l'ajustement des crédits destinés aux stages d'initiation à la vie professionnelle sur le chapitre 43-04 « Formation et insertion professionnelles - Rémunération des stagiaires ».

Ces rémunérations correspondent à 78.000 places de stages supplémentaires, par rapport au programme de 270.000 places déjà engagées en 1987.

— 7.341.228 F au titre de l'actualisation de la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage. Cette actualisation se fait tous les ans sur la base de l'évolution du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (chapitre 43-06) ;

— 800 millions de francs sont ouverts sur le chapitre 44-72 au titre de l'ajustement des crédits destinés aux mesures sociales dans la sidérurgie : il s'agit là d'une mesure d'apurement de la dette de l'Etat vis-à-vis du régime des prêts de la sidérurgie, les entreprises ayant fait l'avance des dépenses engagées sur la base de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie de juillet 1979 ;

— 2.600.000 F sont ouverts au chapitre 44-73 afin d'aider les organisations syndicales représentatives dans l'organisation des élections

prud'homales du 9 décembre 1987 ; cet appui est traditionnel, il avait été effectué dans les mêmes conditions en 1982 ;

— enfin, au chapitre 44-74, 353.400.000 F viennent ajuster les crédits destinés aux stages de formation professionnelle en faveur des chômeurs de longue durée. Ces crédits complètent l'effort fait vis-à-vis de ce public dans la loi de finances initiale.

AGRICULTURE

1. Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère de l'agriculture s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 531,656 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital à 46,626 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Elles se répartissent comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Crédits de paiement	85,0	446,6	15	31,6	578,2
Autorisations de programme ..	»	»	15	31,6	46,6

a) En ce qui concerne les **dépenses ordinaires**, les principales ouvertures intéressent surtout les interventions publiques, à hauteur de 446,616 millions de francs et, d'une manière plus limitée, les moyens des services (85 millions de francs).

Au titre III, il est proposé d'ouvrir :

- 50 millions de francs sur le chapitre 31-90 pour faire face aux dépenses de rémunération des personnels des services extérieurs et enseignants pour l'essentiel. Ces insuffisances sont dues notamment au fait que les crédits budgétaires ne sont plus adaptés à la situation réelle des personnels à la suite des suppressions d'emplois vacants intervenues. Un ajustement important des crédits est prévu en loi de finances pour 1988 à hauteur de 80 millions de francs pour remettre à niveau ce chapitre.

- 3,5 millions de francs sur le chapitre 31-96 pour la rémunération de personnels non titulaires et de vacataires.

● 1,1 million de francs au chapitre 34-90 pour couvrir les dépenses de frais de déplacement occasionnées par le contrôle des exploitations agricoles bénéficiant de primes communautaires. Ces contrôles sont opérés afin de vérifier sur pièce et sur place l'utilisation des primes communautaires.

● 18,8 millions de francs supplémentaires sur le chapitre 34-93 pour satisfaire au remboursement de dettes envers les P.T.T. (dépenses de téléphone, de télécopie et de télématique). Cette demande de crédits met en évidence la sous-estimation chronique de ce type de dépenses dont la dotation initiale pour 1987 avait été fixée à 28,613 millions de francs et qui avait déjà fait l'objet, dans le collectif pour 1986, d'une demande de crédits supplémentaires qui s'était élevée à 10,5 millions de francs.

Cet ajustement devrait permettre d'apurer les dettes du ministère de l'agriculture auprès des P.T.T.

● 11,12 millions de francs pour faire face à des dépenses de loyers des services extérieurs.

● 0,50 million de francs pour régler les dépenses des commissions nationale et départementales des structures agricoles qui ont examiné, en 1987, le schéma des structures agricoles.

Au titre IV, les ouvertures de crédits demandées, soit 446,616 millions de francs, concernent le chapitre 44-54 relatif aux subventions économiques et à l'apurement de dépenses du F.E.O.G.A. destinées à la valorisation des produits agricoles. Ce chiffre est le solde de trois mouvements de crédits.

Le premier correspond, à hauteur de 534,616 millions de francs, à l'apurement des comptes du F.E.O.G.A. garantie pour les années 1982 à 1985. Ces apurements correspondent à la différence entre les crédits avancés par le F.E.O.G.A. et ceux qui doivent être réellement versés par la communauté. Deux cas peuvent se présenter, soit le F.E.O.G.A. a avancé des crédits trop importants et l'Etat français doit alors restituer à la C.E.E. les sommes perçues en trop, soit les dépenses réelles effectuées par les offices ont été plus importantes et le F.E.O.G.A. doit compléter les avances versées.

Le deuxième doit permettre, à concurrence de 13 millions de francs, le versement d'une subvention à la société sucrière du nord-est à la Réunion.

En revanche, le troisième correspond à l'annulation d'un crédit de 100 millions de francs relatif au service des alcools dont les besoins ont été évalués trop largement. Cette annulation a été consolidée dans la loi de finances pour 1988.

b) Pour ce qui est des **dépenses en capital**, les ouvertures de crédits concernent essentiellement les subventions d'investissement et, dans une moindre mesure, les investissements exécutés par l'Etat.

Au titre V, la dotation de 15,00 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement correspond au rattachement traditionnel du produit de la taxe de défrichement.

Au Titre VI, les crédits demandés doivent permettre de financer :

— au chapitre 61-40 « adaptation de l'appareil de production agricole », à hauteur de 10 millions de francs en autorisations de programme et de crédits de paiement, des opérations ponctuelles d'hydraulique agricole en Corse ;

— au chapitre 61-92 « Forêts-acquisition et travaux », à concurrence de 10 millions de francs, la réparation des dégâts causés par la catastrophe du Grand-Bornand survenue cet été ;

— au chapitre 66-20 « Enseignement et formation agricoles », pour 10 millions de francs, la création du lycée agricole de Borgo en Corse pour lequel des problèmes de répartition des compétences s'étaient posés dans le cadre de la décentralisation.

2. Les annulations.

L'arrêté d'annulation du 18 novembre 1987 a réduit les dépenses ordinaires de 129,54 millions de francs.

L'essentiel de cette annulation est imputable à la réduction des charges de bonification des prêts du Crédit agricole, sur le chapitre 44-42, soit 65 millions de francs et à une économie de constatation au chapitre 46-32 relatif à la protection sociale en agriculture d'un montant de 45 millions de francs. Cette dernière économie porte sur les crédits de l'allocation aux adultes handicapés.

L'annulation de 3,8 millions de francs au chapitre 36-23 « Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts » correspond à l'écrêtement du fonds de rachat opéré sur les établissements publics.

La réduction de 5,72 millions de francs en crédits de paiement et de 11,32 millions de francs en autorisations de programme au chapitre 61-84 « Actions coordonnées de développement régional » est opérée en contrepartie de l'ouverture de crédits d'un même montant au budget des charges communes sur lequel sont imputées les charges d'intérêts intercalaires versées aux sociétés d'aménagement régional.

Enfin, l'annulation de 10 millions de francs en autorisations de programme sur le chapitre 56-20 « Enseignement et formation agricoles » permet de gager l'ouverture de crédit correspondante opérée sur le chapitre 66-20.

Il convient de signaler qu'un arrêté en date du 31 juillet 1987 a annulé sur le budget de l'agriculture un crédit de 402,293 millions de francs en contrepartie de l'ouverture de crédits par décret d'avance. Ces annulations ont porté sur les chapitres suivants :

	(En M.F.)
Chapitre 43-21 Enseignement et formation agricole Bourses et ramassage scolaire	5,674
Chapitre 44-40 Modernisation de l'appareil de pro- duction agricole	3,697
Chapitre 44-41 Amélioration des structures agricoles F.A.S.A.S.A.	60,570
Chapitre 44-43 Fonds d'action rurale	2,737
Chapitre 44-50 Valorisation de la production agri- cole : actions techniques	2,445
Chapitre 44-80 Amélioration du cadre de vie et amé- nagement de l'espace rural	20,000
Chapitre 46-32 Protection sociale en agriculture . . .	307,170
	<hr/>
	402,293

ANCIENS COMBATTANTS

L'évolution des crédits des Anciens combattants n'est affectée par ce collectif que de modifications dont la portée est relativement mineure. Les modifications observées se répartissent de la façon suivante.

1. Les ouvertures.

Elles portent sur deux chapitres :

— au chapitre 34-93 (Remboursements à diverses administrations), 1.500.000 francs sont destinés à honorer des factures téléphoniques impayées ;

— au chapitre 46-51 (Office national des anciens combattants et victimes de guerre - dépenses sociales), 2.011.815 francs sont proposés pour renforcer les actions sociales de l'Office en faveur de ses ressortissants les plus âgés ou de ceux qui se trouvent dans des situations difficiles.

2. Les annulations.

Au titre III, les annulations opérées sur les chapitres 31-95 (Personnel ouvrier - salaires et indemnités) et 33-92 (Prestations et versements facultatifs) correspondent à des ajustements liés aux effectifs en fonction.

Au titre IV, le chapitre 46-31 (Indemnités et pécules) est concerné par une annulation de 2.011.815 francs correspondant à des indemnités versées par la R.F.A. et le Japon au titre, pour ce dernier, du traité de paix conclu avec ce pays en 1951, et, pour la R.F.A., des sommes versées à la France afin de réparer le préjudice moral des déportés et internés victimes des persécutions nazies.

L'ouverture, au bénéfice du chapitre 46-51, d'un montant de crédits équivalent à l'annulation réalisée sur le chapitre 46-31 est conforme à la pratique. En effet, les sommes versées par les Etats étrangers pour les indemnisations consécutives à des guerres viennent abonder le budget de l'Office national des anciens combattants.

COOPERATION

Les crédits de la Coopération ouverts en loi de finances initiale pour 1987 ont déjà fait l'objet d'un arrêté d'annulation de 54,742 millions de francs le 31 juillet 1987. Le présent projet de loi propose une ouverture de crédits de 323,064 millions de francs. Il s'accompagne d'une annulation de 92,313 millions de francs. Au total, il en résulterait une augmentation de 3 % des crédits du ministère par rapport aux crédits initiaux.

1. Les ouvertures.

Elles représentent 5,49 % du budget initial.

— au chapitre 34-93 (Remboursements à diverses administrations), une ouverture de 5,130 millions de francs est demandée pour apurer une dette de téléphone à l'égard des P et T et du ministère des D.O.M.-T.O.M. avec lequel la Coopération a un autocommutateur commun ;

— au titre IV, les chapitres 41-42, 41-43 et 42-23 font l'objet de demandes d'ouvertures.

Le chapitre 41-42 (Assistance technique et formation dans le domaine militaire) devrait être abondé de 100 millions de francs afin de permettre de couvrir un déficit lié aux envois de matériels destinés aux opérations récentes menées au Tchad ainsi qu'au financement de la force inter-africaine.

Au chapitre 41-43 (Concours financiers), 210,7 millions de francs sont demandés pour :

— la bonification des intérêts d'un prêt d'ajustement structurel de 250 millions de francs au Congo (60,7 millions de francs) ;

— un concours financier exceptionnel de 40 millions de francs au Tchad;

— la bonification des intérêts d'un prêt d'ajustement structurel de 600 millions de francs à la Côte d'Ivoire (110 millions de francs).

Au titre V, le chapitre 57-10 (Equipement administratif), devrait être abondé de 10 millions de francs en autorisations de programme et de 6,9 millions de francs en crédits de paiement pour tenir compte de la nouvelle répartition des compétences entre les ministères de la Coopération et des Affaires étrangères, ainsi que pour construire une nouvelle mission de coopération à Abidjan.

Par ailleurs, lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale un amendement gouvernemental a majoré de 40 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement les crédits du chapitre 57-10 (Equipement administratif) afin de permettre la reconstruction du centre culturel de Brazzaville.

2. Les annulations.

Les annulations résultant de l'arrêté du 31 juillet 1987 portent sur un montant de 54,742 millions de francs. Elles touchent peu les chapitres de fonctionnement et concernent, pour l'essentiel, les chapitres d'équipement : 57-10, 68-91, 68-92 et 68-93.

Les annulations prononcées par l'arrêté du 18 novembre 1987 concernent deux chapitres :

— le chapitre 68-91 (Subvention au Fonds d'aide et de coopération - Equipement économique et social) pour un montant de 91 millions de francs portant sur l'article 20 (Opérations exceptionnelles). Ces crédits sont ouverts pour un montant équivalent au chapitre 41-43 (Concours financiers) ;

— le chapitre 68-92 (Coopération et développement - Recherche) pour un montant de 1,314 million de francs, afin de restituer au ministère des Affaires étrangères des reports indûment versés au ministère de la Coopération.

En outre, lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, un amendement gouvernemental a annulé 40 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement sur les crédits du chapitre 68-91 (Subvention au Fonds d'aide et de coopération — Equipement économique et social), pour gager l'ouverture de crédits précitée sur le chapitre 57-10, relative au centre culturel de Brazzaville.

CULTURE ET COMMUNICATION

Le budget de la Culture fait l'objet de mouvements de crédits atteignant, pour les ouvertures, 4,4 millions en autorisations de programme et 159 millions de francs en crédits de paiement (dont 31,2 millions ouverts par décret d'avance) et, pour les annulations, 97,8 millions de francs en autorisations de programme et 275 millions de francs en crédits de paiement.

1. Les ouvertures.

Les ouvertures concernent, pour l'essentiel, le secteur de la communication.

a) 8 millions de francs sont demandés pour permettre à l'Etat de faire face aux conséquences de la résiliation du contrat de concession de TV 6, sur le chapitre 37-91 (frais de justice et réparations civiles).

En application des dispositions de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, l'Etat avait, aux termes d'un contrat approuvé par décret n° 86-294 du 21 février 1986, concédé à la société TV 6 un service de télévision par voie hertzienne destiné au public en général et à dominante musicale.

Alors que le Parlement discutait du projet devenu loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Gouvernement a souhaité résilier ce contrat afin de permettre à la Commission nationale de la communication et des libertés de réattribuer le réseau concédé selon les nouvelles modalités d'autorisation définies par le législateur. Un décret n° 86-901 du 30 juillet 1986 résiliait le traité de concession conclu avec TV.6 pour l'exploitation de la sixième chaîne de télévision à compter de l'expiration du troisième mois suivant la date d'installation de la C.N.C.L. Considérant qu'il était fondé « sur l'existence d'un projet de réforme de la communication audiovisuelle dont l'aboutissement, le contenu et les conséquences ne pouvaient être tenus pour certains avant la promulgation de la loi », le Conseil d'Etat a annulé ce décret, obligeant le Gouvernement à publier un nouveau décret de résiliation en date du 2 février 1987.

L'arrêt du Conseil d'Etat a, en outre, confirmé le droit régalien de l'Etat à accorder et donc à retirer des concessions de service public « sous réserve des droits d'indemnisation des concessionnaires ».

C'est donc en application de l'article 15 du traité de concession (1) que l'Etat doit procéder à l'indemnisation de TV 6

Les crédits de paiement demandés correspondent à la prise en charge partielle par l'Etat des obligations du concessionnaire et couvrent notamment les dépenses de personnel, les indemnités de licenciement, et la résiliation du bail.

La plupart de ces dettes, soit environ 8 millions de francs, ont été réglées sur crédits provisionnels du ministère de la culture (chapitre 37-91 « frais de justice et de réparations civiles »).

Les dettes afférentes à la résiliation des autres contrats doivent être réglées sur les crédits ouverts par un décret d'avance n° 87-609 du 31 juillet 1987 : (crédits ouverts : 31,2 millions de francs inscrits au chapitre 37-94 nouveau du budget de la Culture et de la communication « Opérations consécutives à la réalisation de concession de service public »). Cette dotation a ensuite été inscrite sur le compte de commerce de liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et de liquidations diverses ; c'est par l'intermédiaire de ce compte de commerce que l'Etat assume la charge financière de l'ensemble des obligations pour lesquelles il se substitue à la société TV 6.

La très grande majorité de ces dépenses ont été d'ores et déjà réglées.

Il restera encore à l'Etat à verser à certains co-contractants de la société concessionnaire la contrepartie financière des obligations de certains contrats et marchés, dont, semble-t-il, quelques-uns n'ont été que tardivement résiliés (régie finale, organismes diffuseurs). Sans doute un compromis avantageux pourra probablement être trouvé avec la D.G.T. et T.D.F., mais on estime à plusieurs millions de francs les dotations nécessaires pour solder les obligations financières de l'Etat à l'égard des co-contractants de TV 6, alors même qu'aucun crédit n'est inscrit à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1988 (2).

En outre, l'Etat devra procéder à l'indemnisation du concessionnaire.

(1) « Au terme de la concession pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la déchéance pour faute grave prononcée sous contrôle judiciaire, l'Etat prendra la suite des obligations du concessionnaire dans tous les contrats et marchés conclus par le concessionnaire dans l'intérêt de la concession. En outre, l'Etat prendra en charge les annuités d'intérêts et d'amortissement des emprunts éventuellement contractés par le concessionnaire pour réaliser l'équipement nécessaire à l'exploitation de la concession. L'Etat remboursera au concessionnaire la valeur non amortie des installations matérielles et des dépenses utiles et justifiées engagées par le concessionnaire pour l'exploitation de la concession. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Etat indemniserà le concessionnaire pour l'intégralité des dommages pouvant résulter d'une résiliation. Si l'Etat décide la poursuite du fonctionnement du service, le concessionnaire bénéficiera, s'il propose des conditions au moins équivalentes à celles des autres soumissionnaires, d'un droit de préférence pour exploiter la nouvelle concession. »

(2) Le Gouvernement a toutefois pris la précaution de créer, à cet effet, un chapitre 37.94 au budget de la Culture et de la Communication, par amendement présenté en seconde délibération au Sénat.

Les sommes réclamées, par la société TV 6 au titre du remboursement des pertes liées à l'exploitation de la concession sont de l'ordre de 100 millions de francs. Le dossier est actuellement étudié par les services compétents qui doivent procéder à la vérification des justificatifs présentés par TV 6.

Pour ce qui concerne l'indemnisation du manque à gagner (*lucrum cessans*) pour la durée de la concession restant à courir, la société TV 6 n'a pas encore saisi le Gouvernement d'un dossier de demande d'indemnisation.

Sans nier la capacité des services à remplir ces missions, on peut s'étonner qu'aucune commission spécifique n'ait été constituée pour mener au nom de l'Etat les négociations avec le concessionnaire et ses co-contractants, procéder à la liquidation de la société et suivre les éventuels contentieux en résultant.

On peut s'étonner aussi de l'inscription des dotations à ce titre au budget de la Culture et de la Communication et non à celui des charges communes, ce qui pourrait se traduire à l'avenir par une amputation substantielle des crédits consacrés par ce ministère à ses domaines de compétences naturels si l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée reste constante.

Il n'est pas exclu, enfin, que les actionnaires de "France Cinq" ne fassent valoir à leur tour leurs droits à indemnisation aux termes du contrat de concession conclu avec l'Etat et approuvé par décret n° 86-84 du 18 janvier 1986 (article 16).

b) **Les crédits destinés à la presse** sont augmentés de 84,4 millions de francs.

● Les crédits du chapitre 41-82 (alignement des charges supportées par les journaux à raison des communications et des correspondances de presse) sont majorés de 21,64 millions de francs.

Ces crédits permettent de rembourser au budget annexe des P.T.T. les réductions de tarifs qu'il consent pour les correspondances de presse et aux transmissions par télécopie.

Il a été constaté depuis 1985 une sous-évaluation systématique de cette dotation qui rend nécessaires des ajustements en cours d'année, par une loi de finances rectificative. En 1985, le crédit initial a dû être augmenté de 9 millions de francs, en 1986, de 23,65 millions de francs, en 1987, par le présent collectif, de 21,64 millions de francs, soit, depuis deux ans, des ajustements supérieurs au montant même de la dotation.

Les crédits inscrits dans le projet de loi de finances s'élèvent à 23,868 millions de francs. La dotation progresse de 25,5 % par rapport au budget voté en 1987.

Cette augmentation permettra de réduire le décalage entre dotation initiale et besoins réels, qui oblige à des ajustements en loi de finances rectificative.

● sur le chapitre 41-81 (application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.), une ouverture de crédits de 62,87 millions est demandée afin de procéder à la compensation complète par l'Etat de la réduction de 50 % consentie par la S.N.C.F. sur ses tarifs pour l'acheminement des publications de presse et le retour des invendus, en 1986.

On peut regretter, comme l'a fait la Cour des comptes, la sous-évaluation permanente des crédits inscrits en loi de finances initiale, ce qui implique des ajustements de plus en plus importants par le collectif de l'année suivante et oblige la S.N.C.F. à assurer le financement intercalaire.

Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit l'inscription d'un crédit de 136,346 millions de francs qui devrait permettre de réduire sensiblement le taux de sous-évaluation, compte tenu de la disparition progressive de l'aide au retour des invendus.

c) **Les autres ouvertures** ont un caractère essentiellement technique ; il convient, principalement, de relever :

— une ouverture de 25 millions de francs, destinés à régler l'arriéré de dettes à l'égard du budget annexe des postes et télécommunications (pour l'exercice 1987 mais également 1986) ;

— une ouverture de 2 millions de francs sur le chapitre 35.20 (entretien du patrimoine monumental), affectée au remboursement des dépenses engagées à l'occasion du transfert au Panthéon des cendres de René Cassin ;

— une ouverture de 2,6 millions de francs consécutive à l'engagement de dépenses de modernisation (informatique, notamment), dans le cadre d'une action interministérielle lancée par le ministre de la fonction publique ;

— une ouverture de 3,3 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement destinée à l'Opéra de la Bastille. Cette ouverture est consécutive à la réalisation, par l'établissement public constructeur, de recettes extra-budgétaires (vente des murs de la brasserie « La Tour d'Argent », située antérieurement place de la Bastille, expropriée pour les besoins des travaux puis reconstruite), qui doivent se traduire par des autorisations de dépenses corrélatives.

2. Les annulations.

Les annulations sont de deux ordres : la plupart sont purement techniques et n'appellent guère d'observations critiques ; certaines, en revanche, qui portent sur les chapitres de crédits d'équipement destinés au patrimoine monumental traduisent des déficiences dans la gestion des crédits, qui sont fort heureusement en voie de résorption.

a) **Les annulations techniques** résultent principalement des **excédents constatés au terme de la réalisation du musée d'Orsay**. A ce titre ont, en effet, été annulés 81 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement sur le chapitre 66.30 et 14 millions de francs sur le chapitre 36.60 lors de l'arrêté d'annulation du 31 juillet 1987 et, à nouveau, 13 millions de francs sur le chapitre 66.30 lors de l'arrêté d'annulation du 19 novembre ; au total, 108 millions de francs d'excédents ont ainsi été constatés au titre du musée d'Orsay. Cette absence de dépassement de crédits est le signe d'une bonne gestion de cette opération, dont votre Commission des Finances ne peut "a priori" que se féliciter.

D'autres économies de constatations ont été opérées : le Centre national des lettres, notamment, voit ainsi sa dotation être amputée de 6 millions de francs (des remboursements équivalents de sommes qui lui étaient dues par l'Etat ayant été effectués).

L'annulation de 4 millions de francs de crédits destinés aux expositions de la Réunion des musées nationaux est, en revanche, regrettable, dans la mesure où cette économie a été reconduite dans le projet de budget pour 1988.

b) **Une consommation insuffisante des crédits** constitue la cause de l'annulation de 65,5 millions de francs sur le chapitre 56.20 « patrimoine monumental » et de 14,4 millions de francs sur le chapitre 56.91 « bâtiments publics - acquisition, construction et équipement ».

Cette sous-consommation des crédits, qui débouche sur l'annulation de 9 % des crédits de paiement inscrits au chapitre 56.20 dans la loi de finances initiale de 1987 (soit 722 millions de francs) a, certes, une cause conjoncturelle ; le système informatique de la conservation régionale d'Ile-de-France, qui absorbe une part importante de ces crédits, a en effet connu une déficience récente qui a entravé la gestion des crédits. Mais elle a aussi des causes structurelles : absence de disponibilité des crédits avant mars, déficience dans les procédures d'études et de passation des marchés de travaux etc...

Ces déficiences pourraient susciter quelque inquiétude sur la capacité de l'administration des monuments historiques à exécuter le plan patrimoine, qui emporte une augmentation considérable des crédits.

Toutefois, des réformes importantes ont récemment été engagées : le « numerus clausus » qui fixait à 40 le nombre d'architectes des monuments historiques a été supprimé, les procédures d'études et de travaux ont été modifiées et, enfin, 32 postes seront créés par la loi de finances pour 1988.

Il est donc permis d'espérer, à l'avenir, une meilleure gestion des crédits destinés au patrimoine monumental.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Les modifications qui affectent le budget des D.O.M.-T.O.M. s'établissent comme suit :

(En milliers de francs)

	Titre III (D.O.)	Titre IV (D.O.)	Titres V et VI		Total (D.O. + C.P.)
			(C.P.)	(A.P.)	
Credits votés 1987	540 445	391 649	785 710	916 500	1 717 804
Ouvertures	+ 83 890	+ 109 240	+ 124 830	+ 124 830	+ 317 960
Annulations 31 juillet 1987 ...	- 180	- 2 418	- 10 331	- 21 874	- 12 929
Annulations 18 novembre 1987	- 17 500	»	- 17 500	- 17 500	- 35 000
Total annulations	- 17 680	- 2 418	- 27 831	- 39 374	- 47 929

1. Les ouvertures.

Les crédits demandés s'élèvent à 318 millions de francs, soit 18,5 % du budget voté de 1987. 85 % de la majoration des dépenses du titre III, soit 70 millions de francs, proviennent des crédits d'indemnités en application de la loi du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie. 90 % de la majoration des crédits du titre IV, soit 96,5 millions de francs, proviennent de la subvention d'équilibre au budget du Territoire. Au total, la Nouvelle-Calédonie bénéficie de 166,5 millions de francs. Le solde recouvre des mesures d'ajustement ainsi que des dépenses d'amélioration des dessertes maritimes et aériennes des D.O.M.-T.O.M.

La majoration des dépenses en capital (+ 15 % de la dotation initiale, soit près de 125 millions de francs) résulte pour l'essentiel des crédits de réparation des dommages causés par les cyclones Raja et Clotilda à la Réunion, du 13 au 17 février 1987.

Le ministère des D.O.M.-T.O.M. n'est toutefois pas le seul à contribuer à la réparation des dommages ; aussi, pour éviter d'inutiles répétitions lors de la présentation des mouvements de crédits d'autres ministères, apparaît-il nécessaire de présenter de façon plus complète les effets de cette dépression tropicale.

Le bilan financier peut être évalué à 548 millions de francs, soit 110 millions de francs pour les dommages agricoles, 60 millions de francs pour les dommages mobiliers et immobiliers, 248 millions de francs pour la voirie et 166 millions de francs pour les dommages subis par les équipements publics.

La participation de l'Etat à la réparation des dommages a été arrêtée le 31 mars 1987. Un taux moyen de 40 % a été retenu pour l'indemnisation des dommages agricoles et de 20 % pour les dommages mobiliers et immobiliers.

La réparation des dommages relevant de la responsabilité des différents services de l'Etat est assurée sur les crédits des départements intéressés : transports, environnement, urbanisme, mer, éducation nationale, agriculture, D.O.M.-T.O.M. Pour ce ministère, 109 millions de francs sont inscrits à ce titre.

2. Les annulations.

Les annulations se montent à près de 48 millions de francs, soit 2,8 % du budget initial. Elles portent principalement sur les crédits des sections départementales et régionales du F.I.D.O.M., fonds d'investissement des D.O.M. Ces mesures compensent dans une certaine mesure l'effort en faveur de la Nouvelle-Calédonie ; en outre, elles ne portent pas sur la section générale du F.I.D.O.M., qui participe au financement de la loi de programme de développement des D.O.M. (Loi 31 décembre 1986).

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

I. - CHARGES COMMUNES

Les modifications qui affectent le budget des Charges communes sont les suivantes :

(En millions de francs)

	Titre I	Titre II	Titre IV	Titres V et VI		Total D.O. + C.P.
				C.P.	A.P.	
Crédits votés 1987	207 922	43 854	48 836	6 350	2 924	306 962
Ouvertures	5 600	520	11 809	255	1 240	19 184
Annulations 18 novembre 1987	4 000	1 036	1 211	846	84	7 093

1. Les ouvertures.

Les crédits demandés représentent 6,2 % du budget voté de 1987 et 19.184 millions de francs.

Les ouvertures sur le titre I sont nettement inférieures à ce qu'elles étaient lors des exercices précédents. Sans doute faut-il voir là une meilleure évaluation des charges de la dette. Les variations de crédits montrent très clairement que la politique d'allongement de la dette se poursuit.

Au titre III les ouvertures correspondent à des ajustements nécessaires en fin de gestion.

Au titre IV, la création de deux nouveaux chapitres retient l'attention. Il s'agit tout d'abord du 44-21 « Préfinancement des dépenses agricoles communautaires réalisées en France », doté de 7,5 milliards. Pour les mois de novembre et décembre 1987, les ressources du F.E.O.G.A. sont insuffisantes pour assurer l'avance des dépenses de soutien des cours. Les Etats ont donc dû se substituer au F.E.O.G.A. En 1988, en principe, une telle dépense ne devrait plus se présenter. Toutefois, on peut se demander si les mêmes problèmes ne réapparaîtront pas compte tenu des difficultés budgétaires de l'Europe communautaire.

Un deuxième chapitre est créé : le 44-22 « Préfinancement national de l'écoulement exceptionnel de stocks de beurre » qui reçoit une dotation de 1 milliard. Les ressources insuffisantes de la communauté obligent les Etats à financer le coût du déstockage de beurre. A titre exceptionnel, les Etats supportent cette charge mais un remboursement devrait en principe intervenir sur trois ans à partir de 1989. En 1988, des dépenses de même nature pourraient à nouveau apparaître.

On peut se demander si ces deux chapitres ont bien leur place aux charges communes et s'ils n'auraient pas dû se trouver à l'agriculture.

Au chapitre 46-90 « Versements à divers régimes de sécurité sociale » 2.045 millions de francs sont inscrits. Ils correspondent à la prise en charge par l'Etat de la sectorisation psychiatrique et au reversement à la sécurité sociale des prélèvements supplémentaires effectués en sa faveur par l'impôt sur les tabacs.

Au chapitre 44-76 « Mesures destinées à favoriser l'emploi », 700 millions de francs sont inscrits au chapitre du plan pour l'emploi des jeunes.

Au chapitre 46-91 « Rapatriés », 400 millions de francs sont inscrits. Ils correspondent à l'avancement des mesures en faveur des rapatriés âgés et des anciens « harkis ».

Un chapitre 67-02 nouveau apparaît « Actions de réparation des dégâts causés par les catastrophes naturelles » : 340 millions de francs y sont inscrits pour la Bretagne qui a souffert des tempêtes.

Au chapitre 68-01 « Participation de la France à la reconstitution des ressources de l'association internationale de développement (A.I.D.) », 890 millions de francs sont inscrits. Il s'agit d'appels de fonds périodiquement adressés aux membres de l'A.I.D.

2. Les annulations.

Au titre I, 4.000 millions de francs sont annulés. Sur le chapitre 12-02 « Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées », 3.000 millions de francs sont annulés. Les autres annulations concernent le 12-01 « Intérêts des comptes de dépôts au Trésor » pour 400 millions et le chapitre 13-02 « Service d'emprunts contractés à l'étranger », 600 millions de francs. Ces dispositions sont la conséquence d'un recours accru à l'emprunt à long terme et du remboursement anticipé des emprunts contractés à l'étranger.

Sur le titre III, les annulations portent sur 1.036 millions et concernent, pour l'essentiel, les cotisations versées par l'Etat pour ses agents : 800 millions de francs au chapitre 33-92.

Au titre IV, 1.211 millions sont annulés pour l'essentiel au chapitre 44-91 « Encouragement à la construction immobilière - primes à la construction ».

Les annulations du titre V et du titre VI portent sur 836 millions de francs, essentiellement en raison d'un retard dans le calendrier d'appel des participations aux organismes internationaux.

II. — SERVICES FINANCIERS

Les crédits des services financiers sont peu affectés, tant par les annulations intervenues en juillet 1987 que par les propositions du présent projet de loi.

1. Les ouvertures.

Elles concernent plusieurs chapitres :

— les chapitres relatifs aux rémunérations principales des personnels pour un montant de 153,2 millions de francs. L'explication réside dans le vieillissement de la pyramide des âges du personnel, d'où un indice moyen réel de traitement qui est supérieur à l'indice moyen budgétaire, ce qui nécessite un ajustement important ;

— le chapitre 44-81 (Actions concertées en matière de consommation) est doté de 1,5 million de francs pour financer une opération des organisations de consommateurs sur la sécurité domestique ;

— le chapitre 34-93 (Remboursements à diverses administrations) est abondé de 37 millions de francs pour payer à l'Imprimerie nationale les frais d'imprimés des administrations financières, car la dotation avait été sous-évaluée en loi de finances initiale ;

— le chapitre 31-46 (Remises diverses) est augmenté de 20 millions de francs pour tenir compte des effets de l'arrêté du 27 octobre 1986 qui augmente le pourcentage de la remise versée aux débiteurs de tabac sur le produit de la vente des timbres fiscaux ;

— le chapitre 37-45 (Dépenses de gestion et d'entretien des cités administratives) verrait ses crédits augmenter de 10,2 millions de francs pour ajuster les dépenses des cités administratives aux besoins ;

— le chapitre 61-02 (Recherche et développement dans le domaine de la consommation) bénéficie d'une ouverture de 350.000 F pour financer une étude des effets du traitement appliqué aux emballages de produits alimentaires ;

— sur le chapitre 57-90 (Équipement des services) est ouverte une autorisation de programme de 46,4 millions de francs pour reconstruire l'hôtel des impôts de Bastia et renforcer le dispositif aéronaval de lutte contre la fraude de la direction générale des douanes.

2. Les annulations.

Leur total s'élève à 285 millions de francs.

Celles qui résultent des annulations intervenues en juillet 1987, soit 76 millions de francs, correspondent à des mesures générales d'économie touchant tous les crédits de fonctionnement.

Celles qui figurent dans le projet de loi portent :

— sur des chapitres de personnels sur lesquels la totalité des crédits n'a pas été dépensée ;

— sur des chapitres de matériel ou d'équipement.

ÉDUCATION NATIONALE

I. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

1. Les ouvertures.

Les ouvertures de crédits pour la section scolaire du budget de l'Éducation nationale s'élèvent à 1 415,097 millions de francs (soit 1 375,2 millions en dépenses ordinaires et 39,897 millions en crédits de paiement).

Les ouvertures proposées majorent de 0,84 % le budget initial de 1987.

Elles traduisent trois catégories de mesures : l'ajustement des crédits de rémunération, la revalorisation des crédits relatifs aux examens et concours et diverses dépenses d'investissement.

a) **L'ajustement des crédits de rémunération** absorbe l'essentiel des majorations de crédits initiaux : les ouvertures demandées sur ces chapitres s'élèvent en effet à 1 309 millions de francs, les chapitres 31.20 « Ecoles-Personnels enseignants-Rémunérations principales » avec 286 millions et 31.33 « Personnels enseignants du second degré-Rémunérations principales » avec 820 millions faisant l'objet des mesures les plus importantes.

Les ajustements traduisent la sous-évaluation de ces crédits en loi de finances initiale, liée, comme en 1986, à un provisionnement insuffisant de l'effet du glissement-vieillesse-technicité (G.V.T.) sur les rémunérations des enseignants.

Trois raisons pourraient expliquer l'appréciation insuffisante du G.V.T. pour les personnels enseignants : un vieillissement sensible des corps d'enseignants, l'incidence de la revalorisation de la situation des instituteurs et l'effet de la titularisation des personnels auxiliaires.

Pour remédier à la sous-évaluation systématique des crédits de rémunération, qui nuisait à la sincérité des prévisions soumises au vote du parlement, il semble que le projet de loi de finances pour 1988 ait procédé aux ajustements qui s'imposaient, afin que la consommation réelle des crédits se rapproche le plus possible du niveau des dotations contenues dans le budget initial.

b) **Le chapitre 37.82** relatif aux examens et concours fait l'objet d'une majoration de 66,2 millions de francs, soit 16,9 % du montant de la dotation initiale.

Il s'agit ainsi de faire face à la progression des dépenses liées aux examens et concours, compte tenu de l'augmentation des effectifs dans le second degré ainsi que du coût croissant des examens dans les filières technologiques.

On constate ainsi depuis quelques années un déficit chronique du chapitre des examens et concours : celui-ci est évalué à 200 millions de francs en 1987, le présent collectif et l'exécution de la loi de finances pour 1988 devant, semble-t-il, contribuer à le résorber presque en totalité.

c) Les majorations portant sur les crédits d'investissement concernent deux chapitres :

- le 56.01 « Administration générale, orientation, formation des personnels, investissements scolaires à la charge de l'Etat et création exceptionnelle d'établissements d'enseignement public » est majoré de 19,866 millions de francs en crédits de paiement et 13,410 millions de francs en autorisations de programme, soit respectivement 7,5 % et 5,1 % de la dotation initiale.

L'application à Mayotte de la loi de programme relative au développement économique des départements et collectivités territoriales d'outre-mer fait l'objet de la mesure la plus significative (soit 6 millions de francs en crédits de paiement en faveur du second degré).

Les autres ouvertures résultent de diverses mesures d'ordre au sein des chapitres d'investissement de la section scolaire, la plus importante étant constituée par une ouverture à hauteur de 6,456 millions de francs en faveur de la Nouvelle-Calédonie résultant d'une annulation de même montant sur le chapitre 56.33.

- le chapitre 66.31 « Subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du premier degré » est également abondé de 11,5 millions de francs en crédits de paiement et autorisations de programme, soit respectivement 11,5 % et 30,4 % de la dotation initiale.

Cette majoration traduit tout d'abord la mise en place de la loi-programme relative à l'outre-mer à Mayotte (+ 4 millions de francs).

En outre, 5 millions de francs en crédits de paiement sont demandés pour la reconstruction des établissements d'enseignement scolaire détruits par le cyclone Clotilda à la Réunion et 2,5 millions de francs pour l'ouverture d'une école nouvelle à Saint-Martin (Guadeloupe), ces deux mesures résultant d'annulations d'un même montant sur les autres chapitres d'investissement de la section scolaire.

2. Les annulations de crédits.

Les arrêtés du 31 juillet 1987 et du 18 novembre 1987 ont annulé 901,956 millions de francs (262 millions de francs pour l'arrêté du 31 juillet 1987 et 639,956 millions pour l'arrêté du 18 novembre 1987), soit 0,54 % des dotations initiales de la section scolaire.

Les mesures d'annulation les plus significatives portent sur trois chapitres :

- le chapitre 36.60 « Collèges et lycées-Participation de l'Etat aux dépenses de rémunérations des personnels d'internat et de demi-pension » est réduit de 214 millions de francs, soit 12,7 % de la dotation initiale du chapitre.

Cette annulation semble parfaitement entrer dans le cadre du principe des annulations de « crédits devenus sans objet » au sens de l'article 13 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances mais résulte à l'inverse d'une surévaluation systématique de ces crédits par rapport aux besoins prévisibles, compte tenu de l'effet « d'affichage » négatif qu'aurait un réajustement à la baisse de ce chapitre motivé par des raisons techniques ; le ministère de l'Education nationale semble craindre en effet que, dans cette hypothèse, une lecture hâtive de la loi de finances initiale ne puisse conduire à des interprétations sur le désengagement de l'Etat en matière de dépenses d'internat.

- le chapitre 43.01 « Etablissements d'enseignement privés sous contrat-Rémunérations des personnels enseignants » fait l'objet d'une mesure technique d'annulation de 470 millions de francs, soit 2,6 % de la dotation initiale du chapitre.

Elle résulte de l'incertitude propre à la gestion de ce chapitre de rémunération sur-provisionné cette année par la loi de finances initiale.

- le chapitre 56.37 « Dépenses pédagogiques-Technologies nouvelles : premier équipement en matériel » est réduit de 63,5 millions de francs soit 10,8 % de la dotation initiale sur chapitre.

Les annulations intervenues sur ce chapitre aussi bien en juillet qu'en novembre servent à gager les ouvertures nouvelles ; le choix de ce chapitre résulte du retard dans l'engagement des autorisations de programme qui conduisent à prévoir d'importants reports de crédits.

Il doit cependant être remarqué que les annulations du 18 novembre, soit 7,5 millions de francs, servent à gager des opérations financées sur d'autres budgets, comme la mission câble (3 millions de francs sur les Services généraux du Premier Ministre) ou la mise en place du réseau informatique de l'Ecole normale supérieure de la rue d'Ulm (2,5 millions de francs sur la section universitaire du budget de l'Education nationale).

Le solde des ouvertures et annulations se traduit par une majoration de 513,141 millions de francs des crédits initiaux (soit + 0,3 %), la mesure la plus significative consistant en l'ajustement des crédits de rémunération aux besoins effectifs.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

1. Ouvertures.

(En millions de francs.)

Chapitre	Montant
Crédits demandés.	
I. — Dépenses scolaires.	
Titre III :	
31.08 Personnels des services académiques. Indemnités et allocations diverses ...	18
31.10 Personnels non enseignants des établissements scolaires. Indemnités et allocations diverses	30
31.20 Ecoles — Personnels enseignants — Rémunérations principales	286
31.33 Personnels enseignants du second degré — Rémunérations principales	820
31.34 Personnels enseignants du second degré — Heures supplémentaires	100
31.72 Personnels enseignants — Indemnités et allocations diverses	40
31.96 Autres personnels administratifs non titulaires et vacations — Rémunérations principales	15
37.82 Examens et concours	66,2
Total sur les dépenses ordinaires	1375,2
II. — Dépenses en capital.	
Titre V :	
56.01 Administration générale, orientation, formation des personnels, investissements scolaires à la charge de l'Etat et création exceptionnelle d'établissements d'enseignement public	19,866
Titre VI :	
66.31 Subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du premier degré	11,5
66.33 Subventions d'équipements pour les établissements d'enseignement du second degré, les établissements scolaires spécialisés et les écoles normales primaires	7,531
Crédits demandés.	
66.34 Subventions d'équipement pour la réalisation dans les établissements d'enseignement privé sous contrat d'ateliers destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle	1
Totaux pour les dépenses en capital	39,9
Totaux pour l'Enseignement scolaire	1 415,1

2. Annulations.

(En millions de francs)

Chapitre	Montant
Crédits annulés.	
Titre III:	
31.22 Ecoles-Heures supplémentaires d'enseignement	7
34.90 Frais de déplacement temporaire	1,7
34.93 Remboursement à diverses administrations	1,4
34.95 Frais de déplacement pour changement de résidence et voyages de congé ..	3,3
34.98 Matériel et fonctionnement courant	3,3
36.10 Etablissements publics nationaux - Fonctionnement	43
36.60 Collèges et lycées - Participation de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension	214
36.70 Etablissements scolaires et de formation - Dépenses pédagogiques et subventions de fonctionnement	19,4
37.10 Formation initiale des personnels enseignants	27,2
37.70 Formation continue des personnels	9,5
37.93 Réorganisation administrative et réformes pédagogiques	13,2
Titre IV :	
43.01 Etablissements d'enseignement privé sous contrat - Rémunérations des personnels enseignants	470
43.35 Aide aux familles pour assurer la fréquentation scolaire obligatoire	5,3
43.36 Allocation de scolarité	9
43.80 Interventions diverses	1,2
Total pour les dépenses ordinaires	828,5
Titre V :	
56.01 Administration générale, orientation, formation des personnels, investissements scolaires à la charge de l'Etat et création exceptionnelle d'établissements d'enseignement public	0,5
56.33 Etablissements d'enseignement du second degré, établissements scolaires spécialisés, centres d'information et d'orientation et formation des personnels	6,4
56.35 Etablissements d'enseignement du second degré, établissements scolaires spécialisés, centres d'information et d'orientation et formation des personnels - Equipement en matériel	2,96
56.37 Dépenses pédagogiques - Technologies nouvelles : premier équipement en matériel	63,5
Titre VI :	
66.31 Subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du premier degré	0,04
Total pour les dépenses en capital	73,4
Totaux pour l'Enseignement scolaire	901,9

II. — RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. Recherche.

1. Les ouvertures de crédits.

Le projet de loi de finances rectificative comporte une ouverture de crédits de 6 millions de francs sur le chapitre 36.86 « Centre d'études des systèmes et des technologies avancées ».

Ces crédits sont destinés au financement du plan social lié à la suppression du centre décidée par le décret du 17 novembre 1987. Il s'agit en particulier de procéder au paiement des indemnités afférentes à la rupture du contrat de travail unilatéralement décidée par l'Etat, les personnels du centre relevant d'un statut de droit privé.

2. Les annulations de crédits.

L'arrêté du 31 juillet 1987 a amputé à hauteur de 117 millions de francs les crédits de la Cité des Sciences et de l'Industrie de la Villette (55,9 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement — chapitre 36.60 — et 61,1 millions de francs pour les dépenses d'équipement — chapitre 66.60 —), soit 22,9 % des dotations initialement allouées à la C.S.I.

Cette annulation d'un montant relatif important traduit la réflexion actuellement menée, à la suite du rapport de M. Pierre CONSIGNY, Inspecteur général des Finances, sur l'adaptation nécessaire des méthodes de gestion de cet organisme, caractérisées jusqu'à aujourd'hui par un coût de fonctionnement anormalement élevé.

Votre Commission des Finances ne peut que se féliciter de cette réorientation, eu égard aux observations répétées qu'elle a pu formuler sur le laxisme financier régnant à la Villette (cf. notamment l'annexe n° 15 au rapport général sur le projet de loi de finances pour 1988, présentée par M. Pierre CROZE, rapporteur spécial du budget de la Recherche, p. 19 et 20).

2. Enseignement supérieur.

1. Les ouvertures de crédits.

Les ouvertures nouvelles de crédits atteignent 29,238 millions de francs, soit une majoration de 0,13 % des dotations de la loi de finances initiale pour 1987.

Ces mesures traduisent :

— l'ajustement des dotations du chapitre 31.06 « Personnels non enseignants — Indemnités et allocations diverses » à hauteur de 20 millions de francs. Cette mesure tient compte du déficit de ce chapitre lié, semble-t-il, au processus de titularisation des personnels contractuels en application du décret du 31 décembre 1985 dont les effets sur les éléments de rémunération accessoire ont été sous-estimés ;

— la majoration à hauteur de 2,6 millions de francs du chapitre 36.11 « Enseignements supérieurs — Subventions de fonctionnement », correspond au financement de l'installation d'un réseau informatique à l'Ecole normale supérieure de la Rue d'Ulm (2,5 millions de francs) et au fonctionnement d'une école de formation de musiciens (0,1 million de francs) ;

— le rattachement sur le chapitre 56.10 « Enseignements supérieurs » d'un crédit de 6,638 millions de francs correspond au produit de cessions immobilières intervenues en 1987.

2. Les annulations de crédits.

Un chapitre est affecté :

— le chapitre 34.11 « Frais de déplacement » pour 1 million de francs.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

I. — URBANISME, LOGEMENT ET SERVICES COMMUNS

1. Les ouvertures.

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les crédits supplémentaires demandés au titre de la section de l'urbanisme, du logement et des services communs s'élèvent à 1 024,9 millions de francs pour les **dépenses ordinaires**.

Ces ouvertures se répartissent entre les chapitres suivants :

— **Chapitre 31-94** : « Indemnités et allocations diverses » : 15,3 millions de francs de crédits supplémentaires sont ouverts au profit des « cellules constructions publiques des directions départementales de l'Équipement » afin de couvrir les frais d'intervention de ces cellules pour le compte des ministères ne disposant pas de services techniques.

— **Au chapitre 34-60** : « Information, réalisation et diffusion de publications » : l'ouverture de 2 millions de francs de crédits supplémentaires représente une opération de transferts des dépenses du titre VI « Fonds social urbain » au titre III . Cette opération de gestion est destinée à améliorer l'information du public et des services dans le cadre des interventions du Comité interministériel des villes.

— **Au chapitre 34-93** : « Remboursements de crédits » : l'ouverture de 53,6 millions de francs de crédits supplémentaires a pour objet d'ajuster les crédits nécessaires au remboursement des dépenses téléphoniques du ministère à l'égard de l'administration des P. et T.

— **Chapitre 37-72** : « Frais judiciaires et réparations civiles » : 17,7 millions de crédits supplémentaires sont ouverts au titre des dépenses de réparations mises à la charge de l'Etat dans le cadre du contentieux de l'urbanisme. Cette dotation vient consacrer l'utilisation partielle des crédits évaluatifs inscrits à ce chapitre.

— **Au chapitre 44-10** : « Subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente » : est inscrite une dotation supplémentaire de 5,3 millions de francs destinée, d'une part, à prendre en charge des dépenses d'aménagement de locaux nécessaires à la conservation d'archives par l'Institut français de l'Architecture (I.F.A.), d'autre part, à renforcer le réseau des associations départementales pour l'information sur le logement (A.D.I.L.) dans le prolongement des mesures prises dans le cadre du « Plan de relance de la construction ».

— Au **chapitre 46-40** : « Contribution de l'Etat au financement de l'aide personnalisée au logement et au fonds national d'aide au logement » : les crédits sont majorés de 931 millions de francs. Cette ouverture traduit l'ajustement traditionnel en cours d'année des dépenses versées au titre de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation de logement social.

b) *Les dépenses en capital.*

En matière de **dépenses en capital**, 2 046,5 millions de francs en autorisations de programme et 348,5 millions de francs en crédits de paiement sont ouverts, à raison de :

— 0,7 million de francs en autorisations de programme et crédits de paiement au **chapitre 57-71** « Constructions-logements, actions économiques et professionnelles » destiné à financer les études préalables de faisabilité de l'opération de construction du métro de Shangaï en Chine ;

— 975,7 millions de francs en autorisations de programme et 317,7 millions de francs en crédits de paiement inscrits au chapitre 57-91 « Equipement immobilier des services » afin de couvrir, d'une part, les dépenses d'implantation du ministère à la Tête-défense (soit respectivement 943 millions de francs en autorisations de programme et 295 millions de francs en crédits de paiement), d'autre part, les frais d'études envisagés dans le cadre du projet d'implantation de l'école nationale des Ponts et chaussées à Marne-la-Vallée (soit 20 millions de francs en autorisations de programme et 6 millions de francs en crédits de paiement). Par ailleurs, 4,8 millions de francs proviennent du produit de la cession de terrains appartenant à l'Ecole d'architecture de Lyon.

— 45 millions de francs en autorisations de programme et 5 millions de francs en crédits de paiement ouverts sur le **chapitre 65-23** « Architecture et Urbanisme. — Aménagement du cadre de vie urbaine et interventions dans les sites, abords, paysages et secteurs sauvegardés ». Ces crédits sont destinés à abonder le fonds d'action logement (F.A.L.) créé au mois d'août dernier et dont la mission est de favoriser l'offre foncière. Les dotations correspondantes seront affectées, sous forme de subventions aux collectivités locales qui s'engageront à favoriser des opérations supplémentaires de construction de logements d'habitation en région parisienne.

— 1 milliard de francs en autorisations de programme au **chapitre 65-46** « Constructions de logements » afin d'ajuster les dotations affectées au programme 1987 d'aides à la pierre (subventions P.A.P.).

2. Les annulations.

Les annulations prises en application de l'arrêté du 18 novembre 1987 gageant les ouvertures de crédits inscrites au présent projet de

loi s'élèvent au total à 51,6 millions de francs, en autorisations de programme et crédits de paiement :

— Au chapitre 65-47 : « Actions sur le parc de logements existants » : sont annulés 49,6 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement.

Cette opération est, pour l'essentiel, destinée à compenser les ouvertures de crédits correspondantes aux actions suivantes :

— Règlement de dettes à l'égard des P. et T_c pour 13,6 millions de francs (chapitre 34-93).

— Contentieux relatifs aux opérations d'urbanisme pour 11,3 millions de francs (chapitre 37-72).

— Renforcement des moyens consacrés aux A.D.I.L. (chapitre 44-10).

— Equipements immobiliers des services pour 7 millions de francs (chapitre 57-91).

— Etudes préalables à l'implantation de l'Ecole nationale des Ponts-et-Chaussées à Marne-la-Vallée pour 10 millions de francs (chapitre 57-91).

— L'opération d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil pour 5,5 millions de francs.

— Et enfin 254,9 millions de francs correspondant au transfert au budget de l'Intérieur (Dotation générale de décentralisation) des transferts de charge résultant de la décentralisation des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'annulation de 2 millions de francs au chapitre 67-10 « Fonds social urbain » a pour objet de gager l'ouverture de crédits du même montant inscrite au chapitre 34-60 (information, réalisation et diffusion de publications), au titre des actions d'information des travaux du Comité interministériel des villes (C.I.V.).

II. — ROUTES ET SECURITE ROUTIÈRE

1. Les ouvertures.

Elles concernent deux chapitres :

— le chapitre 44-42 (Routes — Subventions pour l'entretien des chaussées de Paris) est abondé de 10,3 millions de francs pour tenir compte de la convention du 22 août 1960 entre l'Etat et la Ville de Paris relative à la contribution forfaitaire de l'Etat pour l'entretien des routes nationales situées à Paris. Un avenant récent à cette convention prévoit en effet que l'Etat participera à hauteur de 50 % au financement des grosses réparations sur les ponts de Paris ;

— le chapitre 53-42 (Routes — Equipement) voit ses crédits augmenter de 7,2 millions de francs pour réparer les dégâts occasionnés par les cyclones ayant affecté la Réunion.

2. Les annulations.

Une annulation de 60 millions de francs est prévue sur le chapitre 53-43 (Voirie nationale), en contrepartie des majorations de crédits proposées sur d'autres chapitres par le ministère.

III. — AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les modifications qui affectent le budget de l'aménagement du territoire s'établissent comme suit :

(En milliers de francs.)

	Titre III (DO)	Titre IV (DO)	Titres V et VI		Total (DO + CP)
			(CP)	(AP)	
Crédits votés 1987	48 392	57 876	1 979 130	1 703 810	2 085 398
Ouvertures	+ 9 745		101 000	276 000	110 745
Annulations 31 juillet 1987 — 18 novembre 1987	- 340	- 690	- 12 835	- 17 690	- 13 865

1. Les ouvertures.

Les crédits demandés s'élèvent à 110 millions de francs, soit 5,3 % du budget initial de 1987. La quasi totalité s'applique aux dépenses en capital du fonds interministériel d'aménagement rural.

2. Les annulations.

Les annulations des deux arrêtés du 31 juillet et 18 novembre 1987, soit 13,8 millions de francs en crédits de paiement, portent pour l'essentiel sur les primes d'aménagement du territoire (P.A.T.), conformément aux nouvelles orientations décidées par le Gouvernement.

Ces primes avaient d'ailleurs été vivement critiquées par la Cour des Comptes dans son dernier rapport annuel.

IV. – TRANSPORTS

a) Aviation civile.

1. Les ouvertures.

Elles concernent deux chapitres :

– 15,2 millions de francs sont demandés pour le chapitre 53-25 (équipement des centres nationaux du service de la formation aéronautique et du contrôle technique) pour permettre le regroupement du centre d'entretien de Castelnaudary ;

– le chapitre 63-20 (subventions et participations financières pour études travaux et investissements) est abondé de 39,3 millions de francs pour permettre le transfert de l'aéroport de Guyancourt à Etampes.

b) Les annulations.

L'annulation de 15 millions de francs au chapitre 31-92 correspond à un redéploiement des crédits au sein du ministère au profit de la battellerie.

Les annulations de crédit relatives aux chapitres 34-28 et 53-23 gagent partiellement les ouvertures de crédit aux chapitres 53-25 et 63-20.

2. Transports terrestres.

a) Les ouvertures.

Elles concernent deux chapitres :

– le chapitre 45-47 (Batellerie) est abondé de 20 millions afin de poursuivre la mise en oeuvre du plan social de la batellerie et permettre de faire face aux conséquences sociales de la perte des parts de marché de ce mode de transport ;

– 2 millions de francs sont demandés sur le chapitre 63-45 « Voies navigables et ports fluviaux en métropole - Subventions d'équipement » afin d'ajuster les crédits aux besoins.

b) Les annulations.

— La principale annulation de crédits concerne le chapitre 47-41 (Charges de retraites de la S.N.C.F.) et porte sur un montant de 750 millions de francs. Elle est liée au mécanisme de la surcompensation entre régimes spéciaux qui permet de réduire le financement budgétaire du régime de retraite de la S.N.C.F.

— Le chapitre 63-41 (Transports terrestres - Subventions d'équipement) voit ses crédits réduits de 1,4 milliard de francs pour prendre en compte l'attribution d'une dotation en capital d'un montant équivalent à la S.N.C.F. pour le T.G.V.-Atlantique. Cette annulation ne diminue donc pas les capacités d'investissement du ministère des transports.

— Une annulation de 5 millions de francs touche le chapitre 67-17 (Recherche scientifique et technique) pour tenir compte de l'abandon d'un certain nombre de projets, dont Aramis.

3. Météorologie.

Une ouverture de crédit de 2 387 000 F est demandée sur le chapitre 53-51 (équipements des centres et stations de la météorologie) pour permettre d'achever le transfert à Toulouse des services de la météorologie.

V. — ENVIRONNEMENT

1. Les ouvertures.

Le budget de l'Environnement est doté d'un crédit supplémentaire de 13,6 millions de francs, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, inscrit au chapitre 57.20 (protection de la nature et de l'environnement, études, acquisition et travaux d'équipement).

Ces moyens nouveaux sont destinés pour leur plus grande partie (12 millions de francs) à la **lutte contre la pollution du Rhin**.

Une somme de 1,6 millions de francs représente la contribution du Ministère de l'Environnement à la **réparation des dommages causés par le cyclone Clotilda** et sera affectée au curage des ravines (1).

(1) Voir commentaire des ouvertures de crédits au budget des DOM-TOM.

2. Les annulations.

Au total dans le courant de l'année 1987, les crédits de l'environnement ont été annulés à hauteur de 10,49 millions de francs en autorisations de programme et 9,13 millions de francs en crédits de paiement.

ANNULATIONS EN COURS D'ANNÉE

(En millions de francs)

	Autorisations de programme	Dépenses ordinaires et crédits de paiement
Titre III	»	3,90
Titre IV	»	0,94
Titre V	1,88	1,06
Titre VI	8,61	3,23
Total	10,49	9,13

On observera que l'arrêté du 30 juillet 1987 portait annulation de 1,20 millions de francs d'autorisations de programme et de 0,45 millions de francs de crédits de paiement au chapitre 57.20 qui fait l'objet des crédits supplémentaires ouverts en collectif de fin d'année.

On notera également que le même arrêté portait annulation de 0,66 millions de francs de subventions d'équipement au Conservatoire du Littoral (crédits de paiement) et de 1,35 millions de francs de subventions de fonctionnement aux parcs naturels régionaux **alors que ces crédits avaient fait l'objet d'abondement à la demande expresse du Parlement lors du vote de la loi de finances initiale pour 1987.**

INDUSTRIE ET TOURISME

I. - INDUSTRIE

Les mouvements de crédits résultant, pour le budget de l'Industrie, du projet de loi de finances rectificative pour 1987 et des arrêtés d'annulation de crédits des 31 juillet 1987 et 18 novembre 1987 conduisent à minorer les crédits de 237,8 millions de francs en autorisations de programme et 352 millions de francs en crédits de paiement, soit 4,1 % et 1,75 % des dotations initiales.

I. - OUVERTURES

(En millions de francs.)

Chapitre	Montant
31-02 : Indemnités et allocations diverses	2,2
34-93 : Remboursement à diverses administrations	20
34-95 : Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	1
34-98 : Matériel et fonctionnement courant	7
43-01 : Actions d'incitation, d'information et de consultation	0,4
43-02 : Formation professionnelle et promotion sociale	0,7
44-76 : Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine	48
44-81 : Subventions à différents organismes concourant au développement de la politique industrielle	21,2
45-12 : Subventions aux houillères nationales	3,5
45-91 : Subvention à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie	10
57-02 : Equipements administratifs et techniques :	
● Autorisations de programme	0,8
● Crédits de paiement	0,8
Total :	
● Autorisations de programme	0,8
● Crédits de paiement	114,8

II. — ANNULATIONS

(En millions de francs.)

Chapitre	Montant
34-95 : Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques	0,7
36-83 : Commissariat à l'énergie atomique	12
44-02 : Indemnité compensatrice aux fabricants de papier journal	4,4
44-77 : Fonds de développement du Nord - Pas-de-Calais	25
44-81 : Subventions à différents organismes concourant au développement de la politique industrielle	1,8
45-11 : Interventions dans le domaine de l'approvisionnement et des matières premières	6,4
45-12 : Subventions aux houillères nationales	162,5
45-14 : Subvention à la caisse française des matières premières	5,1
45-91 : Subvention à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie	2,1
46-94 : Participation de l'Etat aux coûts sociaux liés à la restructuration des chantiers navals	26
62-12 : Subventions d'équipement dans le domaine de l'approvisionnement et des matières premières	
● autorisations de programme	2,4
● crédits de paiement	1,9
62-92 : Agence française pour la maîtrise de l'énergie	
● autorisations de programme	8,9
● crédits de paiement	4,7
64-92 : Actions de politique industrielle	
● autorisations de programme	28,4
● crédits de paiement	15,6
64-93 : Equipement naval - Interventions	
● autorisations de programme	198,6
● crédits de paiement	198,6
TOTAL	
● autorisations de programme	238,3
● crédits de paiement	455,8

1. Les ouvertures.

Celles-ci s'élèvent à 114,8 millions de francs, affectant notamment :

— le **chapitre 34-93** « Remboursements à diverses administrations » à hauteur de 20 millions de francs, représentant le règlement de dettes à l'égard des P. et T. (dépenses de téléphone) ;

— le **chapitre 44-76** « Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région lorraine », à hauteur de 48 millions de francs, afin de tenir compte des opérations de création d'emplois réalisées dans le cadre de la procédure du fonds d'industrialisation de la Lorraine (paiement par l'Etat d'une partie des charges sociales : 12.000 emplois avaient bénéficié de cette procédure en juillet 1987,

contre 10.000 prévus lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1987) ;

— le **chapitre 44-81** « Subventions à différents organismes concourant au développement de la politique industrielle » a fait l'objet d'une ouverture de crédits de 21,25 millions de francs permettant essentiellement (21 millions de francs) d'assurer le financement de l'Institut national de recherche chimique appliquée (I.R.C.H.A.), jusque là financé par la Caisse nationale de l'Energie, ainsi que d'accorder une subvention à l'association « Meilleurs ouvriers de France » ;

— le **chapitre 45-91** « Subvention à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie », à hauteur de 10 millions de francs, afin de financer le plan social de l'Agence. Celui-ci est motivé par la réorientation des missions de l'A.F.M.E. vers l'information et non plus la subvention, en raison des critiques importantes émises à son encontre par la Cour des Comptes.

Ce plan se traduira par la réduction de 30 % des effectifs de l'Agence, imposant le versement d'indemnités.

2. Les annulations.

Elles représentent 238,3 millions de francs en autorisations de programme et 467,8 millions de francs en crédits de paiement, soit 4,1 % et 2,3 % des dotations initiales.

Les annulations concernent principalement :

— le **chapitre 44-77** « Fonds de développement du Nord - Pas-de-Calais » à hauteur de 25 millions de francs ;

— le **chapitre 45-12** « Subventions aux houillères nationales » à hauteur de 162,5 millions de francs dans le cadre de la réduction générale des dépenses décidées fin juillet ;

— le **chapitre 46-94** « Participation de l'Etat aux coûts sociaux liés à la restructuration des chantiers navals » fait l'objet d'une annulation de 26 millions de francs et le **chapitre 64-93** « Equipement naval - Interventions » est amputé de 198,6 millions, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement.

Ces réductions sont justifiées par un faible taux de consommation des crédits consécutif au rythme accéléré de reconversion des chantiers. La politique menée par le ministère de l'Industrie depuis 1986 consiste, en effet, à ne plus soutenir artificiellement les secteurs en déclin ou entreprises en difficulté mais à privilégier la reconversion des hommes et des sites, qui passe, en matière de chantiers navals, par la création de zones d'entreprises dans les trois régions les plus touchées par la cessation d'activités de la N.O.R.M.E.D.

— Enfin, le **chapitre 64-92** « Actions de politique industrielle » fait l'objet d'une diminution de crédits de 28,4 millions de francs en autorisations de programme et 15,6 millions de francs en crédits de paiement, ce qui représente quelque 4 % des dotations initiales et permet de gager une partie des ouvertures de crédits constatées par ailleurs.

II. — TOURISME

1. Les ouvertures.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1987 prévoit l'ouverture d'un crédit de 16 millions de francs au **chapitre 44-01** « Actions d'intérêt touristique et en faveur du tourisme associatif » : il a permis à Maison de la France de lancer une campagne de promotion des produits touristiques français, à parts égales, aux Etats-Unis et en République fédérale d'Allemagne, qui constituent les marchés à plus fort potentiel de développement.

2. Les annulations.

Le total des annulations atteint 1 million de francs en autorisations de programme et 3,6 millions de francs en crédits de paiement :

— Au **titre III**, les annulations s'élèvent à 100 000 F, soit 50 000 F sur le **chapitre 34-03** « Etudes générales » et 50 000 F sur le **chapitre 34-04** « Enquêtes statistiques ».

— Au **titre IV**, les annulations sont égales à 2,5 millions de francs ; elles s'imputent sur le **chapitre 44-01** « Actions d'intérêt touristique et en faveur du tourisme associatif ».

— Au **titre VI**, les crédits du **chapitre 66-01** « Subventions aux équipements touristiques » diminuent d'un million de francs en autorisations de programme et 1 million de francs en crédits de paiement.

INTERIEUR

Le budget de l'intérieur fait l'objet de mouvements de crédits nombreux, importants et complexes. Outre diverses annulations techniques, accompagnées le plus souvent d'ouvertures corrélatives sur d'autres articles budgétaires, le projet de loi de finances rectificative comprend en effet deux ouvertures de crédits d'importance considérable résultant d'une part de l'inscription traditionnelle du crédit correspondant à l'écrêtement des départements surfiscalisés et, d'autre part, de la

prise en considération de la demande formulée instamment depuis deux ans par les élus régionaux à propos de la compensation des charges suscitées par le transfert des lycées aux régions. De plus, diverses ouvertures sont opérées en faveur de l'équipement de la police nationale et de la sécurité civile.

Au total, les annulations se montent à 26 millions de francs en autorisations de programme et 447,5 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement, les ouvertures s'élevant à 1 541 millions de francs en autorisations de programme et 2 090 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement.

1. Les mouvements concernant les crédits destinés aux collectivités locales.

a) L'évolution de la dotation générale de décentralisation est marquée principalement par l'incidence de l'inscription d'un crédit de 970 millions au titre de l'écrêtement des départements surfiscalisés ; à ce crédit s'ajoutent, en outre, 800 millions de francs prévus par un décret d'avance en date du 29 septembre 1987, dont la ratification est demandée au Parlement ; au total, l'écrêtement des départements surfiscalisés se traduit donc par une ouverture de 1.770 milliard de francs.

● L'inscription en collectif de fin d'année d'une somme représentative de l'écrêtement des départements surfiscalisés est traditionnelle ; le mécanisme de l'écrêtement a été instauré par l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983, qui prévoit les règles suivantes :

- les transferts de compétences donnent lieu à une compensation financière, sous forme de ressources fiscales nouvelles ou d'attributions au titre de la dotation générale de décentralisation ;
- le total de la compensation financière doit être, pour chaque transfert de compétence et pour chaque collectivité, égal à la charge supportée par l'Etat l'année précédant le transfert ;
- si, lors de l'année du transfert, le total des ressources s'avère, pour certaines collectivités, supérieur à la charge supportée par l'Etat, la fraction des ressources transférée sous forme d'impôts fait l'objet d'un écrêtement ;
- cet écrêtement demeure, pour les années ultérieures, constant sous deux réserves :
 - une actualisation en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement ;
 - d'éventuelles augmentations résultant de mesures nouvelles négatives affectant la dotation générale de décentralisation ; s'agissant des départements surfiscalisés, la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des préfectures s'est ainsi traduite par une augmentation de l'écrêtement et non par une

amputation des attributions de dotation générale de décentralisation ;

- cet écrêtement, enfin, est opéré chaque année au quatrième trimestre ; il vient abonder les recettes du budget général, mais une somme d'un montant équivalent est corrélativement ouverte au budget général ; cette ouverture de crédit permet le versement de l'ensemble des attributions de D.G.D. dû par l'Etat : le crédit ouvert en loi de finances initiale est en effet inférieur aux obligations théoriques de l'Etat d'une somme dont le montant est égal à celui de l'écrêtement des départements surfiscalisés.

● L'inscription dans le collectif de fin d'exercice des crédits représentatifs de l'écrêtement ne va pas sans difficulté. Eu égard à l'importance des sommes en cause, ce mécanisme débouche en fait sur une charge de trésorerie importante imposée aux départements ; certains paiements, au lieu d'être effectués au cours du quatrième trimestre de l'année, sont en effet réalisés en janvier ou février de l'année suivante.

C'est pourquoi un décret d'avance de 800 millions de francs a été nécessaire cette année pour éviter de trop pénaliser les départements. L'importance des sommes écrêtées a en effet augmenté, du fait de la prise en charge par l'Etat des rémunérations des personnels non titulaires des directions départementales de l'équipement, qui aboutit à considérer comme surfiscalisés -et donc à écrêter- quatorze départements au lieu de neuf, rendant ainsi moins important, en proportion, le montant de la dotation générale de décentralisation ouvert en loi de finances initiale.

On ne peut donc que se féliciter de la modification tout à fait bénéfique prévue par le projet de loi de finances pour 1988, tendant à inscrire, dès le début de l'exercice, une provision de un milliard de francs représentative de l'écrêtement des départements surfiscalisés. Cette innovation devrait limiter la charge de trésorerie supportée par les départements.

● Les différents mouvements de crédits affectant la dotation générale de décentralisation ne sont pas immédiatement perceptibles à la lecture du projet de loi de finances rectificative ; l'ouverture de crédits s'élève en effet à 1 149 millions de francs, se décomposant comme suit :

- 970 millions au titre de l'écrêtement des départements surfiscalisés,
- 42,3 millions de francs de transferts, cette somme constituant le soide de différents mouvements positifs et négatifs, parmi lesquels il convient de relever un transfert de 116 millions de francs au titre des divers mécanismes de prise en charge des frais de personnel et, « a contrario », une mesure négative de 72 millions de francs au titre de la régularisation des crédits

d'équipement des préfectures pris en charge par l'Etat (et financés auparavant par les départements),

- 136,7 millions de francs d'ajustements aux besoins, dont, notamment, 79 millions de francs au titre de l'enseignement public ou privé.

b) Une ouverture de crédits de 1,2 milliard de francs en autorisations de programme et de 500 millions de francs en crédits de paiement destinée à la remise en état des bâtiments des lycées constitue le second des deux mouvements qui concernent les collectivités locales.

- Cette ouverture est prévue sur le chapitre 67-50 « Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours » ; elle n'implique donc pas d'abondement de la dotation régionale d'équipement scolaire, impossible à mettre en oeuvre en l'absence de texte législatif ayant modifié la loi du 25 janvier 1985, qui a organisé la compensation, pour les régions, de la charge occasionnée par le transfert des bâtiments des lycées et en l'absence, également, de décision de la commission consultative d'évaluation des charges ; le rapport que celle-ci doit élaborer en application de l'article 98 de la loi de finances pour 1987 ne sera en effet disponible qu'au cours de l'année 1988.

- Le crédit ouvert n'aura donc pas de caractère permanent, contrairement à la dotation régionale d'équipement scolaire. Sa répartition devrait toutefois s'effectuer dans les mêmes conditions que celle de la dotation régionale d'équipement scolaire, organisée par le décret du 19 septembre 1985. Cependant, seuls les critères relatifs à la consistance du patrimoine transféré (nombre de mètres carrés, etc...) devraient être pris en considération, à l'exclusion des perspectives démographiques.

Les sommes inscrites au présent collectif ne constituent donc qu'une évaluation anticipée des besoins des régions : divers ajustements seront probablement nécessaires au vu du rapport de la Commission consultative d'évaluation des charges.

- Le montant exact de l'ouverture destinée aux lycées n'apparaît pas à la lecture du projet de loi de finances rectificative ; celui-ci est en effet augmenté de 1 222,5 millions de francs en autorisations de programme et de 480 millions de francs en crédits de paiement ; outre les 1 200 millions de francs d'autorisations de programme destinés aux lycées apparaissent en effet 7,5 millions de francs affectés à la reconstruction de ponts détruits par faits de guerre et 15 millions de francs afférents à la traditionnelle majoration des subventions allouées aux communautés urbaines ; par ailleurs, une économie de 20 millions de francs est opérée en crédits de paiement, en raison de l'importance des reports de crédits enregistrés dans la gestion de ce chapitre : cette économie explique le chiffre de 480 millions de francs, alors que 500 seront destinés aux lycées.

● **Votre Commission des finances se félicite de l'effort ainsi consenti en faveur des régions** ; elle souhaite simplement rappeler le voeu émis par elle lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1988 d'une meilleure prise en compte de la charge occasionnée par les collègues aux départements.

c) Les arrêtés d'annulation des 31 juillet et 18 novembre 1987 se sont traduits, pour les crédits affectés aux collectivités locales, par des annulations se montant à 144 millions de francs ; la principale concerne la compensation de l'exonération de l'impôt foncier (119,9 millions de francs) : il s'agit d'une économie de constatation, d'ailleurs reconduite par le projet de loi de finances pour 1988. Le chapitre 67-50, déjà évoqué, est également amputé de 24 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement, en raison d'une relative sous-consommation des crédits.

2. Les mouvements concernant les crédits de la police nationale et de la sécurité civile ;

En dépit de leur grande complexité, qui exclut une étude exhaustive, ces mouvements démontrent la poursuite de l'effort engagé en faveur de la police et de la sécurité civile.

a) Les mouvements concernant la police sont de deux ordres : mouvements de simple constatation, mais aussi ouvertures permettant des réalisations nouvelles.

● **Parmi les mouvements de simple constatation** il convient de relever :

- des annulations d'un montant total de 282,8 millions de francs (63,8 millions de francs au titre de l'arrêté du 31 juillet et 219 millions de francs au titre de l'arrêté du 18 novembre) ; ces annulations n'empportent aucune conséquence dommageable : les 219 millions de francs supprimés par l'arrêté du 19 novembre 1987, notamment, résultent de la simple constatation d'économies procédant elles-mêmes de vacances temporaires d'emplois budgétaires ;
- **des ouvertures** se montant au total à 272,75 millions de francs, parmi lesquelles :
 - 94 millions de francs destinés aux dépenses téléphoniques, ajustement traditionnel en raison de la sous-évaluation également traditionnelle de ces dépenses en loi de finances initiale ;
 - 44,7 millions de francs imputés sur le chapitre 34-90 (frais de déplacement) et 75,5 millions de francs inscrits au chapitre 34-96 (matériel et fonctionnement courant), destinés, entre autres, à couvrir les dépenses suscitées par le déplacement des forces de l'ordre (déplacement de compagnies républicaines de sécurité en Nouvelle-Calédonie et en métropole, etc...).

- 50,00 millions de francs sont, en outre, ouverts au chapitre 37-91 « Frais de contentieux et de réparations civiles » ;
- **Des réalisations nouvelles** pourront être financées grâce à des ouvertures opérées sur les chapitres 57-40 (équipement du ministère de l'intérieur) et 57-60 (dépenses informatiques).
- **Le chapitre 57-40** est abondé à hauteur de 211 millions de francs en autorisations de programme et 79,5 millions de francs en crédits de paiement.

Les principales ouvertures sont les suivantes :

- 120 millions de francs d'autorisations de programme destinées à la construction d'une école de police à Egletons ; le développement du service national dans la police et l'accroissement des effectifs de la police nationale rendaient la réalisation de cette école indispensable ;
- 37,5 millions de francs affectés à la construction d'une caserne de C.R.S. située Porte de la Chapelle à Paris ;
- 20 millions de francs d'autorisations de programme affectés à l'installation, à Marne-la-Vallée, d'un atelier de fabrication en série de la carte nationale d'identité infalsifiable, qui sera expérimentée dès 1988 dans le département des Hauts-de-Seine.
- Le chapitre 57-60 est augmenté de 23,7 millions de francs en autorisations de programme et 26,5 millions de francs en crédits de paiement. Outre divers ajustements, deux mouvements doivent être notés :
- une ouverture de 13 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement, destinée à la poursuite de l'informatisation du dispositif de contrôle des visas ;
- une ouverture de 13,5 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement, affectée à l'équipement des préfectures (qui concerne l'action « administration territoriale » et fait également l'objet d'autres ajustements de nature complexe).

b) **Les mouvements concernant la sécurité civile** sont difficiles à appréhender, dans la mesure où ils sont inclus dans les ouvertures et annulations affectant des chapitres destinés, pour l'essentiel, à la police nationale (et dont les évolutions ont été décrits ci-dessus).

Deux éléments doivent, principalement, être notés :

- divers ajustements liés au plan de lutte contre les incendies de forêts, opérés soit par décret d'avance, soit par décret de dépenses accidentelles, soit par ouverture dans le présent collectif ;

- des ouvertures opérées sur le chapitre 57-30 (équipement de la sécurité civile), à hauteur de 44,3 millions de francs en autorisations de programme et 46,6 millions de francs en crédits de paiement, parmi lesquels il convient de relever 20 millions de francs destinés à l'achat d'un avion de type « Tracker », 11 millions de francs affectés au remplacement de pièces détruites lors de la campagne « Feu de forêt 87 » et 3 millions prévus pour le remplacement de matériels détruits lors du sinistre qui a ravagé la Bretagne.

JUSTICE

Dans le budget initial de 1987, les crédits du ministère de la Justice représentaient 13 351 millions de francs en crédits de paiement et 1 317 millions en autorisations de programme.

Les différents mouvements liés au décret d'avance du 31 juillet 1987 se sont traduits par une ouverture nette, représentant 67 millions de francs en crédits de paiement et 810 millions de francs en autorisations de programme. Cette évolution d'ensemble recouvrait en effet deux mouvements d'ampleur inégale :

- l'ouverture de 810 millions de francs en autorisations de programme et 146 millions en crédits de paiement afin d'engager le programme prioritaire d'équipement pénitentiaire ;

- de nombreuses annulations ponctuelles, pour un montant global de 79 millions de francs, et représentant la participation du ministère au financement du décret d'avance.

Le présent projet de loi comporte une nouvelle série de mesures dont l'impact sur le budget de la Justice demeure cependant très limité (+ 4 millions de francs).

1. Les ouvertures.

Elles représentent 46,5 millions de francs en crédits de paiement et 19,9 millions en autorisations de programme. Dans l'ensemble, l'administration pénitentiaire reste la principale bénéficiaire de ces moyens nouveaux.

Les crédits du Titre III sont complétés à hauteur de 22,8 millions de francs. En particulier :

- 9,3 millions sont destinés à l'entretien des détenus. Cet ajustement est rendu nécessaire par l'augmentation rapide de la population carcérale ;

- 7 millions supplémentaires permettront au ministère de la Justice de régler ses arriérés à l'égard du ministère des P.T.T.

Pour ce qui concerne les dépenses en capital, on relève trois ouvertures de crédits :

- 4,1 millions de francs en crédits de paiement sur le chapitre 57-11 « Services judiciaires » afin de financer la reconstruction du palais de justice de Nouméa. On rappellera que celui-ci a été partiellement détruit par un attentat en décembre 1984 ;

- 19,3 millions de francs en crédits de paiement et autorisations de programme sur le chapitre 57-20 « Equipement pénitentiaire ». Ces nouveaux moyens permettront d'effectuer des travaux de rénovation rendus nécessaires à la suite des mouvements collectifs de 1987 et particulièrement dans la maison d'arrêt des Baumettes et à Fleury-Mérogis ;

- 0,26 million de francs en autorisations de programme et crédits de paiement seront destinés au Conseil d'Etat afin d'implanter un nouvel autocommutateur.

2. Les annulations.

Parallèlement, l'arrêté du 18 novembre 1987 propose d'annuler une somme globale de 42,3 millions de francs sur le budget de la Justice.

— Les subventions de fonctionnement versées aux établissements publics et aux budgets annexes sont réduites de 10,5 millions. Cette mesure fait d'ailleurs suite à une annulation de 4 millions opérée en juillet pour gager les ouvertures de crédits effectuées par décret d'avance. Elle se traduit essentiellement par une réduction du fonds de roulement des établissements concernés (Fresnes en particulier).

— Les moyens d'intervention de la mission de lutte contre la toxicomanie sont à nouveau amputés de 10 millions, après avoir supporté une économie de 20 millions dans le cadre de l'arrêté du 31 juillet. Ces deux opérations portent sur des crédits qui n'ont pas pu être engagés, compte tenu des difficultés auxquelles a donné lieu la mise en place des actions entreprises à ce titre, notamment pour les centres d'hébergement des toxicomanes. Ainsi, en dépit de ces annulations, il sera possible de reporter 50 millions de l'exercice 1987 sur l'année 1988.

— Les subventions versées aux collectivités locales en vue du remboursement des annuités relatives aux emprunts qu'elles ont contractés pour financer des équipements judiciaires sont minorées de 12,9 millions de francs. Toutefois, là encore, il s'agit d'une économie de constatation qui ne devrait pas avoir de conséquence sur les engagements de l'Etat.

Dans l'ensemble, les ouvertures et annulations opérés tant en juillet que dans le présent projet de loi se traduisent par une augmentation de 71 millions des crédits de paiement destinés à la Justice (82 millions en autorisations de programme). On peut seulement regretter l'absence de création d'emplois de surveillants et de gardiens au titre de l'administration pénitentiaire, alors que le Garde des Sceaux estimait, lors de l'examen de son budget par le Sénat, qu'une telle mesure était absolument indispensable.

Enfin, il convient de préciser que l'Assemblée nationale a rejeté un amendement du Gouvernement tendant à inscrire une dotation complémentaire de 30 millions de francs en crédits de paiement (50 millions en autorisations de programme) en vue de financer la première tranche des travaux de reconstruction de la prison de Saint-Maur.

MER

1. Les ouvertures

a) *Les dépenses ordinaires :*

Le montant des ouvertures de crédits proposées au titre des dépenses ordinaires s'élève à 141,6 millions de francs qui se répartissent entre les chapitres suivants :

— 37,5 millions de francs sur le **chapitre 34-93** « Remboursements à diverses administrations », afin de réajuster les crédits nécessaires tant aux paiements des dépenses de téléphone à l'égard des P. et T. qu'au règlement des frais d'impressions à l'égard de l'Imprimerie nationale.

— 12 millions de francs sur le **chapitre 37-91** « Frais de justice et réparations civiles » destinés au réajustement des crédits provisionnels consacrés au paiement des dommages subis par des tiers en 1980 et dont le règlement judiciaire vient d'intervenir.

— 25 millions de francs sur le **chapitre 44-34** « Ports autonomes maritimes — Participation aux dépenses » destinés à abonder les crédits nécessaires à la mise en oeuvre du plan social souscrit entre l'Etat et le port autonome de Dunkerque.

— 55 millions de francs au **chapitre 45-35** « Subventions à la Flotte de Commerce ». Cette ouverture est la contrepartie financière d'une mesure inscrite dans le cadre du « Plan de relance de la Marine Marchande » et qui tend à permettre la prise en charge par l'Etat, à hauteur de 66 %, de la taxe professionnelle maritime acquittée par les armateurs en 1987.

— 12,1 millions de francs sur le **chapitre 46-37** « Gens de Mer — allocations compensatrices » correspondant à un ajustement de la participation de l'Etat au régime de cessation anticipée d'activité institué en faveur des employés de la Compagnie générale maritime.

b) *Les dépenses en capital.*

L'ouverture de crédits proposée au **chapitre 57-30** « Equipements administratifs des services » pour un montant de 1,18 million de francs en autorisations de programme et 142,8 millions de francs en crédits de paiement traduit le rattachement, à hauteur de 75 %, des produits de cessions immobilières, effectuées par les services domaniaux, pour le compte du Secrétariat d'Etat à la Mer.

2. Les annulations.

a) *Les dépenses ordinaires :*

L'annulation de 21 millions de francs au **chapitre 47-37** « Subvention à l'Etablissement national des invalides de la marine » vise à ajuster la dotation versée par l'Etat à l'E.N.I.M. pour tenir compte des effets de la surcompensation instaurée entre les régimes spéciaux de sécurité sociale.

b) *Les dépenses en capital :*

L'annulation, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, de 5,7 millions de francs sur le **chapitre 53-30** « Ports maritimes et protection du littoral » constitue la contrepartie partielle de l'ouverture de crédits destinés à la mise en oeuvre du plan social arrêté en ce qui concerne les personnels du Port autonome de Dunkerque.

L'annulation, en autorisations de programme et en crédits de paiement, d'un montant de 9,4 millions de francs sur le **chapitre 53-32** « Polices maritimes et signalisation maritime » résulte de la décision d'abandon de l'aide majeure à la navigation. Les économies correspondantes sont destinées à compenser partiellement les dépenses précitées, concernant la mise en oeuvre, dans le port autonome de Dunkerque, du plan social.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. - SERVICES GÉNÉRAUX

1. Les ouvertures.

Les ouvertures de crédits demandées s'élèvent à 227,8 millions de francs, soit 9,6 % des dotations initiales. Elles se répartissent entre 35,1 millions de francs d'ouvertures demandées dans le projet de loi de finances rectificative pour 1987 proprement dit et 192,7 millions de francs de crédits ouverts en 1987 à titre d'avance.

a) Le projet de loi de finances rectificative pour 1987 :

- Au titre III, il est proposé d'une part de majorer les chapitres 34-01 « Frais de déplacement » à hauteur de 260 000 francs, 34-04 « Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques » pour 250 000 francs et 34-98 « Matériels et fonctionnement courant » pour 840 000 francs afin de tenir compte de la nouvelle organisation gouvernementale résultant, pour ce qui concerne les services généraux du Premier ministre, de la reprise par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, des attributions du secrétaire d'Etat aux rapatriés.

D'autre part, le chapitre 34-93 « Remboursements à diverses administrations » est abondé par un crédit de 6,75 millions de francs afin d'apurer les dépenses de téléphone effectuées les années passées mais non encore réglées.

Au chapitre 34-95 « Abonnements souscrits par les administrations au service d'informations générales de l'Agence France-Presse », la demande de crédits de paiement de 0,98 million de francs constatée, résulte d'une augmentation des tarifs de l'Agence France-Presse supérieure à celle initialement prévue. Les tarifs de l'Agence ont en effet connu une première augmentation de 3,40 % au 1er janvier 1987, puis une seconde augmentation de 0,6 % à compter du 1er mai 1987.

Par ailleurs, le chapitre 37-10 « Actions d'information à caractère interministériel » fait l'objet d'une demande d'ouverture de crédit de 21 millions de francs. Cette mesure s'explique par le financement des campagnes publicitaires concernant les Etats généraux de la Sécurité sociale (la baleine) et les contrats bleus conclus entre le ministère de la Jeunesse et des Sports et les collectivités locales intéressées.

— **Au titre IV, le chapitre 43-01** « Action en faveur de la langue française » est majoré à hauteur d'un million de francs, afin d'assurer le suivi du deuxième sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats ayant en commun l'usage du Français, qui s'est déroulé à Québec les 2, 3 et 4 septembre 1987 (notamment par l'octroi de subventions aux associations et organismes concourant à la défense et la diffusion français), ainsi que la préparation du troisième sommet, prévu à L... en mars 1989.

En outre, le **chapitre 44.04** « Fonds de développement des services de communication audiovisuelle diffusée par câble » fait l'objet de plusieurs modifications.

Ce chapitre des Services Généraux du Premier ministre a pour objet de recevoir des budgets des autres ministères les dotations destinées à la mission TV-Câbles. Il n'est donc pas doté en loi de finances initiale.

Le projet de loi de finances rectificative fait état d'une modification en cours de gestion de 1 million de francs et d'une demande de crédits de paiement de 4 millions de francs. Ces montants représentent les contributions des ministères de l'Intérieur et de l'Education nationale, initialement prévues dans le budget de la mission. Les deux ministères n'ont pu dégager des crédits que sur les titres V et VI. L'affectation de ces contributions aux dépenses de fonctionnement du titre IV ne semble possible que par l'intervention du projet de loi de finances rectificative.

b) Le **décret n° 87-220 du 31 mars 1987** est venu majorer de 150 millions de francs les crédits du **chapitre 37-53** « Action sociale, éducative et culturelle en faveur des rapatriés » afin de financer un plan global d'insertion des « harkis » et de leurs familles dans la communauté nationale, conformément aux engagements pris par le Gouvernement (1).

c) Le **décret n° 87-609 du 31 juillet 1987** a modifié les dotations de deux chapitres du budget des services généraux du Premier ministre :

- le **chapitre 37-02** « Dépenses diverses du service d'information et de diffusion » à hauteur de 28,09 millions de francs, afin de financer la mise en place des Etats généraux de la sécurité sociale ;

- le **chapitre 37-04** « Modernisation de l'administration » à hauteur de 14,59 millions de francs pour mener des actions permettant de faciliter la sensibilisation de la fonction publique aux impératifs de qualité et de gestion des ressources humaines.

(1) cf. Doc. Sénat n° 93 Annexe n° 31, Rapport fait par M. Maurice Couve de Murville sur les services généraux du Premier ministre, p. 28.

2. Les annulations.

Les annulations s'élèvent à 42 062 814 francs en crédits de paiement et à 551 000 francs en autorisations de programme.

Elles concernent :

— le **chapitre 33-93** « Prestations interministérielles d'action sociale » à hauteur de 20 millions de francs, traduisant l'annulation de crédits devenus sans objet ;

— le **chapitre 34-06** « Divers services - réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études » à hauteur de 1,13 million de francs, ce qui permettra surtout (980 814 francs) de gager l'augmentation des crédits d'abonnements souscrits par les administrations au service d'informations générales de l'Agence France-Presse constatée par ailleurs ;

— les **chapitres 36-11, 36-21, 36-31 et 36-51**, qui regroupent les subventions à différents organismes et écoles, à hauteur, au total, de 11,92 millions de francs (dont 7,06 millions au titre de l'Ecole nationale d'administration et 4,51 millions au titre des Instituts régionaux d'administration). Cette mesure résulte pour les écoles ci-dessus de la baisse des postes offerts aux différents concours, qui conduit à une diminution du taux de consommation des crédits ;

— le **chapitre 37-08** « Actions de prévention de la délinquance » fait l'objet d'un abattement de 1,07 million de francs ;

— le **chapitre 37-11** « Actions spécifiques dans le domaine des droits de l'Homme » est réduit à hauteur de 330 000 francs ;

— le **chapitre 37-53** « Action sociale, éducative et culturelle pour les rapatriés » voit ses crédits réduits d'un million de francs. Cette mesure traduit en réalité le transfert sur le budget de la culture et de la communication du financement d'une crèche pour les personnels de la manufacture de tapis de Lodève ;

— les **chapitres 46-01 et 46-02** servent des prestations d'accueil, de reclassement, sociales et culturelles en faveur des rapatriés. Ils sont minorés respectivement de 5,57 millions de francs et 570 000 francs, afin de gager pour partie les autres efforts consentis sur les crédits des services généraux du Premier ministre et sans qu'il en résulte une diminution réelle des prestations aux rapatriés compte tenu de l'ouverture de crédits réalisée au chapitre 37-53 (cf. supra) ;

— le **chapitre 57-02** « Secrétariat général du Gouvernement - Équipement et matériel » fait l'objet d'une annulation de crédits à hauteur de 356 000 francs en autorisations de programme et 277 000 francs en crédits de paiement ;

— Enfin, les **chapitres 66-02 et 66-03**, qui regroupent les subventions d'investissement dont bénéficient l'Institut français des relations internationales (I.F.R.I.) et les Instituts régionaux d'administration sont diminués à hauteur respectivement de 156 000 francs et 39 000 francs, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement.

*
* *

Le solde des annulations et ouvertures majeure de 180,7 millions de francs (soit +7,6 %) les dotations initiales du budget des Services généraux du Premier ministre. Il représente pour l'essentiel la traduction des engagements pris par le Gouvernement à l'égard des harkis et de leurs familles.

III. – CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le budget du Conseil économique et social avait été doté de 6,9 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1987 en ce qui concerne le chapitre 34-01 « dépenses de matériel ».

Ces crédits sont majorés de 800 000 francs afin de mener une opération à caractère exceptionnel, la rénovation des locaux de la Présidence du Conseil qui n'avait pas été effectuée depuis l'élection de M. Ventejol en 1973.

IV. — PLAN

1. Les ouvertures.

Les crédits demandés, soit 1 437 000 F portent sur le règlement des dettes à l'égard des P. et T. et sur la prise en charge du Conseil National de la Vie Associative.

2. Les annulations.

Les annulations, soit 6 940 000 F portent essentiellement sur les crédits d'intervention d'économie sociale (4,04 millions de francs) ainsi que sur les travaux d'enquête (2,79 millions de francs).

V. - JEUNESSE ET SPORTS

1. Les ouvertures.

Elles concernent :

— le **chapitre 34-95** « Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques » qui bénéficie d'une ouverture de crédit de 2 500 000 francs de même que le **chapitre 37-91** « Frais de justice et réparations civiles » sur lequel un crédit de 500 000 francs est ouvert en raison du caractère imprévisible des dépenses susceptibles d'être engagées dans ce domaine ;

— sur le **chapitre 43-91** « Sports et activités physiques et sportives de loisirs », le présent projet de loi ouvre un crédit de 500 000 francs.

— les 13 500 000 francs qui abondent le **chapitre 56-50** « Installations appartenant à l'Etat » devraient réduire le déficit généralement constaté, sur ce chapitre. Il en va de même pour les 21 500 000 francs dont bénéficie le **chapitre 66-50** « Subventions d'équipement aux collectivités ».

2. Les annulations.

L'arrêté du 18 novembre 1987 a annulé 1 406 000 francs de crédits de paiement :

— d'une part, une annulation de 606 000 francs sur le **chapitre 34-03** « Etudes générales » au titre du financement du centre national de la vie associative dont les crédits de fonctionnement sont transférés au budget de la fonction publique ;

— d'autre part, une annulation de 800 000 francs au titre des subventions aux établissements à vocation jeunesse et sports sur le chapitre 36-91.

Article 5 bis (nouveau).

**Modification des crédits ouverts en 1987
au ministère de la Coopération.**

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

—

Sur les crédits ouverts au ministre de la coopération par la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) au titre des dépenses en capital des services civils du budget de la coopération (titre VI), sont annulées des autorisations de programme de 40.000.000 F et des crédits de paiement de 40.000.000 F.

—

Conforme.

Commentaires. — Le présent article vise à annuler, sur le chapitre 68-91 « Subvention au Fonds d'aide et de coopération, — Equipement économique et social » du ministère de la Coopération, une somme de 40 millions de francs, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement.

Cette annulation est la contrepartie d'une majoration de 40 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement sur le chapitre 57-10 « Equipement administratif » du ministère, afin de permettre la reconstruction du centre culturel de Brazzaville.

Le financement de cette opération devait primitivement reposer sur une subvention du Fonds d'aide et de coopération, à hauteur de 40 millions de francs, ce qui explique l'absence de disposition à ce sujet dans le texte initial de la loi de finances rectificative. Mais la situation financière du Congo s'est récemment dégradée au point que sa participation au financement des travaux n'est plus envisageable. La France va donc prendre en charge la totalité du coût du projet et la maîtrise d'ouvrage. C'est pourquoi, il est demandé d'ouvrir 40 millions de francs sur le chapitre 57-10 précité, et, en contrepartie, d'annuler une somme équivalente sur le chapitre 68-91.

*
* *

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Il est ouvert au ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1987, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 339 000 000 F et de 2 025 174 000 F

Article 7.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Il est ouvert au ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1987, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 503 889 000 F et de 127 889 000 F.

Commentaires :

1. Aperçu général.

Les ouvertures de crédits s'élèvent à :

- 2.153.063.000 F en crédits de paiement :
 - dont : 2.025.174.000 F pour le titre III,
 - 127.889.000 F pour les titres V et VI ;
- 842.889.000 F en autorisations de programme :
 - dont : 339.000.000 F pour le titre III,
 - 503.889.000 F pour les titres V et VI.

Les crédits de paiement sont destinés à couvrir le surcoût des opérations extérieures (1.555,089 millions de francs), à financer diverses mesures d'ajustement (209 millions de francs) et à résorber le report de charges de l'année précédente (385 millions de francs).

L'apport de crédits nouveaux est de 1.220 millions de francs.

(En millions de francs)

	Montant des crédits insérés au « collectif »	Annulations	Crédits nouveaux
Opérations extérieures	1.555		
Ajustements aux besoins	209	933	1.220
Résorption des reports de charges sur la gestion 1987	389		
Total	2.153	933	1.220

2. La couverture du surcoût des opérations extérieures.

2.1. Origine et montant total du surcoût.

L'origine du surcoût se trouve dans l'envoi de troupes au Liban (F.I.N.U.L.), au Tchad (opération « Epervier »), en Nouvelle-Calédonie et dans le déploiement naval à proximité du golfe Arabo-Persique.

Il est estimé pour 1987 à 2.894,071 millions de francs dont 2.440,071 millions de francs sur le titre III et 454 millions de francs sur le titre V.

2.2 Part du surcoût prise par le « collectif ».

Elle s'élève, en crédits de paiement, à 1.436,2 millions de francs pour le titre III et à 118,889 millions de francs pour le titre V, soit au total 1.555,089 millions de francs.

Le solde est supporté par des mesures d'économies internes (832,1 millions de francs) rendues possibles, notamment par la baisse du dollar et du prix des carburants, et par des crédits à venir de décrets de virement (506,882 millions de francs).

Les autorisations de programme s'élèvent, au total, à 827,089 millions de francs dont 339 millions de francs sur le titre III, destinés à l'entretien de la flotte.

3. Le financement d'opérations d'ajustements aux besoins.

Ces opérations s'élèvent, au total, à 15,8 millions de francs en autorisations de programme et à 209 millions de francs en crédits de paiement :

— 200 millions de francs de crédits de paiement sur le titre III sont destinés à répondre aux besoins d'ajustement en matière de rémunérations ;

— 9 millions de francs de crédits de paiement sur le titre VI, ainsi que 12,8 millions de francs en autorisations de programme, correspondent aux besoins nés de l'application de la convention douanière avec le territoire de Polynésie ;

— 3 millions de francs en autorisations de programme, sur le titre VI doivent aller au musée de la marine, organisme sous la tutelle du ministère de la Défense.

4. La résorption du report de charges.

Les reports de charges sur la gestion 1987 réalisés grâce au procédé des fonds d'avances s'élevaient à 780 millions de francs. Ils étaient de 1.350 millions de francs en 1986.

Leur diminution se poursuit puisqu'ils s'élèveront à moins de 400 millions de francs.

La situation du ministère de la Défense, au regard de ses besoins de financement, s'établira, en effet, comme suit :

(En millions de francs)

Besoins		Couverture	
Opérations extérieures	2.894	« Collectif »	2.153
Reports de charges (soldes et alimentation)	780	Redéploiements (dont 507 millions de francs à provenir des décrets de virement)	1.339
Ajustements divers	209		
Total	3.883	Total	3.492

Reports sur gestion 1988 : 391

Il conviendrait, bien entendu, de poursuivre dans cette voie pour arriver à annuler tout report hypothéquant la gestion suivante.

II. — Budgets annexes.

Article 8.

Budgets annexes. — Ouvertures.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes totales de 73 460 000 F et de 107 251 000 F ainsi répartis :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Imprimerie nationale	»	1 820 000
Journaux officiels .	»	5 200 000
Légion d'honneur	»	991 000
Monnaies et médailles	3 460 000	29 240 000
Postes et télécommunications ...	70 000 000	70 000 000
Totaux ...	73 460 000	107 251 000

Commentaires :

1. Imprimerie nationale.

Une annulation de crédits est opérée, à hauteur de 1,82 millions de francs sur les chapitres 60-01 « Achats » et 61-02 « Dépenses informatiques ». Ces crédits résultent d'économies de gestion permises par les gains de productivité réalisés par l'Etablissement national.

Les sommes correspondantes font l'objet d'un versement au Trésor et servent à gager partiellement les dépenses exposées dans le cadre du décret d'avance du 31 juillet 1987 et destinées au financement de l'emploi et de la sécurité sociale.

2. Journaux officiels.

Traditionnellement présenté en déficit, dans les projets de loi de finances, le déficit d'exécution étant en outre supérieur au déficit prévisionnel, le budget annexe des Journaux officiels a fait l'objet, depuis plusieurs années, d'un effort considérable d'assainissement financier.

Cet assainissement s'est traduit par la diminution de la subvention prévisionnelle en 1986 et, dans les projets de budgets pour 1987 et 1988, par l'absence de toute prévision de déficit, la subvention en provenance du budget des Services généraux du Premier ministre étant supprimée.

L'exécution du budget 1987 a confirmé cette tendance très favorable, due à l'effort de modernisation engagé dès 1979 (installation progressive de la photocomposition), puisqu'un excédent de gestion de 5,2 millions de francs a pu être constaté, permettant :

- d'une part la réalisation d'économie à concurrence de cette somme (annulations de 5,2 millions de francs) ;

- d'autre part, l'ouverture corrélative de 5,2 millions de francs au chapitre 69-04 « reversement au trésor » non doté à ce jour.

3. LÉGION D'HONNEUR

1. Les ouvertures.

(En francs)

	Crédits votés	Crédits demandés
Chapitre 60-01 : Achats	10 512 271	796 000
Chapitre 61-01 : Services extérieurs	2 876 072	195 000

Il s'agit d'ajustements aux besoins pour les crédits d'énergie et d'entretien.

2. Les annulations.

LÉGION D'HONNEUR

Chapitre 64-09 : Couverture de mesures diverses en faveur du personnel : - 991 000 F. Il s'agit d'un ajustement en fin de gestion.

Chapitre 65-11 : Traitements des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires : - 1 738 814 F. Il s'agit, là aussi, d'un ajustement aux besoins.

ORDRE DE LA LIBÉRATION

Chapitre 31-03 : Couverture de mesures diverses en faveur du personnel : - 64 077 F.

4. MONNAIES ET MÉDAILLES

1. Les ouvertures.

	Crédits votés	Crédits demandés
Chapitre 69-01 : Excédent affecté aux investissements (virement à la section « Opérations en capital »	1 609 000	15 780 000
Chapitre 69-50 : Immobilisations	32 980 427	3 460 000
Chapitre 69-52 : Excédent non affecté (versement au Trésor)	»	10 780 000
Chapitre 69-58 (nouveau) : Utilisation et reprise sur amortissement et provisions	»	15 000 000

3,4 millions de francs sont consacrés au chapitre 69-50 à l'achat de deux presses.

10,78 millions de francs sont reversés au Trésor. Pour la première fois, le budget général reçoit un versement des Monnaies et médailles.

En 1988, il est prévu aussi un versement.

2. Les annulations.

Chapitre 60-01 : Achats stockés	- 400 000 F
Chapitre 61-01 : Services extérieurs	- 200 000 F
Chapitre 62-01 : Autres services extérieurs	- 180 000 F
Total	- 780.000 F

5. BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Les mesures contenues dans le projet de loi de finances rectificative pour 1987 concernant le budget annexe des P. et T. sont la conséquence de l'introduction d'un article 14 *bis* nouveau dans la première partie du projet de loi de finances pour 1988 tendant à supprimer, à compter du 1^{er} novembre 1987, le décalage d'un mois en matière de T.V.A. sur les télécommunications.

Il a été décidé que le budget annexe des Postes et Télécommunications prendrait à sa charge la moins-value de recettes, évaluée à 320 millions de francs, que représente cette mesure pour le budget général.

Pour ce faire, le Gouvernement a choisi de modifier les règles de déduction de la T.V.A. grevant les dépenses d'investissement des Télécommunications.

Ce taux de déduction, fixé initialement à 50 % tant par la loi de finances pour 1987 que par le projet de loi de finances pour 1988, est ramené à 40 % pendant huit mois.

Tel est d'ailleurs le régime formulé par le décret n° 87-898 du 31 octobre 1987 « fixant à titre temporaire la proportion dans laquelle le service des Télécommunications peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à ses opérations », décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 14 de la loi de finances pour 1987.

Le dispositif est résumé dans le tableau ci-dessous :

Période	Taux de déduction
du 1 ^{er} novembre 1987 au 30 juin 1988	40 %
du 30 juin 1988 au 31 décembre 1988	50 %

La diminution du taux de déduction de 50 % à 40 % se traduit dans le budget annexe par une majoration des dépenses d'équipement des Télécommunications.

En effet, dès lors que ces dépenses sont présentées hors T.V.A. déductible, la diminution de cette T.V.A. déductible a pour conséquence mécanique une augmentation des dépenses d'équipement inscrites au « bleu » des P. et T.

Lors de la discussion du projet de budget annexe des P. et T. pour 1988 à l'Assemblée nationale, un amendement majorant les dépenses d'équipement des Télécommunications de 250 millions de francs a été adopté.

Le présent collectif budgétaire opère la même correction pour 1987 à hauteur de 70 millions de francs (1).

Le budget annexe devant être présenté en équilibre, il est proposé, dans l'Etat A annexé à l'article 3 du projet de loi, de majorer le recours à l'emprunt (chapitre 79-56) de 70 millions de francs.

6. COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Des annulations de crédits concernent deux comptes de prêts :

- Le compte de prêts du F.D.E.S., qui retrace les aides accordées, sous forme de prêts, à l'industrie.

200 millions de francs sont annulés au titre des prêts participatifs.

Les prêts participatifs, créés par la loi du 13 juillet 1973, sont assimilés à des fonds propres.

Leur dotation en loi de finances initiale a diminué très fortement : en 1986 : 1,07 milliard de francs, en 1987 : 500 millions de francs, en 1988 : 210 millions de francs.

- Le compte de prêts aux Etats étrangers en vue de faciliter l'achat des biens d'équipement.

600 millions de francs sont annulés sur ce compte, ce qui ne correspond pas à une diminution de l'encours des prêts sur protocole mais à un « tirage » des pays débiteurs sur le compte, plus faible que prévu. Ceci explique d'ailleurs un report prévu de plus de 1 milliard de francs en 1988, et une forte diminution de la dotation initiale pour 1988 : - 1,575 milliard de francs.

(1) On observera avec intérêt que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale le 18 octobre 1987 traduisant budgétairement la diminution du taux de déduction de la T.V.A. avait anticipé les dispositions du décret du 31 octobre 1987 pris en application de la loi de finances pour 1987 alors que le présent collectif ne fait qu'en tirer les conséquences.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Article 9.

Comptes d'affectation spéciale. — Ouvertures.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Il est ouvert au ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, au titre des comptes d'affectation spéciale pour 1987, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 250.000.000 F.

Commentaires. — L'ouverture de 250 millions de francs supplémentaires sur le titre III du budget des comptes d'affectation spéciale est imputable au compte 902-15 « Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ».

Ce compte reçoit en recettes le produit de la redevance qui, en 1987, est supérieur de 250 millions de francs aux prévisions de la loi de finances qui étaient de 7.063.200.000 F, soit — 1.371.290.000 F par rapport à la loi de finances pour 1986.

B. - AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.

Révision du produit attendu de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission																						
<p>Est approuvée la répartition suivante de 240 millions de francs de produit supplémentaire attendu de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle :</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td align="right">En millions de francs</td> </tr> <tr> <td>Télédiffusion de France</td> <td align="right">100</td> </tr> <tr> <td>Antenne 2</td> <td align="right">84</td> </tr> <tr> <td>France régions 3</td> <td align="right">56</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td align="right">240</td> </tr> </table>		En millions de francs	Télédiffusion de France	100	Antenne 2	84	France régions 3	56	Total	240	<p>I. - Est... 237 millions de francs...</p> <p>...audiovisuelle :</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td align="right">En millions de francs</td> </tr> <tr> <td><i>Radio-France</i></td> <td align="right">15</td> </tr> <tr> <td>Télédiffusion de France</td> <td align="right">82</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td align="right">»</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td align="right">»</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td align="right">237</td> </tr> </table> <p>II. - Le produit supplémentaire prévu au paragraphe I est affecté aux comptes de l'exercice 1988 des organismes attributaires à l'exception de la société Radio-France.</p>		En millions de francs	<i>Radio-France</i>	15	Télédiffusion de France	82	»	»	Total	237	<p>Conforme.</p>
	En millions de francs																							
Télédiffusion de France	100																							
Antenne 2	84																							
France régions 3	56																							
Total	240																							
	En millions de francs																							
<i>Radio-France</i>	15																							
Télédiffusion de France	82																							
.....	»																							
.....	»																							
Total	237																							

Commentaires. - Compte tenu de l'apparition au terme de l'exercice 1987 d'un excédent du produit de la redevance pour droit d'usage d'appareils de télévision de 250 millions de francs par rapport aux prévisions établies lors du vote de la loi de finances pour 1987, cet article propose d'affecter les recettes supplémentaires au financement des investissements de T.D.F. à hauteur de 100 millions de francs (1) et aux dépenses de créations de sociétés de programmes du secteur public : 84 millions de francs hors taxes pour Antenne 2 et 56 millions de francs hors taxes pour FR.3.

La redevance affectée à l'équipement s'analyse comme une ressource venant abonder le compte des capitaux permanents des organismes qui la perçoivent.

(1) Sénat 1986-1987, n° 93, tome III, annexe n° 8, p. 426 et suivantes.

Elle s'analyse fiscalement comme une subvention d'équipement. Conformément à la législation fiscale en vigueur, les subventions d'équipement ne sont pas soumises à la taxe à la valeur ajoutée. En conséquence, la redevance affectée au financement de biens d'équipements n'est pas imposable à la taxe à la valeur ajoutée.

La redevance affectée à l'exploitation s'analyse comptablement comme un produit venant abonder le crédit du compte de résultat des organismes qui la perçoivent. Fiscalement, cette ressource est soumise à la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit (7 %).

Le versement de 100 millions de francs de ressources d'investissement à T.D.F. devrait permettre à la société de reporter sur l'exercice 1988 la mobilisation d'un point à due concurrence. Ce report (1) Sénat 1986-1987, n° 93, tome III, annexe n° 8, p. 426 et suivantes. sera particulièrement bienvenu dans la mesure où l'exercice budgétaire 1988 s'avère extrêmement tendu pour la société et ne lui permettra pas de dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour financer ces investissements (1).

Le versement de 84 millions de francs à Antenne 2 et 56 millions de francs à FR.3 permettra à ces sociétés d'engager des dépenses supplémentaires de productions originales dès la fin de l'année 1987, ce qui contribuera à la relance attendue de la création audiovisuelle en 1988.

L'Assemblée nationale a modifié la répartition initiale de l'excédent de redevance et prévu son affectation aux comptes de l'exercice 1988 (à l'exception de Radio-France), ce qui évitera aux organismes bénéficiaires d'attributions au titre de l'exploitation et qui sont bénéficiaires en 1987, d'acquitter 42 % d'impôt sur les sociétés sur des dotations attribuées en fin d'exercice.

La nouvelle répartition consiste :

- à minorer l'attribution servies à T.D.F. qui passe de 100 millions de francs (H.T.) à 82 millions de francs, dont 47 millions de francs sont affectés au fonctionnement 1988, ce qui contribuera à résoudre le problème majeur de déficit prévisionnel d'exploitation de la société en 1988, et correspond davantage aux besoins de la société ;
- à maintenir le volet des dotations servies à Antenne 2 et FR 3, respectivement 90 et 60 millions de francs affectés à la création sur l'exercice 1988 ;
- enfin, à attribuer 15 millions de francs à Radio-France pour ses besoins d'investissement en 1988.

(1) Sénat 1986-1987, n° 93, tome III, annexe n° 8, p. 426 et suivantes.

Il semble que la nouvelle répartition corresponde davantage aux besoins des sociétés du secteur public de l'audiovisuel, il ne paraît donc pas nécessaire d'y apporter une modification.

Lors de l'examen en commission, **MM. Louis Perrein et Roger Chinaud** sont souligné que le montant supplémentaire de redevance constaté par l'article 9 - 250 millions de francs - était supérieur au montant réparti par l'article 10 : 237 millions de francs.

Votre rapporteur général a précisé que la différence était due a l'imputation de la T.V.A.

M. Louis Perrein s'est étonné que la répartition du supplément de redevance, effectuée en 1987, ait des effets sur l'exercice 1988.

Après que les prévisions nécessaires aient été apportées, votre commission a **adopté** l'article 10.

Elle vous propose donc de **le voter sans modification.**

Article 11.

Ratification de décrets d'avance.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n°87-220 du 31 mars 1987, n°87-609 du 31 juillet 1987 et n°87-784 du 28 septembre 1987.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, pour la catégorie des crédits ayant un caractère limitatif, la faculté de dépasser les dotations prévues par la loi de finances lorsque l'urgence s'impose.

Il fixe notamment à ce titre les règles applicables à la procédure du décret d'avance.

Son quatrième alinéa dispose qu'« en cas d'urgence, s'il est établi, par rapport du ministre des finances au Premier ministre, que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur avis du Conseil d'Etat. La ratification de ces crédits est demandée au Parlement dans la prochaine loi de finances ».

Cette procédure a été utilisée trois fois au cours de la gestion 1987 pour financer des dépenses en faveur des universités, de l'emploi, de la sécurité sociale, des rapatriés et des collectivités locales, à hauteur de 7 284,340 millions de francs en crédits de paiement et de 897 millions de francs en autorisations de programme.

— Le décret n° 87-220 du 31 mars 1987 a ouvert les crédits suivants au budget de l'éducation nationale et des services du Premier ministre.

(En francs.)

	Chapitres	Autorisations de programme accordées	Crédits de paiements ouverts
Education nationale.			
<i>II. Recherche et enseignement supérieur.</i>			
Titre III :			
Enseignement supérieur -- subvention de fonctionnement	36-11	»	13 000 000
Titre V :			
Enseignement supérieur	56-10	60 000 000	60 000 000
Titre VI :			
Subvention d'équipement universitaire, médical, social et culturel	66-70	27 000 000	27 000 000
Total pour l'éducation nationale		87 000 000	100 000 000
Services du Premier Ministre.			
<i>I. Services généraux.</i>			
Titre III :			
Action sociale, éducative et culturelle pour les rapatriés	37-53	»	150 000 000
Total pour les services du Premier ministre		»	150 000 000
Total général		87 000 000	250 000 000

Les crédits ouverts au budget de l'Education nationale ont permis de créer quatre nouveaux départements d'instituts universitaires de technologie lors de la dernière rentrée universitaire, d'effectuer des travaux sur les bâtiments universitaires existants pour améliorer l'équipement matériel et accroître les capacités d'accueil dans certains locaux.

Les crédits ouverts au budget des services du Premier ministre sont destinés aux actions en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine afin de renforcer significativement leur insertion dans la communauté nationale.

— Le décret n° 87-609 du 31 juillet 1987 a ouvert des crédits sur différents budgets. Ils se répartissent comme suit :

(En francs.)

	Chapitres	Autorisations de programme accordées	Crédits de paiements ouverts
<i>Affaires sociales.</i>			
Programmes d'action sociale	47-21	»	162 370 000
<i>Emploi.</i>			
Elections prud'homales	37-62	»	116 000 000
Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale	43-03	»	827 790 000
Formation et insertion professionnelles-rémunéra- tions de stagiaires	43-04	»	2 944 300 000
Actions pour la promotion de l'emploi	44-76	»	200 000 000
			<hr/> 4 088 090 000
<i>Culture et communication.</i>			
Opérations consécutives à la réalisation de conces- sions de service public	37-94	»	31 200 000
<i>Départements et territoires d'outre-mer.</i>			
Secours d'extrême urgence aux victimes de calami- tés publiques	46-93	»	33 000 000
Economie, finances et privatisation.			
<i>I. — Charges communes</i>			
Etudes	37-03	»	30 000 000
Versements à divers régimes obligatoires de sécu- rité sociale	46-90	»	1 600 000 000
			<hr/> 1 630 000 000
<i>Intérieur.</i>			
Frais de déplacement	34-90	»	80 000 000
Secours aux victimes de sinistres et calamités ...	41-01	»	21 000 000
			<hr/> 101 000 000
Services du Premier ministre.			
<i>I. — Services généraux.</i>			
Dépenses diverses du service information et de diffusion	37-02	»	28 090 000
Modernisation de l'administration	37-04	»	14 590 000
			<hr/> 42 680 000
<i>Justice.</i>			
Etablissements pénitentiaires-équipement	57-20	810 000 000	146 000 000
			<hr/> 810 000 000
Total général		810 000 000	6 234 340 000

Les ouvertures de crédits ont permis de financer des opérations urgentes qu'il n'était pas possible de différer. Il s'agit pour les plus importantes :

- des actions décidées en matière de lutte contre le chômage ;
- du financement de la sécurité sociale et des Etats généraux de la sécurité sociale ;
- de nouvelles places de prison ;
- de l'attribution d'allocations mensuelles aux personnes démunies de ressources dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté.

Les autres ouvertures de crédits sont destinées à financer des mesures de sécurité publique en Nouvelle-Calédonie en raison de l'organisation du référendum, des secours aux victimes du cyclone qui a ravagé l'île de la Réunion, l'informatisation des listes électorales pour les élections prud'homales, des études préalables aux opérations de privatisation, des opérations de modernisation des administrations, notamment en matière informatique.

— **Le décret n° 87-784 du 28 septembre 1987** a ouvert au chapitre 41-56 « Dotation globale de fonctionnement » du budget de l'intérieur des crédits d'un montant de 800 millions de francs. Cette ouverture de crédits a permis d'assurer, sans retard, les versements au titre du 4^e trimestre 1987. Une recette d'égal montant provenant du prélèvement opéré sur les recettes fiscales des départements dits « surfiscaux », a été constatée au budget général afin d'assurer l'équilibre financier de la mesure.

Le maintien de l'équilibre financier prévu par la loi de finances pour 1987 n'a pas été affecté par les ouvertures de crédits intervenues au titre des décrets des 31 mars et 31 juillet 1987, compte tenu des annulations de crédits opérées le même jour par les arrêtés pris en application de l'article 13 de l'ordonnance de 1959 et des recettes supplémentaires prises en compte à hauteur de 1 175 millions de francs.

Ces recettes proviennent du relèvement supplémentaire du prix du tabac pour financer la sécurité sociale, d'une plus value sur les dividendes des entreprises publiques du secteur des banques et des assurances et de la taxe sur les avoirs rapatriés.

- **L'arrêté du 31 mars 1987** précité a annulé les crédits suivants :

(En francs)

Services	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<i>Economie, finances et privatisation.</i>		
Charges communes	70 000 000	225 000 000
Comptes spéciaux du Trésor	»	25 000 000
Total	70 000 000	250 000 000

— L'arrêté du 31 juillet susvisé a annulé les crédits ouverts sur les budgets suivants :

(En francs.)

Services	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
Affaires étrangères	5 590 000	115 080 000
Affaires sociales :		
- I. - Section commune	4 000 000	37 500 000
- II. - Affaires sociales	32 366 000	698 320 000
- III. - Emploi	6 990 000	17 220 000
Agriculture	»	402 292 827
Anciens combattants	»	36 400 000
Coopération	77 000 000	54 742 000
Culture et communication	81 000 000	119 000 000
Départements et territoires d'outre-mer	21 874 663	12 929 663
Economie, finances et privatisation :		
- I. - Charges communes	172 076 500	503 899 100
- II. - Services financiers	15 696 000	76 530 100
- III. - Commerce et artisanat	1 200 000	2 570 000
Education nationale :		
- I - Enseignement scolaire	57 610 000	262 000 000
- II. - Recherche et enseignement supérieur	87 600 000	170 100 000
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports :		
- I. - Urbanisme, logement et services communs ..	331 130 000	348 080 000
- II. - Routes et sécurité routière	49 900 000	107 900 000
- III. - Aménagement du territoire	3 090 000	4 120 000
- IV. - Transports	86 610 000	1 159 812 310
- V. - Environnement	9 950 000	8 590 000
Industrie et tourisme :		
- I. - Industrie	130 190 000	304 170 000
- II. - Tourisme	1 000 000	3 600 000
Intérieur	26 010 000	209 590 000
Justice	709 500	79 122 000
Mer	14 260 000	25 720 000
Services du Premier ministre :		
- I. - Services généraux	351 000	14 512 000
- IV. - Plan	»	2 340 000
- V. - Jeunesse et sports	»	18 200 000
Défense :		
- Section commune	»	80 000 000
- Section air	»	80 000 000
- Section marine	»	40 000 000
Total	1 216 203 663	4 994 340 000
Comptes spéciaux du Trésor	»	65 000 000
	1 216 203 663	5 059 340 000 ^{L-1}

Le présent article a pour objet de ratifier les décrets d'avance précités, conformément aux dispositions de l'article 11 2° de l'ordonnance organique.

Votre Commission a adopté cet article qu'elle vous demande de voter sans modification.

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Article 12 A (nouveau).

Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

—

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1600 du Code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée générale de chaque chambre de commerce et d'industrie fixe annuellement le montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de chambres de commerce et d'industrie. »

**Texte proposé
par votre Commission**

—

Supprimé.

Commentaires. — L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement dont l'objet consiste à donner aux chambres de commerce et d'industrie la liberté de fixer chaque année le montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue à leur profit.

Cette taxe additionnelle est destinée à assurer le financement des dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie. Elle est répartie entre tous les redevables de la taxe professionnelle proportionnellement à leur base d'imposition. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe professionnelle.

Toutefois, sont exonérés de cette taxe, en application de l'article 1600 du Code général des impôts :

- les redevables qui exercent exclusivement une profession non commerciale ;
- les loueurs de chambres ou appartements meublés ;

- les chefs d'institution et maîtres de pension ;
- les sociétés d'assurance à forme mutuelle ;
- les artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers, régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;
- les caisses de Crédit agricole mutuel ;
- les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ;
- la Caisse nationale de crédit agricole ;
- les caisses d'épargne et de prévoyance ;
- les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

En outre, les entreprises créées du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1988 peuvent, sous certaines conditions, être exonérées de la taxe pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des deux années suivant celle de leur création.

Cette exonération est subordonnée à une délibération des organismes consulaires dans le ressort desquels sont situés les établissements de ces entreprises.

Aujourd'hui, un décret fixe, chaque année, le montant de la taxe additionnelle des chambres de commerce et d'industrie dont le budget est approuvé par le ministre chargé de l'Industrie parce que le taux de progression de celui-ci était supérieur à la norme souhaitée.

Pour les autres chambres de commerce et d'industrie, le montant de la taxe est fixé par des arrêtés préfectoraux.

Dans un département où il n'y a qu'une chambre de commerce et d'industrie, le rôle comprend les redevables de la taxe pour frais de chambres de commerce de tout le département.

Dans le département où il y a plusieurs chambres de commerce et d'industrie, le rôle de chacune d'elles comprend les redevables de la taxe qui sont imposés dans sa circonscription.

Le nouveau dispositif envisagé fait suite à l'expérience mise en place au cours des deux dernières années pour réduire la tutelle sur les organismes décentralisés.

Les résultats, en termes de rigueur de gestion et de modération fiscale, étant positifs, il est donc proposé, à compter de l'exercice budgétaire de 1989, que le montant de la taxe additionnelle soit fixé librement en assemblée générale par les représentants des ressortissants des chambres de commerce et d'industrie qui sont les seuls contribuables de ces organismes.

Un nouveau mécanisme de contrôle *a posteriori* des budgets sera mis en place dès 1989.

*
* *

Au cours de l'examen en commission, les dispositions de l'article ont fait l'objet d'un long débat au cours duquel la quasi-totalité des membres ont successivement participé :

MM. Roger Chinaud et Maurice Couve de Murville ont fait observer que la mesure envisagée ne leur paraissait pas satisfaisante au plan du droit en raison de la nature juridique d'établissements publics des chambres de commerce et d'industrie.

MM. Louis Perrein, Jacques Descours Desacres, René Regnault, Stéphane Bonduel, Christian Poncelet, président, se sont interrogés sur le point de savoir s'il convenait de laisser aux chambres de commerce et d'industrie le soin de fixer le produit de l'impôt qu'elles perçoivent au moment où l'on souhaite limiter les prélèvements des collectivités locales.

M. André Fosset a précisé que le montant de la taxe serait fixé en assemblée générale par les représentants des ressortissants des chambres de commerce et d'industrie qui sont les seuls contribuables de ces organismes et que cette libéralisation devait permettre de mieux responsabiliser les élus des chambres de commerce.

Au terme de ce débat, votre commission a décidé de ne pas adopter les dispositions de cet article ; elle vous demande, en conséquence, de voter la suppression de cet article.

Article 12.

Mesures fiscales pour favoriser l'offre foncière.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

I. — Le paragraphe III de l'article 239 bis B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lors de ces opérations, les plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1989 sur des terrains d'assiette de bâtiments destinés à être démolis et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions, détenus depuis cinq ans au moins et qui ont cessé d'être affectés à l'exploitation depuis deux ans, peuvent être soumises en totalité au taux d'imposition mentionné au premier alinéa du a) du paragraphe I de l'article 219. »

II. — Les plus-values à long terme réalisées par une entreprise industrielle ou commerciale, entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1989, lors de la cession de terrains d'assiette de bâtiments destinés à être démolis et de terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions, détenus depuis cinq ans au moins et qui ont cessé d'être affectés à l'exploitation depuis deux ans, peuvent, sur agrément du ministre chargé du Budget, être soumises au taux d'imposition mentionné au premier alinéa du a) du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ou au taux mentionné au I du paragraphe I de l'article 39 quinquies de ce code pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, l'acquéreur doit prendre l'engagement, dans l'acte d'acquisition, d'effectuer dans le délai de quatre ans les travaux nécessaires à l'édification d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles à usage de logements.

Les plus-values à long terme visées à l'alinéa précédent ne peuvent être diminuées du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

En cas de non-respect de cet engagement, il est dû un complément de droit calculé en tenant compte, selon le cas, du taux mentionné soit au quatrième alinéa du a) du paragraphe I de l'article 219 du même code, soit au I du paragraphe II de l'article 39 quinquies de ce code, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières et compté de la date à laquelle ce droit devait être acquitté.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

I. — Le paragraphe III ...
... complété par
deux alinéas ainsi rédigés :

« Les plus-values à long terme visées à l'alinéa précédent ne peuvent être diminuées du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé. »

II. — Les plus-values ...

...
d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie.

(Alinéa sans modification.)

En cas...
... il est dû par l'acquéreur, au titre de l'exercice au cours duquel le délai de quatre ans a expiré, un complément...

... acquitté.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

III. — L'article 150 M du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 150 M. — Les plus-values immobilières réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites de 5 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième. »

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

III. — *(Sans modification.)*

Texte proposé par votre Commission

Commentaires. — L'insuffisance de terrains à bâtir disponibles en zone urbaine est considérée comme l'une des causes du prix élevé atteint par les logements dans les villes. La charge foncière constitue, en effet, une part très importante du coût des bâtiments neufs construits dans le centre et à la périphérie des agglomérations.

La fiscalité n'est pas très favorable à la libération de certains terrains détenus par des sociétés en zone urbaine. Beaucoup de sociétés qui ont cessé leur exploitation ou qui se sont déplacées détiennent un patrimoine foncier qu'elles sont réticentes à aliéner en raison de la fiscalité élevée pesant sur ce type d'opérations.

Les plus-values à long terme réalisées sur les terrains à bâtir sont taxées au taux de 25 % alors que celles résultant de la vente d'immeubles le sont au taux de 15 %.

De plus, bien souvent les terrains concernés sont détenus depuis longtemps par les sociétés et la plus-value porte sur la totalité du prix de vente. Lorsque le produit de la vente est réparti aux actionnaires sous forme de dividendes, il subit à nouveau une taxation, ce qui conduit beaucoup de sociétés à conserver — sans en faire usage — tout ou partie des sols dont elles disposent. Ce dispositif est malencontreux car le transfert de siège social ou d'exploitation hors des zones urbaines exige de très gros investissements que beaucoup d'entreprises auraient besoin de financer, au moins partiellement par l'aliénation de leur patrimoine immobilier.

Ces différentes raisons ont conduit le gouvernement à proposer une modification de la fiscalité sur les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains à bâtir. **L'objectif recherché est de permettre la mise sur le marché des friches industrielles et des terrains abandonnés par les sociétés qui se déplacent.**

a) *Les conditions mises au bénéfice d'une fiscalité plus favorable.*

Le but poursuivi par le Gouvernement apparaît clairement dans la définition des terrains visés. Il s'agit « des terrains d'assiette de bâtiments destinés à être démolis et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ».

Quatre conditions doivent être remplies :

1. les terrains doivent être détenus depuis cinq ans au moins ;
2. les terrains doivent avoir cessé d'être affectés à l'exploitation depuis deux ans ;
3. le ministre chargé du budget doit donner un agrément ;
4. l'acquéreur des terrains doit prendre l'engagement, dans l'acte d'acquisition, d'effectuer dans le délai de quatre ans les travaux nécessaires à l'édification d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles à usage de logements.

En outre, les plus-values doivent être réalisées par une entreprise industrielle ou commerciale entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1989.

b) *Les modifications de la fiscalité.*

— Le taux d'imposition des plus-values réalisées est ramené de 25 à 15 % ;

— le coefficient d'abattement pour durée de détention est porté de 3,33 % à 5 % par an. En 22 ans de détention, la taxation est donc égale à 0. Les terrains à bâtir sont sur ce point traités comme les immeubles.

c) *Sanctions.*

En cas de non respect des engagements pris par l'acquéreur, la fiscalité de droit commun est appliquée ainsi que l'intérêt de retard.

L'Assemblée nationale a, au cours de l'examen du texte, apporté deux modifications de fond sur ce texte.

Le texte initial prévoyait que l'acquéreur du terrain devait prendre l'engagement d'effectuer dans le délai de quatre ans les travaux nécessaires à l'édification d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles. L'Assemblée nationale a précisé que cet immeuble ou ce groupe d'immeubles devaient être « affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie ».

Elle a aussi indiqué pour ce qui concerne les sanctions en cas de non respect de l'engagement de construire qu'elles pesaient sur l'acquéreur, au titre de l'exercice au cours duquel le délai de quatre ans a expiré.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 12 bis (nouveau).

Aménagement des conditions de versement sur le plan d'épargne en vue de la retraite des sommes déductibles du revenu imposable.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — L'article 2 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dépassement des limites mentionnées au premier alinéa, le montant des versements excédentaires donne lieu à l'application d'une amende de 10 %. Cette amende est établie et recouvrée d'après les règles, sous les sanctions et avec les garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu. Elle n'est pas mise en recouvrement si son montant est inférieur à 80 F. »

II. — Après le neuvième alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, à la fin d'un trimestre civil, le pourcentage de valeurs et titres émis par des sociétés françaises n'est pas atteint ou lorsque la proportion maximale de liquidités du plan est dépassée, les sommes ainsi employées irrégulièrement donnent lieu à l'application d'une amende de 3 %. Cette amende est établie et recouvrée annuellement, sur la base des données propres de chacun des quatre trimestres civils, d'après les règles, sous les sanctions et avec les garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu. Elle n'est pas mise en recouvrement si son montant est inférieur à 80 F. »

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Le présent article résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, d'un amendement qui tend à instituer un dispositif de sanction en cas de non respect des règles de versement des sommes ouvrant droit à déductibilité fiscale, dans le cadre d'un plan épargne en vue de la retraite (P.E.R.).

**1. Institution d'une pénalité à l'entrée
pour versements excédentaires sur un P.E.R.**

Il est rappelé que l'article 2 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne, fixe les règles applicables aux versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite.

Les versements sont déductibles du revenu imposable dans la limite d'un plafond annuel de 6 000 F pour les contribuables célibataires, veufs

ou divorcés et de 12 000 F pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune. Ces limites sont majorées de 3 000 F pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge.

A l'occasion de l'examen en première lecture de ce texte par notre Haute Assemblée, le Gouvernement avait introduit un dispositif de pénalité en cas de versement excédant les plafonds ainsi déterminés, sous la forme d'une amende de 25 % appliquée aux versements excédentaires.

Cette disposition était destinée, selon son auteur, à éviter une possibilité d'évasion fiscale. En effet, le titulaire d'un plan pouvait être tenté de verser chaque année une somme supérieure aux plafonds exigés pour obtenir la déduction fiscale, tout en ne déduisant effectivement de son revenu imposable que le montant de la somme située sous plafond.

L'excédent versé demeurerait, pour autant, investi sur le plan d'épargne en vue de la retraite et viendrait dès lors accroître le revenu distribué par ce plan et abonder le capital investi en fin de période d'épargne, lequel peut, dans certaines conditions, bénéficier de crédits d'impôts à la sortie. Or, en présence de plusieurs P.E.R., il est difficile, au plan pratique, de distinguer, a posteriori, les sommes excédentaires de celles versées en deçà du plafond. Dès lors, le mécanisme de pénalisation institué à l'entrée du plan tente de dissuader les versements excédant les plafonds fixés par la loi.

Les dispositions ainsi adoptées en première lecture au Sénat, n'ont pas été retenues par la commission mixte paritaire. Le Gouvernement a tenté, sans succès, de l'introduire à nouveau au cours de l'examen par notre Haute Assemblée, du texte en seconde lecture.

Le présent article (paragraphe I) propose d'introduire un mécanisme de même nature, toutefois légèrement atténué : le taux de la pénalité pour versements annuels excédentaires sur un P.E.R. est ramené de 25 % à 10 % du montant des excédents constatés à l'entrée du plan. En outre, pour des raisons de coût budgétaire, la mise en recouvrement de l'amende est abandonnée si son montant est inférieur à 80 F.

2. Création d'une pénalité pour infraction aux conditions d'emploi des versements effectués sur un P.E.R.

L'article 4 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne fixe les règles d'emploi des versements effectués sur un P.E.R. Les emplois possibles des sommes versées sont limitativement énumérées (valeurs mobilières cotées, titres de créances négociables, actions de S.I.C.A.V., parts de fonds commun de placement ainsi que certaines opérations relevant du Code des assurances, de la mutualité, de la sécurité sociale ou du Code rural).

L'article précise, en outre, que « **les valeurs mobilières et titres de créances négociables** mentionnés aux *a*) et *b*) et acquis en emploi des sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite **doivent être constitués, pour 75 % au moins de leur montant, de valeurs et titres émis par des sociétés françaises...** Un décret fixe les règles d'emploi et la **proportion maximale de liquidités du plan** ».

Le **présent article (paragraphe II)** propose de compléter ce dispositif en instituant une pénalité sous forme **d'une amende de 3 %** lorsque, à la fin d'un trimestre civil, le **pourcentage** de valeurs et titres émis par des sociétés françaises n'est pas atteint ou lorsque la **proportion maximale de liquidités du plan** (fixée à 15 % par le décret du 10 novembre 1987) est dépassée.

L'amende de 3 % appliquée aux sommes irrégulièrement employées, n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 80 F.

L'on relèvera de manière générale, que le double dispositif de pénalité institué par le présent article n'est pas sans aggraver la complexité du régime fiscal du P.E.R., lequel comporte déjà de nombreuses dispositions fiscales d'application et d'interprétation parfois très difficile.

A cet égard, le dispositif prévu par le paragraphe II du présent article, qui prévoit un mécanisme de surveillance trimestrielle des conditions d'emplois du P.E.R. n'est pas sans rappeler les dispositions de même nature, contenues dans les comptes d'épargne ou actions (C.E.A.), et dont la complexité si souvent décriée, devrait conduire, à terme, à la disparition de cette forme d'épargne, par substitution du P.E.R. au C.E.A.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article conforme.

Article 12 ter (nouveau).

**Dérogation à la règle de versement
pour dépassement du plafond légal de densité.**

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'autorité compétente peut décider que l'obligation de versement n'est pas applicable aux constructions édifiées dans une zone d'aménagement concerté. Cette décision prend effet au plus tôt lorsque le programme des équipements publics et, s'il en est établi un, le plan d'aménagement de zone ont été approuvés. Elle demeure applicable jusqu'à l'expiration de la validité de l'acte portant création de la zone. »

Conforme.

Commentaires. — Le présent article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1987.

Il tend à créer une dérogation facultative aux règles d'application du versement pour dépassement du plafond légal de densité, au profit des constructions édifiées dans une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.).

En effet, en application de l'article L 112-2 du Code de l'urbanisme, l'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond.

L'attribution, expresse ou tacite, du permis de construire entraîne pour le bénéficiaire de l'autorisation de construire l'obligation d'effectuer ce versement.

Une dérogation à ce principe est d'ores et déjà prévue en faveur des immeubles édifiés par l'Etat, les régions, les départements ou les communes ainsi que ceux édifiés par les établissements publics administratifs à vocation culturelle, scientifique, d'enseignement, de santé ou d'assistance, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus.

Le présent article propose d'accorder à l'autorité compétente (collectivités locales, établissements publics d'aménagement) la possibilité de dispenser du versement pour dépassement du plafond légal de densité, les constructions édifiées sur une Z.A.C.

En effet, les constructions édifiées dans les Z.A.C. sont d'ores et déjà exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement. En outre, dans le cadre de cette procédure d'aménagement la contribution des aménageurs au financement des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation est déterminée en fonction du coût réel desdits équipements, au terme d'une négociation entre la collectivité et le constructeur.

Dès lors, l'application *a priori* du versement pour dépassement du plafond légal de densité peut poser problème, compte tenu du fait que cette application ne prend pas en compte les dépenses mises à la charge de l'aménageur dans le cadre de la négociation précitée.

C'est pourquoi, il paraît souhaitable de donner aux collectivités locales et aux établissements publics concernés la possibilité d'exclure les Z.A.C. de l'obligation de P.L.D.

Toutefois, afin d'éviter une remise en cause unilatérale des accords conclus dans le cadre de la négociation, la dérogation facultative est maintenue jusqu'à l'expiration de la validité de l'acte portant création de la zone.

Lors de l'examen du présent article par la commission des Finances, **M. Louis Perrein** s'est interrogé sur le point de savoir si la disposition proposée s'appliquera aux zones dont les aménagements n'ont pas encore été approuvés.

Après que **M. Christian Poncelet**, président, a fait remarquer que la dérogation à la règle de versement pour dépassement du plafond légal de densité n'était applicable qu'aux plans d'aménagements ayant fait l'objet d'un arrêté d'approbation, votre Commission a adopté le présent article sans modification.

Article 13.

Régime fiscal de l'alcool éthylique d'origine agricole
destiné à être utilisé comme carburant.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Le renvoi (8) du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi complété :</p> <p>« Toutefois, l'alcool éthylique élaboré à partir de céréales ou de betteraves contenu dans le supercarburant et l'essence dans la limite de 5 % en volume est soumis au taux de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole à compter du 1^{er} juillet 1988. »</p>	<p>I. — Le renvoi (8) com- plété :</p> <p>« Toutefois, céréales, de <i>topinambours</i> ou de betteraves ...</p> <p>... 1^{er} juillet 1988. »</p> <p>II. -- <i>Les pertes de recettes sont compensées par un accroissement des barèmes de prélèvements prévus à l'article 575 A du code général des impôts.</i></p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Cet article a pour objet d'aligner la taxe intérieure de consommation applicable à l'éthanol élaboré à partir de céréales ou de betteraves et contenu dans le carburant sur celle du gazole afin de promouvoir la production et l'utilisation de l'éthanol. Cette mesure devrait faciliter à terme la résorption des excédents agricoles et améliorer le solde énergétique.

La production d'éthanol en vue de son incorporation aux carburants pourrait ouvrir d'importants débouchés aux usages non-alimentaires de la production agricole. L'opportunité de cette filière est liée à la réglementation européenne relative à l'essence sans plomb qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

a) *Le contexte.*

Les dispositions prises par la Communauté européenne en 1984 et 1985, pour imposer la construction de véhicules utilisant un carburant sans plomb, autorisent, dans certaines limites, l'adjonction dans l'essence de produits oxygénés tels que le T.B.A. (alcool tertiobutylique), le M.T.B.E. (méthyltertiobutyléther), le méthanol et l'éthanol destinés à compenser la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb.

Des calculs effectués, dans l'hypothèse où l'on aurait recours uniquement à l'éthanol, ce qui est peu probable, ont montré que

l'addition de 5 % à la totalité du supercarburant vendu en France, conduirait à l'utilisation de quantités de blé et betteraves correspondant à 10 % de la production nationale actuelle.

Plusieurs pays ont déjà développé cette filière.

Au Brésil, dans le cadre du plan pro-alcool, le Gouvernement a imposé — par suite des difficultés d'exportation du sucre de canne — l'adjonction massive (20 %) d'alcool de canne dans le carburant, voire l'utilisation directe de l'éthanol dans des moteurs spécialement adaptés.

A l'heure actuelle, le parc automobile brésilien est constitué, pour une large part, par des véhicules utilisant un carburant à 20 % d'alcool, et pour le reste, par des véhicules fonctionnant à l'alcool pur.

Aux U.S.A., certains états agricoles ont développé l'utilisation d'alcool dans le carburant, à hauteur de 10 %, pour trouver un débouché aux excédents de maïs. Cette addition d'alcool est fortement subventionnée (plus de 2 F par litre). Aujourd'hui, les quantités d'alcool consommées sont importantes : elles correspondent à l'utilisation de 7 millions de tonnes de maïs par an.

En Allemagne, trois expériences, aidées par l'Etat fédéral, sont en cours afin de rassembler les données nécessaires pour optimiser les procédés de fabrication.

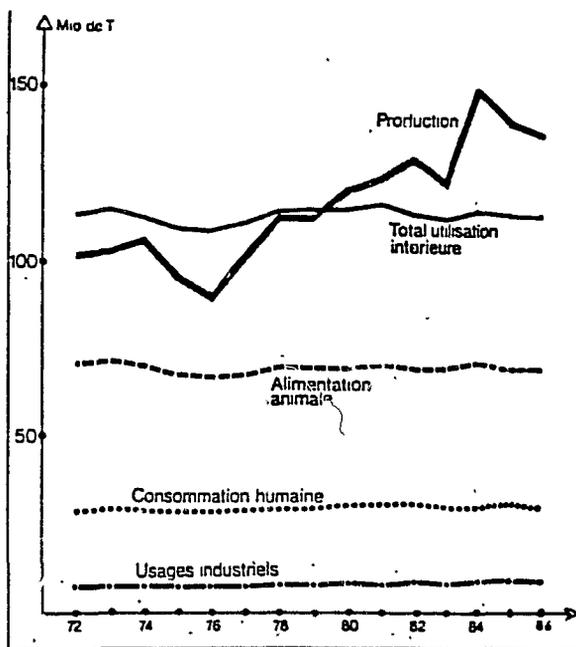
En Suède, un procédé de fabrication a été mis au point et développé. Il s'agit du procédé « Biostil ». Par ailleurs, les essais sur véhicules d'un supercarburant à 4 % d'éthanol sont terminés et les résultats techniques sont excellents. Le principal obstacle à l'extension de l'éthanol semble être en Suède l'absence d'un accord commun de mise en oeuvre entre les pays d'Europe occidentale.

b) L'intérêt de ce débouché pour l'agriculture française.

Les milieux agricoles ont fait savoir qu'une opportunité s'offrait pour réduire de façon appréciable les excédents structurels de production de céréales et de betteraves.

En effet, face à une augmentation de la production céréalière due à l'amélioration des rendements, la faiblesse de l'accroissement des besoins en alimentation humaine, et l'incertitude concernant l'alimentation animale, ne permettent pas d'offrir un débouché à la mesure des excédents dégagés. Le problème se pose en des termes qui ne sont guère différents pour la betterave.

PRODUCTION ET PRINCIPALES UTILISATIONS DE CÉRÉALES DANS LA COMMUNAUTÉ (1)



Source : Eurostat (85 provisoire, 86 estimations).

Pour les céréales, la comparaison des chiffres prévisionnels de production et de consommation communautaire à l'horizon 1990 — en supposant un maintien des surfaces cultivées actuellement — conduit à des excédents considérables, de l'ordre de 25 à 27 millions de tonnes, contre 10 millions de tonnes au début des années 1980.

De ces chiffres de 25 à 27 millions, il convient de déduire les exportations ou plus exactement le solde net extérieur (exportations moins importations) ; en supposant que ce solde soit de l'ordre de 15 millions de tonnes, l'excédent annuel moyen ressort à 10 ou 12 millions de tonnes à la fin de la décennie.

Afin de réduire cet excédent, ce qui constitue un objectif majeur, on peut envisager :

— soit d'augmenter les exportations, avec toutes les difficultés commerciales et financières que cela implique : le marché solvable stagne et la concurrence est aujourd'hui telle sur le marché international que, pour couvrir la différence entre le prix communautaire et le prix mondial, la restitution versée à l'exportateur communautaire atteint aujourd'hui, pour le blé par exemple, le chiffre de 140 ECU/tonne,

(1) Europe à dix.

c'est-à-dire un montant correspondant à quelque 80 % du prix communautaire ;

— soit d'essayer de développer le débouché énergétique et industriel.

c) *La question de la compétitivité.*

Mais encore faut-il que ces nouveaux débouchés s'inscrivent dans une perspective économique raisonnable. La réponse à cette interrogation apparaît particulièrement délicate tant les avis sont partagés.

Les sociétés pétrolières se disent prêtes à utiliser de l'éthanol qui serait additionné au carburant si trois conditions sont remplies. Il s'agit de la maîtrise des problèmes techniques liés à l'utilisation de l'éthanol dans les moteurs de voiture, de la fiabilité des fournitures qui doivent être régulières et en quantité suffisante et de la compétitivité qu'il convient d'améliorer sensiblement.

Les agriculteurs estiment que, compte tenu du développement prévu pour la bioénergie, il est légitime de parier sur celle-ci et sur une amélioration suffisante de la compétitivité pour passer le seuil de la rentabilité.

Ils soulignent la nécessité d'examiner ce problème de compétitivité de l'éthanol dans un contexte économique élargi. Le problème soulevé ne concerne pas, à leur avis, simplement les agriculteurs eux-mêmes, mais également les professions amont et aval dont la bonne marche est liée à celle de l'agriculture ; en amont, par exemple, le machinisme agricole, la chimie européenne pour qui le débouché agricole (engrais, produits phytosanitaires, alimentation animale) représente quelque 15 % de son chiffre d'affaires, ont tout intérêt à ce que la situation de l'agriculture ne périclite pas. Au total, l'impact des décisions à prendre va bien au-delà de la seule population agricole.

De plus, la compétitivité de l'éthanol devrait s'apprécier dans un cadre qui dépasse celui de la rentabilité actuelle d'un produit, mais qui fait intervenir des éléments tels que la contribution à l'amélioration de la balance commerciale (réduction des importations de pétrole...), la création de nouvelles activités.

La commission européenne a fait savoir le 11 novembre dernier qu'elle ne subventionnerait pas la production d'éthanol. Cette position est fondée sur une étude réalisée pour la commission par un consortium de quatre cabinets d'études qui conclut essentiellement sur le fait que l'intérêt de l'éthanol est faible au regard d'autres rehausseurs d'octane comme le M.T.B.E., que l'équilibre économique ne serait atteint qu'avec un prix du pétrole à 40 dollars par baril et que la restitution moyenne à l'exportation (70 ECU par tonne) ne couvre pas la différence entre la valeur d'usage de l'éthanol et son coût de production.

Le Gouvernement français ne souhaite pas que l'on puisse laisser passer, ce qui reviendrait à la condamner, une possibilité de débouché pour les excédents de céréales.

Il a donc annoncé, lors de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole. Cette décision permet de réduire sensiblement l'écart entre le prix de l'éthanol et le prix de produits pétroliers concurrents puisque le différentiel de taxation spécifique entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,41 F/litre.

Enfin, pour éliminer au maximum les obstacles au développement de l'éthanol d'origine agricole à usage carburant, l'arrêté du 16 septembre 1987 relatif aux conditions d'incorporation de composés oxygénés dans les carburants a supprimé l'obligation d'adjonction d'un cosolvant à l'éthanol. La quantité maximale d'éthanol autorisée restant, quant à elle, fixée à 5 % en volume.

Ainsi, les recommandations essentielles contenues dans le rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat auront été suivies d'effets.

En ce qui concerne les investissements en usines de production, il convient que les professionnels effectuent la sélection indispensable en tenant compte du fait que les sites actuels les plus performants permettent, sans investissement complémentaire très important, de produire une quantité d'éthanol-carburant largement proportionnée aux perspectives de développement à moyen terme du marché.

Les projets de création d'unités de fabrication d'éthanol qui se sont fait connaître récemment du ministère de l'Agriculture sont les suivants :

- Bionord - Sucrerie de Lillers (Pas-de-Calais) ;
- Connantre - Sucrerie Beghin - Say (Marne) ;
- Grainval - Sucrerie d'Arthenay (Loiret) ;
- Ethanol-Normandie (avec Générale Sucrière) ;
- Ethanol-Picardie (avec Compagnie française de sucrerie) ;
- Ethanol-Protéine-Meuse ;
- Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle) ;
- Provins (Seine-et-Marne).

Par ailleurs, il est indispensable, conjointement aux mesures qui ont été prises, de poursuivre les efforts de recherche afin d'abaisser le coût de production de l'éthanol pour améliorer encore sa compétitivité. Ainsi, trois projets expérimentaux ont été soutenus en 1987 par le ministère de l'Agriculture : le projet « V.A.L.P.I. » (Oise), le projet « Ethanol-Recherche-Développement » (Marne) et le projet « Picardie-Recherche-Développement » (Aisne).

L'Assemblée nationale a adopté un amendement étendant le bénéfice de la mesure envisagée aux carburants élaborés à partir du topinambour.

Votre Commission a adopté cet article qu'elle vous demande de voter sans modification.

Article 13 bis (nouveau).

**Abattement applicable aux plus values réalisées
lors de la cession de chevaux de course.**

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

La plus-value réalisée lors de la cession d'un cheval de course est réduite d'un abattement de 15 % par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année. Toute année commencée compte pour une année pleine.

Cette disposition s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Il a pour objet de fixer à 15 % le taux de l'abattement supplémentaire pour chacune des années de détention applicable aux plus-values réalisées par des particuliers lors de la cession de chevaux de course.

Aujourd'hui, l'article 150 M du Code général des impôts prévoit que les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites pour chaque année de détention au-delà de la deuxième :

- de 3,33 % pour les terrains à bâtir ;
- de 5 % pour les immeubles autres que les terrains à bâtir.

Ce taux de 5 % est également appliqué par l'administration fiscale aux biens meubles.

Toutefois, l'article 12 du projet de loi propose d'harmoniser les taux en fixant celui-ci à 5 % pour les plus-values immobilières réalisées sur terrains à bâtir dans certaines conditions précisément définies.

Ce taux d'abattement pour durée de détention de 5 % pour biens meubles et immeubles qui aboutit à un amortissement à partir de la vingt et unième année n'est pas adapté aux plus-values réalisées pour les chevaux de course. La durée de vie et d'activité du cheval est beaucoup plus courte.

Dès lors, il a paru souhaitable de tenir compte de cette spécificité en fixant un abattement supplémentaire par année de détention comprise entre la date d'acquisition et la fin de sa septième année.

Ainsi, dès la première année, la plus-value réalisée lors de la cession d'un cheval de course bénéficiera d'un abattement de 15 %. A

partir de la deuxième année, cet abattement s'ajoutera à celui de 5 % appliqué à tous les biens meubles et immeubles.

Le but de la mesure est de favoriser le développement de l'activité du secteur de l'élevage du cheval.

Après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Christian Poncelet, Président, Roger Chinaud et Jacques Descours Desacres**, votre Commission a adopté cet article. Elle vous demande de le voter sans modification.

Article 14.

Précisions concernant la taxe d'apprentissage et le régime fiscal des titres acquis dans le cadre de la participation.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

I. — Le deuxième alinéa de l'article 227 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces exonérations sont accordées par les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Un appel est ouvert devant une commission spéciale pour les demandes portant sur un montant supérieur à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de cette commission.

« Sont accordées, lorsqu'elles ont fait l'objet d'un appel régulier, les exonérations qui ont été refusées par les comités départementaux depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles jusqu'à celle de la loi de finances rectificative pour 1987 n° du pour le seul motif du non-respect des barèmes de répartitions prévus à l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 susvisée ou de la fraction de la taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage en vertu de l'article L. 118-3 du Code du travail. Le montant contesté est restitué, le cas échéant, à l'exclusion de tout intérêt. »

II. — Le 2 de l'article 224 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément à l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. »

Cette disposition s'applique aux salaires payés à compter du 1^{er} janvier 1987.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 163 bis AA et le premier alinéa du paragraphe II de l'article 163 bis B du code général des impôts sont complétés par les phrases suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des articles 158 bis et 199 ter, les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces revenus sont restituables. Ils sont exonérés dans les mêmes conditions que ces revenus. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — *(Sans modification).*

II. — *(Alinéa sans modification).*

« 4° Par les... ... économique et exerçant une activité visée aux articles 34 et 35. »

Le 2° du 3 du même article est ainsi rédigé :

« 2° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ».

(Alinéa sans modification.)

III. — *(Sans modification).*

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — I. — L'objet de l'article 14-I est de modifier le régime de l'appel des décisions de refus d'exonération de la taxe d'apprentissage.

La situation actuelle.

● *Le principe.*

La taxe d'apprentissage est assise sur les salaires au taux de 0,50 %.

● **Un quota de 20 % de la taxe est acquitté, de droit,** sous forme de dépenses libératoires :

— versement de salaire aux apprentis (dans la limite de 11 % du S.M.I.C.),

— apport de concours aux centres de formation d'apprentis.

● Au-delà de ces 20 %, le versement s'effectue sous forme de ces deux types de dépenses, **sur acceptation d'une demande d'exonération** examinée par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

A défaut d'acquittement par ces dépenses libératoires, la taxe est versée au Trésor public : ce mode de paiement ne représente que 7 % du montant total du produit de la taxe.

● *Le régime des exonérations.*

La demande d'exonération est présentée par le redevable **en même temps** que la déclaration de taxe d'apprentissage.

Cette demande est transmise par le service des impôts au commissaire de la République qui en saisit le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

La décision du comité départemental, motivée, est notifiée à l'intéressé, qui dispose, d'après l'article 1404 du code général des impôts, d'un délai de deux mois pour former un recours contre cette décision, devant la commission spéciale prévue à l'article 227 du Code général des impôts.

Le commissaire de la République peut également former un recours contre les décisions du comité départemental dans les deux mois suivant l'adoption de ces décisions.

A ce jour, la commission spéciale, chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus, n'a pas été constituée, faute d'accord entre les parties concernées sur sa composition.

L'appel n'étant pas suspensif, les redevables doivent s'acquitter du complément de taxe, en cas de décision de refus.

Les dispositions de l'article 14 (I).

- L'article 14 maintient ce dispositif d'appel, mais en réserve l'accès aux redevables dont les demandes portent sur un montant supérieur à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat (qui serait de l'ordre de 500 F), ceci afin d'alléger la tâche de la commission spéciale ; actuellement, 50 % à peu près des demandes d'exonération portent sur des sommes inférieures à 500 F.

Ce décret doit fixer la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de cette commission.

Par ailleurs, l'article 14 organise la régularisation de la situation actuelle des redevables dont l'exonération a fait l'objet d'une décision de refus, en accordant de droit ces exonérations lorsqu'elles ont été refusées pour des motifs déterminés :

- non respect des barèmes de répartition prévus à l'article premier de la loi du 16 juillet 1971 ;
- non respect de la fraction de taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage (20 % actuellement).

En effet, ces deux motifs ne mettent pas en cause la bonne foi du redevable, qui a affecté les sommes contestées à des dépenses de formation.

Ont été écartés, en revanche, les recours n'ayant pas respecté les conditions de forme : délai de deux mois, justifications contenues dans le recours.

En adoptant cette solution, les sommes à restituer devraient être de l'ordre de 5 millions de francs, aucun intérêt n'étant versé.

II. - L'objet de l'article 14-II est d'assujettir les groupements d'intérêt économique à la taxe d'apprentissage.

Actuellement, sont imposables, d'après l'article 224 du Code général des impôts :

- les personnes physiques et les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, lorsqu'elles exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ;
- les sociétés, associations ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, à l'exception des collectivités à objet non lucratif, autres que les sociétés passibles de cet impôt uniquement à raison de leurs revenus fonciers, mobiliers ou agricoles ;
- les coopératives agricoles et leurs unions ;

— les groupements d'intérêt économique qui exercent une activité industrielle et commerciale — où dont les membres exercent une activité industrielle et commerciale — sont considérés, par l'administration, comme assujettis à la taxe d'apprentissage.

Cette position ayant été invalidée par le Conseil d'Etat par quatre arrêts du 17 juin 1987, l'article 14-II confirme expressément cet assujettissement.

III. — Le III de l'article 14 précise que les crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux titres acquis dans le cadre de la participation des salariés et des plans d'épargne d'entreprises sont restituables.

Actuellement :

Le régime fiscal des titres acquis dans le cadre de la participation des salariés et des plans d'épargne d'entreprise est défini aux articles 163 bis A et 163 bis B qui précisent que les sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion sont exonérées d'impôt sur le revenu ainsi que les revenus provenant de ces sommes, s'ils reçoivent la même affectation.

De même, les sommes versées par l'entreprise en application d'un plan d'épargne d'entreprise sont exonérées de l'impôt sur le revenu établi au nom du salarié.

Cette exonération d'impôt sur le revenu entraîne une absence d'avoir fiscal — ou de crédit d'impôt — pour les titres détenus par les salariés, lorsque ces titres sont acquis dans le cadre de la participation et des plans d'épargne d'entreprise et avant l'expiration de la période d'indisponibilité.

Cette absence d'avoir fiscal — et de crédit d'impôt — crée un désavantage relatif pour le salarié détenteur des titres, par rapport aux titres acquis selon le régime de droit commun.

C'est pourquoi l'article 14-III propose que les crédits d'impôts et avoirs fiscaux attachés aux titres acquis dans le cadre de la participation des salariés et des plans d'épargne d'entreprise :

- n'interviennent pas dans le calcul du revenu lié aux titres, puisque ces revenus sont exonérés d'impôt ;
- mais soient utilisables pour le paiement de l'impôt sur le revenu, et donc restituables aux détenteurs des titres.

Votre Commission vous propose de voter cet article sans modification.

Article 14 bis (nouveau).

**Modifications des modalités de calcul du tarif
de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« I. — Le troisième alinéa de l'article 1599 G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les voitures particulières ayant une puissance fiscale de 15 et 16 CV, 17 et 18 CV, 19 et 20 CV, 21 et 22 CV, 23 CV et plus, les coefficients sont respectivement de 11,5, 14,1, 21,1, 31,7 et 47,6. »

II. — Pour l'application de l'article 1599 *decies* du même code, le tarif mentionné au paragraphe I de l'article 17 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est fixé à 1 956 F pour les voitures particulières dont l'âge n'excède pas cinq ans et d'une puissance fiscale de 15 et 16 CV.

III. — Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1988. Pour cette période, pour l'application des deuxièmes alinéas des articles 1599 H et 1599 *duodecies* du code général des impôts, le tarif des voitures particulières d'une puissance fiscale de 15 et 16 CV est déterminé en appliquant le coefficient visé au paragraphe I au tarif de la période d'imposition précédente pour les véhicules ayant au moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV. »

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement, qui vise à modifier les modalités de calcul du tarif de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles de haut de gamme de plus de 16 CV.

**I. — Rappel du dispositif actuel applicable aux véhicules
d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV.**

Jusqu'en 1985, les automobiles d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV étaient soumises à une taxe spéciale annuelle.

Un arrêt en date du 9 mai 1985 de la cour de justice des Communautés européennes a jugé que l'article 95 du Traité de Rome interdisait de soumettre les voitures dépassant une certaine puissance

fiscale à une taxe spéciale fixe dont le montant est nettement plus élevé que la taxe progressive frappant les véhicules de cylindrée immédiatement inférieure, lorsque les seules voitures soumises à la taxe spéciale sont des voitures importées, notamment d'autres Etats membres.

Tirant les conséquences de cette décision, l'article 18 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et fiscal a abrogé la taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV et soumis ces mêmes véhicules au droit commun de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, par application d'un coefficient au tarif de base fixé par le conseil général.

Le tableau qui suit illustre, pour chaque catégorie fiscale, jusqu'à 17 CV, la valeur du coefficient applicable compte tenu d'une variation de + ou - 5 % laissée à l'initiative des conseils généraux.

	Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans et ayant une puissance fiscale					Véhicules ayant plus de 20 ans mais moins de 25 ans d'âge
	de 5 à 7 CV	de 8 et 9 CV	de 10 et 11 CV	de 12 à 16 CV	égale ou supérieure à 17 CV	
	+ 5 % Coefficient multiplicateur	1,995	4,725	5,565	9,87	
- 5 %	1,9	4,5	5,3	9,4	14,1	0,4
	1,805	4,275	5,035	8,93	13,395	0,38

II. — La réforme des modalités de calcul de la taxe différentielle applicable aux véhicules dits « haut de gamme ».

A nouveau, la cour de Luxembourg, dans un arrêt du 17 septembre 1987, a jugé que le barème institué en 1985 pour les véhicules au-delà de 16 CV est discriminatoire à un double titre :

— par comparaison avec les cylindrées inférieures, la tranche d'imposition des véhicules de haut de gamme est insuffisamment progressive (4 points contre 2 à 3 au maximum pour les autres cylindrées) ;

— les modalités de détermination de la puissance fiscale du véhicule, elles-mêmes sont discriminatoires car elles ont pour conséquence de ne faire entrer dans la catégorie supérieure à 16 CV que des voitures importées, à savoir les véhicules d'une cylindrée supérieure à 3.100 cm³, ou d'une puissance supérieure à 100 kW.

Le présent article additionnel propose, en conséquence, de supprimer le mécanisme discriminatoire sanctionné par la cour de justice et de modifier, en conséquence, le barème de la taxe différentielle pour les voitures à partir de 16 CV :

— L'écart de 4 points (12 à 16 CV) de la tranche d'imposition est ramené à 2 points, par création d'une tranche d'imposition intermédiaire (*paragraphe I de l'article*) :

- la tranche nouvelle de 15 à 16 CV est soumise à un coefficient multiplicateur nouveau de 11,5 ;

- la tranche actuelle, dont l'écart est réduit (12 à 14 CV) est soumise au coefficient multiplicateur de 9,4.

— Par coordination, le régime spécifique applicable à la région Corse, lequel se réfère à des valeurs plafond du montant de la taxe additionnelle, est aménagé pour tenir compte de la nouvelle progressivité (*paragraphe II de l'article*).

— La date d'application de l'article est fixée au 1^{er} décembre 1988, en l'absence de délibération des conseils généraux intervenant avant cette date.

De la même manière, le *paragraphe III* de l'article prévoit, s'agissant de la Corse, qu'en l'absence de délibération avant la date butoir du 1^{er} décembre 1988, le tarif des voitures particulières de 15 et 16 CV est déterminé par référence au régime applicable aux véhicules de moins de cinq ans et de moins de 4 CV assorti du nouveau coefficient de 11,5.

En pratique, l'ensemble du dispositif proposé par le présent article ne devrait s'appliquer qu'à la « vignette 1989 », la période d'imposition de la « vignette 1988 » étant ouverte depuis le 1^{er} décembre 1987.

La Commission s'est, au cours d'un débat, interrogée sur les conséquences de cette mesure sur les finances des départements. Elle a adopté le présent article sans modification.

Article 15.

**Assouplissement des règles de procédure
devant le tribunal de grande instance**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Le paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986 est ainsi modifié :

« L'administration, ainsi que le contribuable dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction. Il en est de même devant le tribunal de grande instance. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Supprimé.

Texte proposé par votre Commission

Suppression maintenue.

Commentaires. — Le présent article a pour but de compléter l'article 81-III de la loi de finances pour 1987 — qui permettait au contribuable d'invoquer des moyens nouveaux pour les procédures en cours devant le tribunal administratif afin de le mettre sur un pied d'égalité avec l'administration - en étendant cette faculté aux contribuables dont les litiges avec l'administration sont portés devant le tribunal de grande instance.

Mais, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1988 par la Haute Assemblée, celle-ci a adopté un article 61 *quater* regroupant la totalité des dispositions relatives à la recevabilité des moyens nouveaux invoqués par le contribuable pour les procédures en cours.

Les dispositions du présent article s'avèrent donc sans objet. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a voté la suppression de cet article lors de l'examen en séance publique du projet de loi de finances rectificative pour 1987.

*
* *

Votre Commission des finances vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Article 16.

**Taxe pour financer la modernisation du réseau routier
de Saint-Martin.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Il est inséré, dans le code général des impôts,
un article 1635 *bis* L. ainsi rédigé :

« *Art. 1635 bis L.* — Il est institué au profit de
la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) une
taxe additionnelle à la taxe sur les certificats
d'immatriculation des véhicules visée à l'arti-
cle 1635 *bis*, pour financer l'amélioration de son
réseau routier.

« La taxe additionnelle est due sur les certifi-
cats d'immatriculation délivrés aux résidents de
la commune de Saint-Martin. Son taux est fixé
chaque année par délibération du conseil muni-
cipal de la commune de Saint-Martin dans les
conditions prévues aux articles 1635 *bis* H à
1635 *bis* K. Le taux de la taxe additionnelle ne
peut pas excéder celui de la taxe principale.

« La taxe additionnelle est assise et recouvrée
comme un droit de timbre. »

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Le présent article propose d'autoriser le conseil municipal de Saint-Martin à créer une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules et d'affecter le produit de cette taxe additionnelle à la rénovation du réseau routier.

En effet, le réseau routier de la partie française de l'île de Saint-Martin est actuellement en mauvais état et un récent rapport de l'inspection des finances a chiffré le besoin de financement à environ quinze millions de francs.

Par ailleurs, comme il s'agit de réseau routier local, les financements ne peuvent être recherchés que sur le budget de la commune, le budget du département de la Guadeloupe ou sur le fonds d'investissement pour les D.O.M. (F.I.D.O.M.). Ces diverses sources de financement étant insuffisantes, il est proposé de créer une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

Cette taxe serait d'environ 900 F par véhicule et aurait un montant annuel d'environ un million de francs, ce qui permettrait à la commune de Saint-Martin d'emprunter pour moderniser son réseau routier.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 17.

**Consultation du service des domaines par les collectivités
et organismes publics.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Les dispositions du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines sont validées en tant qu'elles s'appliquent aux collectivités locales, à leurs établissements publics ainsi qu'aux sociétés et organismes mentionnés aux articles 3 et 4 dudit décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Supprimé.

Texte proposé par votre Commission

Suppression maintenue.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de faire valider par le législateur certaines dispositions du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines. En effet, une partie des dispositions de ce décret relève du domaine de la loi.

I. — Rappel du cadre juridique de la procédure consultative.

Afin d'assurer la cohérence des divers intervenants publics et la régulation du marché foncier, la réglementation du contrôle des opérations immobilières confie au service des domaines une mission consultative en matière d'opérations d'acquisitions et de prise à bail envisagées par l'Etat et les diverses collectivités publiques. Ces opérations sont soumises à l'avis préalable du service des domaines et sous certaines conditions, à la consultation des commissions des opérations immobilières. Ces dernières étaient également saisies des projets de construction exécutés pour l'Etat ou à l'aide de subventions.

Jusqu'au 1^{er} septembre 1986, l'obligation de consulter le domaine, à l'occasion des acquisitions et prises à bail poursuivies par l'Etat, les collectivités locales et les organismes qui en dépendent résultait à la fois de dispositions législatives et réglementaires.

Les dispositions législatives, instituées par le décret-loi du 5 juin 1940 modifié par la loi du 1^{er} décembre 1942, concernaient l'Etat, les établissements publics et les concessionnaires de l'Etat, ainsi que les communes, les départements, leurs établissements publics et leurs

cessionnaires. La reconnaissance de la nature législative ou réglementaire de ces dispositions a connu des solutions diverses. En effet, au cours des codifications, certaines se sont trouvées placées dans une partie réglementaire alors que leur nature législative est maintenant affirmée. Il en est ainsi des dispositions relatives à l'avis du domaine que doivent demander les communes et qui ont été codifiées au code des communes sous les articles R.311-1 et suivants.

Les dispositions réglementaires, relevant du décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 qui a créé les commissions des opérations immobilières et de l'architecture (C.O.I.A.), concernaient les autres collectivités et organismes publics (régions, sociétés d'économie mixte, caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, etc...).

II. — La réforme du dispositif.

Le décret-loi du 5 juin 1940 et le décret du 28 août 1969 ont été abrogés par le décret du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture.

Aux termes des articles 2 à 12 de ce décret, entré en application le 1^{er} septembre 1986, la mission assumée jusqu'alors tant par le Domaine que par les commissions des opérations immobilières repose désormais sur la seule intervention des services des domaines.

La réforme opérée par le décret du 14 mars 1986 détermine le nouveau champ d'application de la procédure de consultation du domaine, tant au regard des organismes tenus à cette formalité que des opérations soumises à consultation.

L'obligation de consultation s'impose :

— à l'Etat et aux organismes placés sous son contrôle (art. 3 du décret) ;

— aux collectivités locales et divers organismes qui en dépendent (art. 4 du décret).

Les opérations soumises à procédure de consultation préalable distinguent :

— les prises à bail et conventions assimilées, les acquisitions d'immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce et droits sociaux sous une limite minimale de 50 000 F de loyer annuel, charges comprises, pour les prises à bail et de 200 000 F pour les acquisitions (art. 5 du décret) ;

— les projets d'acquisition, par accord amiable, mis en oeuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (art. 6 du décret).

Les modalités de saisine du service des domaines, les règles fixant les délais et la portée de l'avis rendu par l'administration ainsi que le régime de sanctions applicable en cas de non respect de la procédure sont décrites aux articles 8 à 12 du décret.

Au total, l'ensemble des dispositions qui recouvrent les articles 2 à 12 du texte réglementaire impose aux collectivités visées une formalité préalable de consultation et relève, en conséquence, du domaine législatif et non réglementaire.

Le présent article propose, à titre de régularisation, de valider, par voie législative, les dispositions correspondantes du décret du 14 mars 1986.

Lors de l'examen en première lecture du présent article, l'Assemblée nationale, sur proposition de la Commission des finances, a voté la suppression de la mesure proposée considérant qu'elle était peu compatible avec la mise en œuvre de la décentralisation.

Votre Commission vous propose de **maintenir cette suppression**.

Article 17 bis (nouveau).

**Exonération d'impôt sur les sociétés
pour les entreprises nouvelles créées en Corse.**

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Les entreprises créées dans les départements de la Corse du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui exercent l'ensemble de leur activité dans ces départements, et dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics, sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter de la date de leur création jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue.

Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de sociétés visées au premier alinéa du présent article ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'exonération ci-dessus.

Toute cessation, cession ou mise en location-gérance d'entreprise ou tout autre acte juridique ayant pour principal objet de bénéficier des dispositions mentionnées ci-dessus est assimilée aux actes visés par le b) de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Le bénéfice à retenir pour l'application du présent article s'entend du bénéfice déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du Code général des impôts.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — L'article 17 bis (nouveau) institue un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui se créent en Corse.

Actuellement, le régime d'exonération d'impôt sur les sociétés — ou d'impôt sur le revenu — pour les entreprises nouvelles défini par l'article 44 *quater* du Code général des impôts s'applique aux entreprises qui ont été créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986, et qui sont soumises au régime réel d'imposition.

L'exonération est accordée pendant **trente-cinq mois**. Puis pendant **vingt-quatre mois**, les bénéfices réalisés ne sont retenus que pour

la moitié de leur montant, sauf pour les entreprises créées en 1986 et exerçant la totalité de leur activité en Corse.

La mesure proposée institue un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvellement créées en Corse, entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1989.

1. *Le champ d'application.*

Il s'agit des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés — et non pas à l'impôt sur le revenu — a été retenu parce que :

- il suppose la création d'une entreprise nouvelle de façon plus sûre ;
- il donne plus de garanties concernant le réinvestissement des bénéfices.

Par ailleurs les entreprises doivent exercer la totalité de leur activité dans les départements de la Corse.

Sont exclues :

- les filiales d'autres sociétés, même si ces filiales répondent aux conditions précitées ;
- les entreprises créées dans le cadre de concentrations ou restructurations.

Ces exclusions visent à éviter la **délocalisation** d'entreprises en Corse qui seraient motivées par un avantage fiscal nouveau. Elles existaient dans le régime applicable jusqu'en 1987, sauf pour les entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.

Enfin, les secteurs d'activité ayant droit à cette exonération sont limitativement énumérés : industrie, hotellerie, bâtiment, travaux publics. La mesure proposée a donc une cible économique précise.

2. *Les effets.*

L'exonération d'impôt sur les sociétés s'applique aux bénéfices réalisés à compter de la date de la création des entreprises, jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui de la création : elle est donc valable pour **huit ans**.

Cette durée longue — plus longue que dans les régimes précédents — a été justifiée par les résultats obtenus en matière d'exonération

d'impôt sur les sociétés. Il apparaît que seule une exonération de durée importante puisse produire les effets souhaités.

Votre Commission vous propose de voter cet article sans modification.

Article 18.

**Harmonisation du régime des plus-values à court terme
réalisées sur la cession de biens acquis par crédit-bail.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Après la première phrase du b) du 2 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, ajouter la phrase suivante :

« En cas de cession d'un bien acquis par voie de crédit-bail ou de location assortie d'une promesse de vente, la part des versements effectués à titre de loyers entrant en compte pour le calcul du prix convenu est considérée comme un amortissement.

Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1987.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission**

Suppression conforme.

Commentaires. — Le présent article — qui a été rejeté par l'Assemblée nationale — avait pour objet de compléter la législation relative aux plus-values à court terme pour tenir compte de la situation particulière des cessions de biens préalablement acquis par voie de crédit-bail. Il proposait en effet de supprimer l'avantage fiscal spécifique dont peut bénéficier ce type d'opération par rapport à des ventes de biens achetés directement par l'utilisateur.

1. Définition des plus-values à court terme et à long terme.

D'une manière générale, il y a **plus-value** lorsque le prix de cession d'un élément de l'actif immobilisé est supérieur à la valeur nette comptable de ce même bien, c'est-à-dire à son prix de revient diminué des amortissements pratiqués par l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, ce type de profit doit être retenu pour déterminer le résultat fiscal de l'exercice. Toutefois, la législation prévoit des régimes d'imposition différents selon qu'il s'agit de plus-values à court terme ou de plus-values à long terme.

Pour opérer cette distinction et donc pour qualifier une plus-value, deux critères sont retenus :

- d'une part, la durée de détention dans l'entreprise de l'élément générateur de la plus-value ;

- d'autre part, la nature de cet élément, c'est-à-dire son caractère amortissable ou non.

Dans ce cadre général, constituent des plus-values à court terme :

- celles qui sont réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé acquis ou créés par l'entreprise depuis moins de deux ans ;

- celles qui proviennent de la cession d'éléments détenus depuis plus de deux ans, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt.

Les plus-values autres que celles précédemment définies ont, quant à elles, le caractère d'opération à long terme.

Le tableau suivant permet de résumer les différentes situations qui peuvent se présenter.

NATURE DE LA PLUS-VALUE

Nature des éléments cédés	Durée de détention des éléments cédés	Moins de deux ans	Deux ans et plus
Eléments amortissables		<i>Court terme</i>	- <i>Court terme</i> dans la limite des amortissements précédemment déduits par l'entreprise ; - <i>Long terme</i> au-delà.
Eléments non amortissables		<i>Court terme</i>	- <i>Long terme.</i>

Les plus-values à court terme sont alors ajoutées au résultat d'exploitation de l'exercice et supportent donc l'impôt dans les conditions de droit commun (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu suivant la forme juridique de l'entreprise).

En revanche, les plus-values à long terme bénéficient d'une taxation réduite. Elles sont en effet soumises à l'impôt au taux forfaitaire de 15 % si l'entreprise est passible de l'I.S. et de 16 % s'il s'agit d'une entreprise individuelle.

2. Une situation particulière : les cessions de biens préalablement acquis par crédit-bail.

Dans une telle situation, il est nécessaire de distinguer trois phases :

a) *La période de location.*

Lorsqu'une entreprise décide d'acheter un élément d'actif en crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente, elle apparaît, dans un premier temps, comme simple locataire de ce bien. Elle verse donc un loyer, qui constitue une charge fiscalement déductible de son résultat imposable. En contrepartie, l'entreprise n'étant pas propriétaire du bien, elle ne peut comptabiliser d'amortissement à ce titre.

Il importe cependant de souligner que le loyer ne représente pas seulement une redevance pour « droit d'usage ». En fait, une large fraction de cette somme constitue un versement en capital, dont il sera tenu compte pour déterminer la valeur résiduelle du bien à la fin du contrat.

b) *L'acquisition du bien par l'entreprise.*

A la fin du contrat, l'entreprise achète le bien pour sa valeur résiduelle qui généralement est très faible.

Il devient alors nécessaire d'inscrire ce nouvel élément d'actif au bilan de la société pour son prix d'acquisition, c'est-à-dire en fait pour la valeur résiduelle. Par la suite, l'entreprise pourra finir de l'amortir, en calculant les dotations annuelles par rapport à la valeur de bilan.

c) *La vente.*

Etant désormais propriétaire du bien, l'entreprise peut le vendre et donc, le cas échéant, réaliser une plus-value.

- Si cette vente a lieu moins de deux ans après l'inscription au bilan, l'intégralité de la plus-value est considérée comme étant à court terme, et vient donc majorer le résultat d'exploitation dégagé au cours du même exercice.

- Si la vente intervient plus de deux ans après l'acquisition, l'entreprise peut scinder la plus-value en deux fractions :

- une partie à court terme, égale au montant des amortissements préalablement pratiqués. Or, par définition, ceux-ci sont très

faibles, puisque calculés à partir d'une valeur de bilan elle-même peu élevée;

- le solde à long terme et correspondant à la différence entre le prix de vente et le montant des amortissements précédemment déduits par l'entreprise.

A la clôture de l'exercice, la plus-value à court terme est ajoutée au résultat d'exploitation et imposée dans les conditions de droit commun. La plus-value à long terme bénéficie quant à elle d'une taxation réduite.

Un tel enchaînement résulte d'une application stricte de la législation. Toutefois, dans une optique fiscale, il conduit à favoriser l'entreprise optant pour une acquisition par crédit-bail, au détriment de l'entreprise décidant d'acheter directement un bien identique.

3. Un exemple précis.

Un cas concret permet de mettre en évidence cette distorsion fiscale, mais également de mesurer le coût économique d'ensemble de chacune des deux opérations.

a) *Entreprise ayant acquis un bien par voie de crédit-bail.*

Au 1^{er} janvier de l'année n, l'entreprise A décide d'acheter un bien amortissable, d'une valeur de 100, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail d'une durée de cinq ans.

Elle pourra donc déduire de son résultat imposable les loyers versés à l'organisme bailleur au cours de cette période, soit par hypothèse 25 pour chaque exercice.

Années	Loyers déduits
n	25
n + 1	25
n + 2	25
n + 3	25
n + 4	25
Total	(1) 125

(1) L'intégralité des sommes versées (125 à titre de loyers + 10 prix de levée de l'option) correspond au prix d'acquisition du bien par la société de crédit-bail majoré des charges financières supportées pour le financement du bien et de la rémunération de la société de crédit-bail.

Au terme de l'année $n + 4$, le bien est acquis par l'entreprise A pour une somme de 10 et inscrit au bilan pour cette valeur. Il est amorti sur les deux années suivantes.

En $n + 7$, le bien est cédé pour une somme de 40.

La valeur nette comptable du bien étant nulle, la plus-value réalisée sera de 40 : elle sera à court terme à hauteur de 10 (amortissement pratiqué sur le prix de levée de l'option) et à long terme pour le surplus, soit 30.

b) *Entreprise ayant acquis directement le même bien (entreprise B).*

Le bien est inscrit au bilan de l'entreprise pour sa valeur d'origine (soit 100) et peut être amorti au cours des années suivantes :

Années	Amortissements déduits
n	20
n + 1	20
n + 2	20
n + 3	20
n + 4	20
Total	100

En $n + 7$, le bien est cédé pour une somme de 40.

La valeur nette comptable du bien étant nulle, la plus-value réalisée sera également de 40 mais sera en totalité à court terme puisque les amortissements déduits s'élèvent à 100.

En définitive, si l'on admet que les deux entreprises sont passibles de l'impôt sur les sociétés et dégagent par ailleurs un bénéfice d'exploitation :

- la société A va acquitter, au titre de cette plus-value, un impôt égal à 8,7, soit 4,2 pour la fraction à court terme ($10 \times 42\%$) et 4,5 pour la partie à long terme ($30 \times 15\%$) ;

- l'entreprise B, pour la même opération, versera un impôt de 16,8, dans la mesure où l'intégralité de sa plus-value est considérée comme étant à court terme ($40 \times 42\%$).

En revanche, il apparaît clairement que, sous l'angle économique, l'investissement réalisé par l'entreprise A (crédit-bail) s'avère beaucoup plus coûteux que celui effectué par la société B (achat direct).

4. Le dispositif proposé.

Pour corriger la distorsion fiscale précédemment mise en évidence, le présent article proposait un dispositif permettant de requalifier les plus-values dégagées lors de la vente d'un bien acquis par crédit-bail.

A cet effet, il prévoyait que la fraction des loyers prise en compte pour le calcul du prix résiduel en fin de contrat serait assimilé à un amortissement. Ainsi, devenait à court terme la fraction de la plus-value correspondant :

- aux amortissements effectivement pratiqués par l'entreprise ;
- au montant des loyers représentant un versement en capital.

Il importe de souligner que ce dispositif n'affectait pas le montant de la plus-value. Il permettait seulement d'en modifier la nature afin d'aligner le régime applicable aux biens financés par crédit-bail sur celui existant pour les biens acquis directement.

En revanche, il devait s'appliquer immédiatement et de ce fait, pouvait concerner toutes les opérations d'achats par crédit-bail actuellement en cours. En outre, les plus-values réalisées en 1987 auraient été soumises au nouveau régime fiscal, alors qu'au moment de la vente du bien, l'entreprise pouvait légitimement penser que l'actuel dispositif serait maintenu.

*
* *

Sur proposition de sa Commission des finances, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer cet article, considérant qu'il pouvait nuire à l'investissement et qu'il aggravait les charges des entreprises ayant recours au crédit-bail. De même, elle a souhaité manifester sa désapprobation face à une disposition qui, en dépit de ses conséquences financières particulièrement lourdes pour les entreprises concernées, n'avait fait l'objet d'aucune concertation préalable et présentait de surcroît un caractère rétroactif.

Votre Commission des finances vous propose de **maintenir la suppression de cet article.**

Article 18 bis (nouveau).

**Fiscalité des entreprises implantées
dans des zones d'entreprises.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Les articles 158 *quater*, 209 *ter* et le 3 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts sont complétés par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Par les personnes morales implantées dans les zones prévues au 5° de l'article 2 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, lorsque ces distributions proviennent de produits nets exonérés en application des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 86-1113 du 15 octobre 1986 relative aux avantages consentis aux entreprises créées dans certaines zones. »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Par cet article résultant d'un amendement déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, il est proposé de supprimer l'avoir fiscal à raison des dividendes distribués par les entreprises implantées dans les zones prévues au 5° de l'article 2 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et d'écarter l'application du précompte.

Les entreprises situées dans certaines zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave sont exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés pendant dix ans. Aussi, les entreprises sont conduites, pour distribuer des dividendes prélevés sur leurs bénéfices non soumis à l'impôt, à acquitter un précompte égal au montant du crédit d'impôt attaché à ces distributions. Ce précompte est dû quels que soient les bénéficiaires de la distribution.

Actuellement, si ces dividendes sont versés à une société « mère » française déficitaire, l'avoir fiscal correspondant est perdu. Mais, s'ils sont versés à une société « mère » étrangère, certaines conventions prévoient des restitutions du précompte auquel a donné lieu la distribution.

Cette différence de traitement pénalise les entreprises françaises, c'est pourquoi l'amendement propose de remédier à cette situation.

Il prévoit donc, en complétant les articles 158 *quater* et 109 *ter* du Code général des impôts, de ne pas accorder d'avoir fiscal aux dividendes distribués par les sociétés implantées dans des zones d'entreprises

et surtout de ne pas appliquer le précompte prévu à l'article 223 *sexies* du Code général des impôts.

Votre Commission a adopté cet article qu'elle vous demande de voter sans modification.

Article 19.

**Taxe foncière sur les propriétés non bâties :
précisions concernant la détermination des terrains non passibles
de la majoration de valeur locative.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Le dernier alinéa de l'article 1396 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Aux terrains recensés par le maire comme non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces terrains est dressée par le maire qui la transmet au service des impôts dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis. »

Texte proposé par votre Commission

Suppression.

Commentaires. — Cet article a pour objet de transférer aux communes le recensement des terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols.

Il convient avant d'examiner la disposition proposée de rappeler qu'en application de l'article 1396 du code général des impôts la valeur locative des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols (P.O.S.), approuvé conformément au code de l'urbanisme peut, sur délibération du Conseil municipal **et pour le calcul de la seule part communale de la taxe d'habitation**, être majorée dans la limite de 200 %. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;
- **aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols.**

Cet article 1396 résulte de la loi du 18 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale. Il vise, en quelque sorte, à ajuster la valeur fiscale des terrains devenus constructibles à la suite de l'établissement d'un plan d'occupation des sols à leur valeur vénale, par application d'un coefficient de majoration.

La responsabilité de l'institution et de la fixation de ce coefficient de majoration est laissée à l'appréciation des conseils municipaux. Ces derniers apparaissent, en effet, comme les plus aptes à juger si l'institution du P.O.S., sur le marché immobilier, a des effets suffisamment sensibles pour justifier une modulation de la taxe entre terrains construc-

tibles et non constructibles. La loi fixe toutefois un plafond à la majoration de la valeur locative qui est de 200 %.

En revanche, s'agissant des terrains non constructibles, exclus de la surtaxation prévue par l'article 1396 du code général des impôts, leur recensement incombe, en l'état actuel de la législation, au ministère chargé de l'urbanisme qui en communique la liste à l'administration des impôts.

Le présent article propose de modifier cette règle de procédure et de confier aux communes le soin de recenser les terrains non constructibles.

Le dernier alinéa du présent article précise que la transmission au service des impôts de la liste des terrains non constructibles, dressée par le maire, s'effectue dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Cet article dispose que la notification des délibérations des collectivités locales relative à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, doit s'effectuer au plus tard quinze jours après la date limite fixée pour l'adoption de cette délibération, en l'occurrence le 1er juillet de l'année en cours pour les décisions applicables l'année suivante.

En pratique, la liste recensant des terrains non constructibles en application du plan d'occupation des sols, doit être adressée au plus tard le 15 juillet de l'année N pour pouvoir être pris en compte au titre de l'année N + 1.

Le transfert aux communes de la procédure de recensement des terrains non constructibles au regard d'un P.O.S. est une conséquence de la décentralisation des compétences en matière d'urbanisme.

En effet, les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ont transféré aux communes un grand nombre de compétences relevant de l'urbanisme : l'élaboration des documents d'urbanisme (planification intercommunale, plans d'occupation des sols) et l'application du droit des sols. Diverses dispositions législatives et réglementaires, notamment la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement ont, depuis, précisé, complété ou étendu le contenu juridique des compétences ainsi transférées ; la loi du 23 décembre 1986 dite « loi Méhaignerie » tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux comporte également des dispositions qui visent à favoriser le développement de l'offre foncière et modifient le cadre de l'exercice de leurs responsabilités par les communes.

-A l'occasion de l'examen de cet article, votre Commission des finances, à l'issue d'un large débat auquel sont successivement intervenus MM. Roger Chinaud, Louis Perrein, Jacques Descours Desacres, Christian Poncelet, président, a décidé de ne pas adopter la mesure

proposée considérant qu'elle conduisait à transférer une charge nouvelle aux collectivités locales.

Votre Commission des finances vous propose, en conséquence, de voter la suppression de cet article.

Article 20.

Mesures diverses de reconduction ou de simplification.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
I. — Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1563 du code général des impôts, la somme de « 1 F » est remplacée par la somme de « 80 F ».	Alinéa sans modification.	
II. — Dans le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 relative à la fiscalité des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente, modifiée par le 2° du paragraphe II de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), les mots : « Pour les années 1986 et 1987 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'à la révision des bases d'imposition ».	Alinéa sans modification.	Conforme.

Commentaires. — Le présent article propose deux dispositions, l'une de reconduction de la législation actuellement applicable aux taxes foncières perçues en Nouvelle-Calédonie et l'autre de simplification des procédures de liquidation de l'impôt.

I. Simplification de la perception de la taxe communale sur les spectacles.

L'article 33 du projet de loi de finances pour 1987 a, pour tenir compte de l'érosion monétaire et de l'accroissement des charges des services, porté à 80 F les seuils de mise en recouvrement et d'admission en non-valeur des impôts directs locaux. Il est proposé d'aligner le seuil de perception de la taxe communale sur les spectacles sur celui des impôts directs locaux et de le porter à 80 F.

II. Prorogation de la législation actuellement applicable aux taxes foncières perçues en Nouvelle-Calédonie.

L'article 22 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 relative à la fiscalité des régions de Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente prévoit que « dans chaque région, il est procédé à la révision des bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties avant le 1er janvier 1987 ».

Cet article a été maintenu en vigueur par l'article 44 de la loi précitée du 17 juillet 1986.

Mais la révision foncière n'ayant pu être menée à bien avant la date limite du 1er janvier 1987, le projet de loi de finances pour 1987 (article 28) a abrogé l'article 22 et maintenu, au moins pour les impositions dues au titre de 1987, l'article 23 de la même ordonnance et permis l'établissement des contributions foncières « en application des dispositions antérieurement en vigueur ».

Compte tenu de la préparation d'une nouvelle loi statutaire, il apparaît indispensable de maintenir la procédure actuellement appliquée jusqu'à la révision des bases d'imposition.

*
* *

Lors de l'examen du présent article à l'Assemblée nationale, un amendement a été voté créant un paragraphe I *bis* (nouveau). Cet amendement rétablit l'ancien article 22 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 qui avait été abrogé par le collectif 1986. Cette abrogation risquait en effet d'introduire une ambiguïté sur la base légale des opérations de révision des bases d'imposition actuellement en cours.

*
* *

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article ainsi modifié.

Article 21.

**Réduction du droit de timbre sur le loto national
et le loto sportif.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Dans l'article 919 A du code général des impôts, le taux de 3,5 % est remplacé par le taux de 3 %.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — L'article 21 a pour objet de réduire le droit de timbre sur le loto national et le loto sportif.

La situation actuelle.

● Les produits du loto national et du loto sportif (respectivement de 11 779 millions de francs et 1 904 millions de francs en 1986) sont soumis à des prélèvements dans les conditions fixées :

- pour le loto national, par arrêté du 27 janvier 1986 ;
- pour le loto sportif, par arrêté du 12 avril 1985.

Ces prélèvements s'effectuaient de la façon suivante (avant la modification opérée par la loi du 23 juillet 1987 sur le mécénat, qui a modifié le taux du droit de timbre).

Loto National :

- 18,5329 % : frais d'exploitation ;
- 2 % : droit de timbre ;
- 3 % : Fonds national pour le développement du sport (2,5 % en 1988).

Le solde : 76,47 % est réparti de la manière suivante :

- 33,3046 % : recettes du budget général ;
- 66,6954 % : gagnants, soit 51 % du total.

Loto sportif :

- 20,353 % : frais d'exploitation ;
- 3 % : droit de timbre ;
- 30 % : Fonds national pour le développement du sport ;
- 6,734 % : budget général.

Le solde, soit **39,913 % du total**, est réparti aux gagnants.

● **La loi sur le mécénat du 23 juillet 1987** pour compenser la perte de ressources résultant des déductions liées aux dons faits à diverses associations et fondations, accordées aux contribuables autres que les entreprises, a porté de 3 à 3,5 % le droit de timbre sur les bulletins du loto national et les sommes engagées au jeu du loto sportif.

Or, les taux de prélèvement sur les sommes mises à ces deux jeux sont très importants, comme on vient de le voir - plus importants que dans les autres pays de la C.E.E. -

On observe, de plus, que le produit global du loto national et du loto sportif a tendance à diminuer : pour le loto national, on relève en 1987 une tendance à la baisse de 1 %, qui devrait être aggravée en fin d'année par la diminution du nombre de tirages (52 au lieu de 53). Les enjeux du loto sportif devraient diminuer également, par rapport à 1986, de plus de 10 %.

Il faut enfin rappeler que le Sénat a voté en première partie de la loi de finances pour 1988 une augmentation de 0,5 % du prélèvement sur le produit du loto national affecté au Fonds national de développement du sport.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande d'adopter **l'article 21**, qui a pour objet de revenir à la situation antérieure à la loi sur le mécénat, c'est-à-dire de rétablir le taux du droit de timbre à 3 % sur le produit du loto national et du loto sportif.

Votre Commission vous propose **l'adoption** de cet article.

Article 21 bis (nouveau).

**Aménagement du régime fiscal des provisions
pour implantations commerciales à l'étranger.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

A. — Après l'article 39 octies A du code général des impôts, il est inséré un article 39 octies B ainsi rédigé :

« Art. 39 octies B. — I. — Les entreprises françaises peuvent constituer une provision en franchise d'impôt à raison des pertes subies par les filiales commerciales dans un Etat de la Communauté économique européenne dont elles acquièrent le capital. L'acquisition de titres doit conférer à l'entreprise française la détention de 50 % au moins du capital de la filiale commerciale ou lui permettre de maintenir son taux de détention lorsque celui-ci est au moins égal à 50 % ou de l'augmenter à hauteur de 10 % au moins du capital.

« La dotation à la provision est égale au montant des pertes subies par la filiale au cours des exercices clos après la date d'acquisition des titres et pendant les quatre années suivant celle de cette acquisition, dans la proportion que ceux de ces titres ouvrant droit à dividende représentent en valeur nominale dans l'ensemble des titres ouvrant droit à dividende émis par la filiale, et dans la limite du montant de l'investissement.

« L'investissement est le montant des sommes versées au titre de chaque acquisition de titres représentatifs du capital de la filiale, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité commerciale définie ci-après.

« La filiale doit avoir son siège dans un Etat de la Communauté économique européenne. Elle doit être constituée sous la forme d'une société de capitaux et soumise à l'étranger à une imposition de ses bénéfices comparables à celle qui résulterait de l'application de l'impôt sur les sociétés. Elle doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger de biens produits principalement par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« II. — La dotation aux provisions déduite du résultat d'un exercice en application du présent article, est rapportée successivement aux résultats imposables des exercices suivants à hauteur des bénéfices réalisés par la filiale étrangère au titre de chacun de ces exercices et, au plus tard, au résultat de l'exercice, ou de la période d'imposition, arrêté au cours de la dixième année qui suit celle de l'investissement qui a ouvert droit à la provision. Ces bénéfices sont retenus dans la même proportion que celle appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation.

Texte proposé par votre Commission

A. — Alinéa sans modification.

« Art. 39 octies B. — I. — Les entreprises...

... ou, lorsque son taux de détention est au moins égal à 50 %, lui permettre de le maintenir ou de l'augmenter d'une fraction égale à 10 % au moins du capital ».

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« Si le taux de détention du capital de la filiale qui résulte d'une acquisition de titres ayant donné lieu à la provision mentionnée au présent article, est réduit au cours de la période de dix ans définie à l'alinéa précédent, les dotations constituées à raison de cette acquisition et qui figurent au bilan de l'entreprise sont rapportées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce taux a diminué. Il en est de même si l'une des conditions prévues au paragraphe I cesse d'être satisfaite.

« III. — Pour l'application des dispositions du présent article, les résultats de la filiale étrangère sont déterminés selon les règles fixées par le présent code à partir du bilan de départ établi dans les conditions fixées par décret. Toutefois, les dispositions légales particulières qui autorisent des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels ne sont pas applicables.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, sous réserve des dispositions du E de l'article 21 *bis* de la loi de finances rectificatives pour 1987 (n° du). »

B. — Après le paragraphe I *ter* de l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. — Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger qui n'est pas membre de la Communauté économique européenne une première implantation commerciale sous la forme d'une filiale dont elles détiennent au moins un quart du capital peuvent constituer en franchise d'impôt une provision égale au montant de l'investissement effectué au cours des cinq premières années de l'implantation.

« La filiale doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger des biens produits principalement par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« L'investissement est égal au montant des dotations au capital de la filiale réalisées au cours des cinq premières années de l'implantation, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité définie à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux premières implantations commerciales effectuées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

Texte proposé par votre Commission

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

B. — Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

C. — Le bénéfice des dispositions du présent article peut être accordé, sur agrément du ministre chargé du budget et dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux établissements de crédit et aux entreprises mentionnés au paragraphe V de l'article 39 *octies* A du code général des impôts qui réalisent des opérations prévues à ce même paragraphe, ainsi qu'aux groupements d'entreprises.

D. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux investissements qui sont réalisés pour l'exercice d'activités bancaires, financières, d'assurances ou d'activités définies à l'article 35 du code général des impôts.

E. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 39 *octies* A du code général des impôts ne sont plus applicables aux investissements qui font l'objet d'une demande d'accord préalable déposée après le 31 décembre 1987.

Les dispositions des paragraphes I *bis* et I *ter* de ce même article ne sont plus applicables aux investissements réalisés dans le cadre d'une première implantation commerciale effectuée après le 31 décembre 1987.

F. — Le 5^o du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du onzième alinéa qui précède, la provision éventuellement constituée par une entreprise en vue de faire face à la dépréciation d'une participation dans une filiale implantée à l'étranger n'est admise sur le plan fiscal que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application des dispositions des articles 39 *octies* A et 39 *octies* B et non rapportées au résultat de l'entreprise. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. »

G. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des documents justificatifs des résultats des exploitations étrangères mentionnées à l'article 39 *octies* B du code général des impôts, qui doivent être produits par l'entreprise.

Texte proposé par votre Commission

C. — Sans modification.

D. — Sans modification.

E. — Sans modification.

F. — Sans modification.

G. — Sans modification.

Commentaires. — Introduit par amendement du Gouvernement, cet article additionnel concrétise les engagements pris par le Ministre délégué chargé du Budget et le Ministre du Commerce extérieur lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1988. En effet, il propose de refondre le dispositif fiscal des provisions pour implantations commer-

ciales à l'étranger afin d'inciter les entreprises françaises à accroître leur présence sur les principaux marchés mondiaux et plus particulièrement européens.

I. Le dispositif actuel.

Codifié à l'article 39 octies A du code général des impôts, le régime des provisions pour implantations commerciales à l'étranger a été modifié en dernier lieu par l'article 10 de la loi de finances pour 1987. Actuellement, il comporte donc deux dispositifs distincts, mais complémentaires.

a) *Le régime des premières implantations commerciales à l'étranger (article 39 octies A-I).*

Les entreprises françaises qui investissent à l'étranger en vue de financer une première installation d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société dont elles détiennent au moins 10 % du capital, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision égale :

— s'il s'agit d'implantations réalisées dans un pays du Marché commun, aux pertes - déterminées selon les règles propres à la législation française - subies au cours des cinq premières années d'exploitation de leur établissement ou de cette société, sans pouvoir excéder le montant des sommes investies en capital au cours des mêmes années ;

— s'il s'agit d'investissements réalisés dans un pays extérieur au Marché commun, à l'exclusion des « paradis fiscaux », aux sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que les investissements aient été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre des Finances, sous pli recommandé, et n'aient pas appelé d'objection de sa part dans un délai de deux mois de l'accusé de réception de cette notification.

L'avantage ainsi accordé à l'entreprise reste cependant temporaire. En effet, les provisions déduites au titre des investissements à l'étranger doivent être réintégrées dans les bénéfices imposables, par fractions identiques, entre le sixième et le dixième exercice suivant le premier investissement.

b) *Le régime spécifique des premières implantations commerciales représentant un investissement inférieur à 5 millions de francs (art. 39 octies A - I bis).*

Pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1986, les investissements représentatifs d'une première implantation commerciale à l'étranger peuvent ouvrir droit sous certaines conditions, à la constitution d'une provision fiscalement déductible sans agrément du ministère.

En contrepartie de cet assouplissement, l'investissement projeté doit répondre à de strictes caractéristiques, à savoir :

- être réalisé par une entreprise française ;
- représenter une première implantation commerciale dans le pays d'accueil ;
- prendre la forme, soit d'un établissement, soit d'une filiale dont au moins un quart du capital est détenu par l'entreprise française ;
- avoir pour objet exclusif la commercialisation de biens fabriqués en France, et pour 50 % au moins de biens produits par l'entreprise bénéficiaire du régime fiscal ;
- l'investissement ne doit pas excéder 5 millions de francs. Si les sommes engagées sont supérieures à cette limite, seule la procédure classique précédemment décrite peut s'appliquer.

Dès lors que l'investissement répond à l'ensemble des caractéristiques précédentes, l'entreprise française peut constater - en franchise d'impôt - une provision pour l'implantation commerciale à l'étranger.

Dans le cas général, celle-ci est égale aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de l'établissement ou de la filiale. Elle ne peut cependant excéder le montant de l'investissement.

Si l'implantation commerciale a lieu dans un Etat mentionné sur une liste établie par arrêté ministériel, il est alors possible de constater une provision égale non au montant des pertes mais à celui de l'investissement.

A l'instar de ce qui existe dans le régime de base, l'avantage procuré par la provision n'est que temporaire : en effet, l'entreprise doit le réintégrer dans son bénéfice imposable, en cinq fractions égales, entre le sixième et le dixième exercice suivant l'investissement.

Dans son principe, le dispositif actuel s'avère efficace et incitatif. Toutefois, il présente un inconvénient majeur. En effet, il s'applique après une procédure d'agrément, sauf pour les investissements inférieurs à cinq millions, ce qui donne à l'administration un pouvoir discrétionnaire.

II. — Le nouveau dispositif.

Pour remédier à cet inconvénient, le présent article propose d'introduire une grande modification de principe dans le régime des provisions pour implantations commerciales à l'étranger. En effet, il instaure un mécanisme de droit commun, c'est-à-dire obtenu sans agrément ministériel, quel que soit le montant de l'investissement réalisé.

Parallèlement, il prévoit un dispositif particulièrement attractif pour les implantations commerciales réalisées dans les pays de la Communauté européenne. En effet, dans cette situation, la provision pourra être réintégrée dans les résultats de l'entreprise au rythme des bénéfices dégagés par la filiale étrangère, et non plus par fraction égale.

Ces innovations fondamentales conduisent cependant à redéfinir les conditions dans lesquelles une entreprise peut bénéficier de ce régime fiscal. Le texte de l'article prévoit deux situations, et donc deux régimes distincts, selon que la filiale est implantée ou non dans un pays membre de la Communauté économique européenne. Parallèlement, le dispositif antérieur se trouve abrogé.

1. Les implantations commerciales dans un pays membre de la Communauté économique européenne.

Ce premier régime ne concerne que les entreprises réalisant une implantation commerciale dans un pays membre de la C.E.E. En revanche, il sera applicable à tous les investissements de ce type répondant aux caractéristiques prévues dans l'article.

a) *Champ d'application.*

Il convient de distinguer la situation de l'entreprise française et celle de sa filiale commerciale étrangère.

— L'entreprise française.

Le texte ne lui impose ni forme juridique précise, ni régime fiscal explicite. En conséquence, seront concernées toutes les sociétés soumises à l'I.S. ainsi que les entreprises individuelles dont les bénéfices sont passibles de l'impôt sur le revenu.

En revanche, l'investissement à l'étranger doit prendre la forme d'un achat de titres, conférant un véritable pouvoir de contrôle majoritaire sur la filiale étrangère. Trois types d'opérations sont donc prévus :

— les achats de titres représentant au moins 50 % du capital de la filiale. On notera à cet égard que la notion "d'acquisition vise les souscriptions au capital d'entreprises nouvelles et les prises de participation dans les sociétés existantes ;

— les achats de titres permettant de maintenir une participation au moins égale à 50 %. Ainsi, lors d'une augmentation de capital effectuée par la filiale, les dépenses engagées par la société mère pour conserver son contrôle majoritaire seront considérées comme un investissement à l'étranger ;

— les achats de titres ayant pour effet de majorer de 10 % la participation de la société française dans sa filiale étrangère. On notera cependant que cet investissement ne sera retenu que si l'entreprise française possédait déjà une participation supérieure à 50 %.

Ainsi, en tout état de cause, l'entreprise française devrait acquérir et donc détenir au moins 50 % du capital de sa filiale étrangère. On constate donc que cette condition est plus rigoureuse que celle actuellement en vigueur. En effet, aujourd'hui, seule une participation de 25 % est nécessaire pour bénéficier du régime de l'article 39 octies A - I bis. Toutefois, un tel seuil semble nécessaire pour assurer un véritable contrôle de la société française sur sa filiale, et donc imposer à cette dernière une activité conforme à celle prévue dans le présent article.

— La filiale étrangère.

Elle doit remplir quatre conditions :

— avoir son siège social dans un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

— être constituée sous forme de société de capitaux ;

— être soumise à un régime fiscal similaire à celui de l'impôt sur les sociétés ;

— avoir pour principale activité la commercialisation de biens produits en France par son actionnaire majoritaire. En conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'elle vende, à titre secondaire, des produits d'autres entreprises françaises ou même des biens fabriqués dans d'autres pays. De ce fait, la condition relative à l'activité de la filiale s'avère moins restrictive que celle prévue dans le dispositif actuel (commercialiser exclusivement des produits français).

Dans l'ensemble, la filiale étrangère doit être une entité juridique distincte de sa société mère française. L'implantation de simples établissements à l'étranger ne pourra donc ouvrir droit au bénéfice du nouveau régime fiscal.

b) *Le mécanisme fiscal.*

Dans son principe, il est relativement proche de celui actuellement en vigueur. En effet, l'entreprise française aura le droit de constituer -

en franchise d'impôt - une provision pour implantation commerciale à l'étranger, à raison des pertes subies par sa filiale.

- Constitution de la provision.

Durant cinq exercices (année d'acquisition des titres et quatre années suivantes), l'entreprise française pourra comptabiliser une provision représentant la fraction des pertes de sa filiale à laquelle elle peut prétendre compte tenu de son taux de participation dans le capital de ladite filiale. Ainsi, ce dispositif permet de faire remonter les pertes de la société étrangère vers l'entreprise française.

La provision globale connaît cependant une limite. En effet, elle ne pourra excéder le montant de l'investissement réalisé par la société française, c'est-à-dire le montant des sommes versées pour acquérir la participation dans le capital de la filiale.

- Réintégration de la provision.

Comme dans le dispositif actuel, l'avantage fiscal reste temporaire. La provision devra donc être réintroduite progressivement dans le résultat fiscal de la société française, mais cette réintégration sera opérée au rythme des bénéfices dégagés par la filiale. Ce mécanisme connaît lui aussi une limite : en effet, la provision devra être intégralement réintégrée au plus tard à la fin du dixième exercice suivant celui de l'investissement.

Toutefois, si au cours d'un exercice, le taux de participation de la société mère dans le capital de la filiale se réduit, la provision constituée à raison de cet investissement doit être immédiatement rapportée au résultat de l'exercice. Il en est de même si la société mère perd le contrôle majoritaire de sa filiale ou si cette dernière exerce des activités autres que celles précédemment définies.

Ces dispositions seront applicables aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 1988.

2. Les premières implantations commerciales dans les pays non membres de la Communauté économique européenne.

Pour cette catégorie d'investissement, le présent article propose de reprendre l'actuel régime prévu en faveur des premières implantations à l'étranger (39 *octies* A - I *bis*), en le modifiant sur deux points :

- d'une part, il supprime toute référence à un seuil maximum d'investissement (actuellement 5 millions). Ainsi, en tout état de cause, ce régime fiscal pourra être obtenu sans agrément ;

- d'autre part, il en limite le champ d'application aux filiales commerciales étrangères. De fait, les investissements réalisés dans de simples établissements ne pourront pas bénéficier de ces dispositions.

En revanche, le régime fiscal demeure inchangé. La provision sera donc égale au montant de l'investissement réalisé au cours des cinq premières années de l'implantation. Par la suite, cette provision devra être réintégrée dans le résultat fiscal de la société française - par fraction égale - entre le sixième et le dixième exercice suivant celui de l'investissement.

Dans l'ensemble, il apparaît donc que ce second régime est relativement proche du mécanisme actuel. En tout état de cause, il ne concernera que les premières implantations dans un pays considéré, et sera applicable aux investissements de ce type réalisés à compter du 1er janvier 1988.

3. Dispositions spécifiques.

Au côté de ce dispositif d'ensemble, le ~~texte~~ prévoit deux dispositions spécifiques :

— d'une part, le bénéfice du nouveau régime fiscal pourra être accordé - sur agrément - aux établissements de crédit qui participent, avec l'entreprise française, au financement de l'investissement commercial à l'étranger. De même, une dérogation similaire est prévue en faveur des groupements d'entreprises. Ainsi, il sera possible de tenir compte du fait que, dans certaines situations, plusieurs sociétés se regroupent pour créer ou acquérir une filiale commune destinée à commercialiser leurs produits. Toutefois, dans cette hypothèse, le ministère se réserve la possibilité d'apprécier si, dans l'ensemble, cette opération répond aux conditions prévues pour bénéficier du nouveau régime fiscal ;

— d'autre part, et conformément à la solution retenue en 1987, ce régime fiscal ne s'appliquerait pas aux investissements réalisés pour des activités bancaires et d'assurances, ou pour celles visées à l'article 35 du code général des impôts (acheteurs de biens immobiliers ou de part de sociétés immobilières en vue de les revendre, personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour ces biens, etc.).

4. Suppression des dispositifs antérieurs.

Le nouveau régime des implantations commerciales à l'étranger est, naturellement, destiné à remplacer le régime actuel. Dans cette optique, le texte du présent article prévoit que l'accès aux deux dispositifs de l'article 39 *octies* A (I et I *bis*) ne sera plus possible après le 31 décembre 1987.

En revanche, les opérations en cours ne seront pas affectées et les entreprises bénéficiaires de ces régimes fiscaux resteront donc placées sous le coup de l'ancienne législation.

5. Une mesure tendant à éviter une double déduction fiscale.

Suivant les dispositions du onzième alinéa du 5° de l'article 39 du code général des impôts, une entreprise peut constater une provision pour dépréciation de titres de participation, lorsque la valeur nette de ces derniers devient inférieure à leur prix de revient. Cette possibilité est donc ouverte aux sociétés mères françaises ayant une filiale de commercialisation à l'étranger.

Parallèlement, compte tenu du nouveau dispositif d'aide fiscale à l'implantation à l'étranger, la société mère peut « provisionner » les déficits de sa filiale étrangère.

Dès lors que la filiale connaît une situation déficitaire, sa valeur comptable, et donc le cours de ses titres, risque d'être influencé. La combinaison des deux dispositions fiscales précédentes conduirait alors la société à provisionner :

- d'une part, la perte supportée par la filiale ;
- d'autre part, la dépréciation des titres de participation.

Pour éviter la double déduction qui en résulterait, le présent article propose de limiter les possibilités d'imputation de la provision pour dépréciation de titres. Seule, la fraction excédant le montant de la provision pour implantation commerciale à l'étranger pourra être déduite du résultat imposable de la société mère.

*
* *

Lors de l'examen en commission, M. Maurice Blin, rapporteur général, a présenté un **amendement rédactionnel** permettant de mieux préciser les différentes formes d'investissements ouvrant droit au nouveau régime fiscal des implantations commerciales dans un pays membre de la Communauté économique européenne.

Votre Commission des finances a adopté cet amendement et vous demande de voter cet article ainsi modifié.

Article 21 ter (nouveau).

Etude des possibilités de création d'une zone franche en Corse.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Le Gouvernement demandera à la commission des communautés européennes d'étudier la possibilité de création d'une zone franche en Corse.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit que le gouvernement demandera à la commission des Communautés européennes **d'étudier** la possibilité de création d'une **zone franche en Corse**.

L'institution d'une zone franche par un Etat membre de la C.E.E. ne peut être réalisée que par dérogation expresse accordée par la commission : en effet, il s'agit d'un régime non conforme au droit communautaire, puisqu'il prévoit des exonérations territoriales en matière de fiscalité et de douanes.

Il semble que certains gouvernements aient obtenu ou essaient d'obtenir ce régime, et ce pour des îles : l'Espagne pour les Canaries (exemption de T.V.A.), l'Italie pour la Sardaigne.

Sur la notion de zone franche, aucune précision n'est donnée dans l'article : il peut s'agir de ports francs, de zones à fiscalité aménagée.

Lors de l'examen en commission, **M. Maurice Couve de Murville** a souligné que la rédaction de l'article 21 *ter* ne paraissait pas satisfaisante et qu'il voudrait de demander au Gouvernement **de prendre l'engagement** d'une démarche auprès de la commission des Communautés européennes.

Votre Rapporteur général a indiqué qu'il ferait part de cette précision au Gouvernement.

*
* *

Au bénéfice de cette observation, votre Commission vous propose **d'adopter** l'article 21 *ter*.

Article 21 quater (nouveau).

Modification du régime de la pénalité encourue en cas d'infraction relative à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Dans le sixième alinéa de l'article 1010 du code général des impôts, les mots : « et recouvrée sous les mêmes sanctions que la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs » sont supprimés.

II. — Il est inséré dans le même code un article 1840 N septies ainsi rédigé :

« Art. 1840 N septies. — Sous réserve de l'application des pénalités pour retard dans le dépôt d'une déclaration prévue au paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, toutes les autres infractions relatives à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés sont sanctionnées par une amende fiscale égale à 80 % du montant de la taxe. »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Finances, d'un amendement tendant à modifier le régime de pénalité applicable aux infractions en matière de taxe sur les véhicules de tourisme de sociétés.

Il est rappelé qu'en application de l'article 1010 du Code général des impôts, les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, possédés ou utilisés par les sociétés sont soumis à une taxe annuelle non déductible de l'impôt sur les sociétés. Le montant de cette taxe varie avec la puissance fiscale du véhicule.

Le sixième alinéa de l'article 1010 du Code général des impôts précise que cette taxe... « est recouvrée sous les mêmes sanctions que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ».

Le régime de pénalité ainsi visé comporte un double aspect :

- le retard apporté au paiement de la taxe est soumis aux règles de droit commun applicables en matière de pénalités fiscales, telles qu'elles ressortent des dispositions de l'article 2 de la loi sur les procédures fiscales et douanières, c'est-à-dire, s'agissant d'un impôt recouvré par les comptables de la Direction générale des impôts :

- un intérêt de retard destiné à compenser le préjudice financier causé au Trésor par l'absence ou le retard de paiement,

- une majoration de 5 % des sommes dont le paiement a été différé lorsque le versement n'est assorti d'aucune obligation déclarative préalable,
- une majoration de 10 % pouvant être portée à 40 ou 80 %, lorsque l'impôt concerné est soumis à une déclaration préalable, étant précisé que le dépôt tardif de la déclaration, assorti du paiement concomittant des droits, est exclusif de la majoration de 5 % précitée ;
- les autres infractions (dissimulations, inexactitudes, omissions) sont, en application de l'article 1840 N *quater* du C.G.I., sanctionnées par une amende égale au double de la taxe.

Le présent article propose de modifier le régime de pénalité applicable à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.

A cet effet ;

– il supprime la référence au régime de sanctions de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, visée au sixième alinéa de l'article 1010 du Code général des impôts ;

– il abaisse le montant de l'amende visée à l'article 1840 N *quater* du Code général des impôts précité en la fixant à 80 % du montant de la taxe correspondante ;

– il maintient le régime des pénalités de droit commun pour non respect des obligations déclaratives fixées par l'article 2 de la loi du 8 juillet 1987 sur les procédures fiscales et douanières, lorsque l'infraction commise relève de ce domaine.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article sans modification.

B. — AUTRES MESURES

Article 22.

Redevances dues au titre du contrôle de sûreté des installations nucléaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base figurant à l'article 121 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est modifié comme suit :

51 Usines de conversion en hexafluorure d'uranium	1 049 000	1 049 000	1 451 000	1 000 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum 1 100 000	Tonne de hexafluorure trioxuré
7 Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) :				Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, les taux ci-après sont divisés par 6	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation
- installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ou d'autres substances radioactives ;	134 000	67 000 + 0,31	67 000 + 0,73	6,2	
installations destinées au stockage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable	798 000	396 000 + 1,77	396 000 + 4,4	37,7	
installations destinées à l'entreposage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable	100 000	100 000 + 0,50	100 000 + 1,00	10	
8 Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation,	54 200	54 200	54 200	100 000	
9 Installations destinées à l'utilisation de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (laboratoires notamment)	54 200	54 200	107 000	204 000	

Le tarif est réduit de 80 % à compter de l'année qui suit l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Supprimé.

Texte proposé par votre Commission

I. - Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base figurant à l'article 121 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est modifié comme suit :

5.1 Usines de conversion en hexafluorure d'uranium	1 049 000	1 049 000	1 451 000	1 000 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum 1 100 000	Tonne d'hexafluorure traitée
7 Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives ;				Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, les taux ci-après sont divisés par 6	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation
- installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ou d'autres substances radioactives ;	134 000	67 000 + 0,31 par unité dont la création est autorisée.	67 000 + 0,73 par unité dont l'utilisation est autorisée.	6,2 par unité dont l'utilisation est autorisée, minimum 306 000	
- installations destinées au stockage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable.	798 000	396 000 + 1,77 par unité dont la création est autorisée.	396 000 + 4,4 par unité dont l'utilisation est autorisée.	37,7 par unité dont l'utilisation est autorisée, minimum 1 841 000	
- installations destinées à l'entreposage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable.	100 000	100 000 + 0,50 par unité dont la création est autorisée.	100 000 + 1,00 par unité dont l'utilisation est autorisée.	10 par unité dont l'utilisation est autorisée, minimum 200 000	
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ;	54 200	54 200	54 200	100 000	
9. Installations destinées à l'utilisation de substances radioactives, les autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (laboratoires notamment) ;	54 200	54 200	107 000	204 000	

Le tarif est réduit de 80 % à compter de l'année qui suit l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base.

Commentaires. — Depuis le 1^{er} janvier 1976, les exploitants d'installations nucléaires de base sont conduits à verser une redevance dont le produit est rattaché par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'Industrie. En effet, cette taxe spécifique permet de couvrir les dépenses de fonctionnement du service central de sûreté des installations nucléaires et de financer la réalisation d'études ou d'analyses de sûreté.

Dans l'ensemble, le barème de la redevance s'avère particulièrement complexe. Il distingue huit grands types d'activités, eux-mêmes subdivisés en plusieurs catégories selon la puissance des installations concernées ou la nature des produits radioactifs utilisés. De ce fait, le barème comporte 16 lignes auxquelles se rattachent quatre taux différents.

En effet, la redevance doit être acquittée à l'occasion des différents actes de procédure que nécessite la création ou l'extension d'une installation nucléaire (dépôt d'une demande, décret d'autorisation, mise en service). Par la suite, l'exploitant verse une somme annuelle qui, dans la grande majorité des cas, est proportionnelle à la capacité de l'installation.

Au cours des dernières années, les différents taux de la redevance ont connu des augmentations très sensibles. En revanche, la structure même du barème a peu évolué. Or, il paraît désormais nécessaire de l'adapter afin de tenir compte des mutations technologiques enregistrées dans ce secteur d'activité. Tel est donc l'objet du présent article qui propose d'introduire quatre modifications.

1° Préciser le régime des sites ou installations dont l'activité est définitivement interrompue.

Jusqu'à présent, le barème prévoyait des taux de redevance pour des installations nucléaires en activité. Or désormais, quelques sites ne sont plus exploités mais nécessitent toujours un certain contrôle de la part des services du ministère de l'Industrie. Pour combler cette lacune, le présent article prévoit donc de manière explicite que la redevance sera applicable à ce type d'installation. Toutefois, son tarif sera réduit de 80 % à compter de l'année qui suit l'arrêt définitif de l'installation, pour tenir compte du fait que les contrôles à effectuer seront moins intenses.

2° Opérer une distinction entre les différents modes de stockage de produits radioactifs.

A l'heure actuelle, le barème de la redevance distingue deux catégories d'installations de stockage :

- celles destinées à recueillir des déchets de faible ou moyenne activité ;
- celles utilisées pour les déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable.

En conséquence, le tarif de la redevance reste identique quelle que soit la durée de stockage des déchets radioactifs. Or, à l'évidence, les risques, et donc les contrôles, ne sont comparables entre d'une part, les installations destinées au stockage définitif, et d'autre part, celles utilisées pour un simple entreposage temporaire.

Le présent article propose donc d'opérer cette distinction pour les installations relevant de la seconde catégorie du barème actuel, c'est-à-dire celles accueillant des déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable.

Les taux actuellement en vigueur resteront applicables aux opérations de stockage définitif. En revanche, les activités d'entreposage - c'est-à-dire de dépôt provisoire en surface - bénéficieront d'un tarif moins élevé.

3° Eviter de pénaliser les installations indispensables.

Au côté des installations nucléaires directement liées à la production d'énergie (production du combustible, réacteur nucléaire, stockage), le barème précise la situation à l'égard de la taxe des autres types d'activités nécessitant le recours à des matériaux radioactifs. Or, parmi ces dernières figurent les accélérateurs de particules, utilisés pour la recherche, et les installations destinées à l'irradiation (matériel médical ou conservation d'aliments). Jusqu'à présent, le barème prévoyait un tarif unique pour l'ensemble de ces autres types d'installations nucléaires.

Pour éviter de pénaliser des activités indispensables qui, en définitive, présentent peu de risques, le présent article prévoit de créer une nouvelle catégorie regroupant les accélérateurs de particules et les installations destinées à l'irradiation. Cette ligne supplémentaire est assortie de taux spécifiques nettement inférieurs à ceux qui étaient appliqués jusqu'à présent.

4° Prendre en compte le développement de certaines activités.

Actuellement, il existe une seule usine de conversion en hexafluorure d'uranium soumise à la redevance pour contrôle de sûreté nucléaire. Située à Pierrelatte, cette installation avait, en outre, une activité réduite puisqu'elle traitait environ 300 tonnes de produits par an.

Or désormais, cette technique de recyclage des éléments combustibles tend à se développer et l'usine de Pierrelatte devrait bientôt acquitter une redevance correspondant à la transformation de 2.000 tonnes d'hexafluorure par an.

Suivant le tarif actuel du barème, cette activité donnerait lieu à un versement annuel de 6 millions de francs, ce qui est très largement supérieur aux dépenses engagées par le ministère de l'Industrie au titre de la surveillance et du contrôle de l'usine.

Ainsi, le présent article propose-t-il de ramener de 3 000 F à 1 000 F le tarif de base de la redevance annuelle exigible au titre des usines de conversion d'hexafluorure d'uranium.

*
* *

Pour des motifs non précisés, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer cet article.

Votre Commission des finances considère cependant que ces dispositions sont nécessaires pour éviter une pénalisation de certaines installations nucléaires de base. Dans ces conditions, elle vous proposera de rétablir cet article dans sa rédaction initiale.

Article 23.

**Avancement de la date d'indemnisation des anciens « harkis »
et des rapatriés les plus âgés.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, les indemnités dues en application des articles 1 à 4 de la même loi aux personnes dépossédées ou à leurs ayants droit âgés d'au moins quatre-vingt-huit ans au 1^{er} janvier 1987 sont versées à concurrence de 50 000 F au titre de 1987 et pour le solde en 1988.

L'allocation de 60 000 F prévue à l'article 9 de la même loi est versée, à raison de 10 000 F au titre de 1987, et de 25 000 F en 1989 et 1990.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — La loi du 16 juillet 1987 avait accéléré le rythme d'indemnisation des rapatriés les plus âgés. L'article 23 a lui-même pour objet de proposer un calendrier d'application plus rapide pour certaines dispositions de la loi de juillet 1987.

La loi du 16 juillet a créé un système d'indemnisation progressive qui est ainsi conçu. Les droits créés par les textes et notamment par les articles 1 à 4 de la loi sont représentés par des certificats d'indemnisation. Ces certificats sont payés à leurs titulaires selon un échéancier fixé par l'article 6 de la loi. Pour les personnes âgées d'au moins 89 ans au 1^{er} janvier 1989, le calendrier est le plus favorable. Elles devaient être remboursées à concurrence de : — 20 000 F en 1988, et le solde l'année suivante.

L'article 23 dispose que l'âge minimum de 89 ans est baissé à 88 ans au 1^{er} janvier 1987 et que les versements des années 1988 et 1989 sont avancés à 1987 et 1988. Le montant versé la première année est porté de 20 000 à 50 000 F.

Par ailleurs, l'allocation forfaitaire de 60 000 F prévue par l'article 9 de la loi en faveur des anciens « harkis » devait être versée à raison de 25 000 F pour chacune des deux années 1989 et 1990 et de 10 000 F en 1991. La troisième échéance sera versée au titre de 1987 au lieu de 1991. Les dates des deux autres versements sont inchangées.

Cette mesure se traduit par l'ouverture d'un nouveau crédit de 400 millions de francs au chapitre 46-91 du budget des Charges communes.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 24 (nouveau).

Information du Parlement relative aux textes réglementaires modifiant la répartition des crédits de la loi de finances initiale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Les textes réglementaires pris en application du troisième alinéa de l'article 21 et de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, sont annexés, dans les conditions prévues pour les textes réglementaires visés à l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), au plus prochain projet de loi de finances suivant leur publication ou, à défaut, au rapport déposé en application de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article vise à améliorer l'information du Parlement relative aux arrêtés du ministre des Finances modifiant la répartition des crédits de la loi de finances initiale.

Aux termes de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1974 les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale, doivent être annexés, sous forme de tableaux récapitulatifs pour l'information des membres du Parlement au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance.

Cette procédure vise actuellement les textes réglementaires pris en vertu des articles 7, 10, 11-1°, 13 et 14 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959.

Le présent article propose d'ajouter à cette liste les textes réglementaires pris en vertu des articles 21 et 25 de l'ordonnance précitée.

Les textes réglementaires pris en vertu de l'article 21 de cette ordonnance concernent les arrêtés du Ministre des Finances majorant les crédits des budgets annexes pour tenir compte d'une augmentation des recettes prévues en loi de finances initiale. Ceux qui sont pris en vertu de l'article 25 de cette ordonnance sont relatifs aux arrêtés du

ministre des Finances majorant les crédits des comptes d'affectation spéciale lorsque, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations.

*
* *

Votre Commission des finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 25 (nouveau).

**Pensions des ayants cause de fonctionnaires des douanes
tués dans l'exercice de leurs fonctions.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance tué au cours d'une opération douanière est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

Texte proposé par votre Commission

Le total...
... orphelins de tout fonctionnaire...
... bénéficiaire.

Commentaires. — Le présent article vise à étendre aux ayants cause de fonctionnaires des douanes le bénéfice des mesures en vigueur pour les ayants cause de fonctionnaires de la police nationale décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a permis d'élever au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension le total de la pension de retraite et de la pension militaire d'invalidité attribuables aux veuves et orphelins des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police.

L'article 130 de la loi de finances initiale pour 1984 a fait bénéficier de cette mesure les veuves et orphelins des fonctionnaires et militaires tués à la suite d'un attentat ou d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

Le présent article se propose d'étendre cette mesure aux veuves et orphelins des fonctionnaires des douanes décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Lors de l'examen du présent article en commission des finances celle-ci a adopté un amendement rédactionnel visant à remplacer les mots « du fonctionnaire des douanes » par les mots « de tout fonctionnaire des douanes ».

*
* *

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.